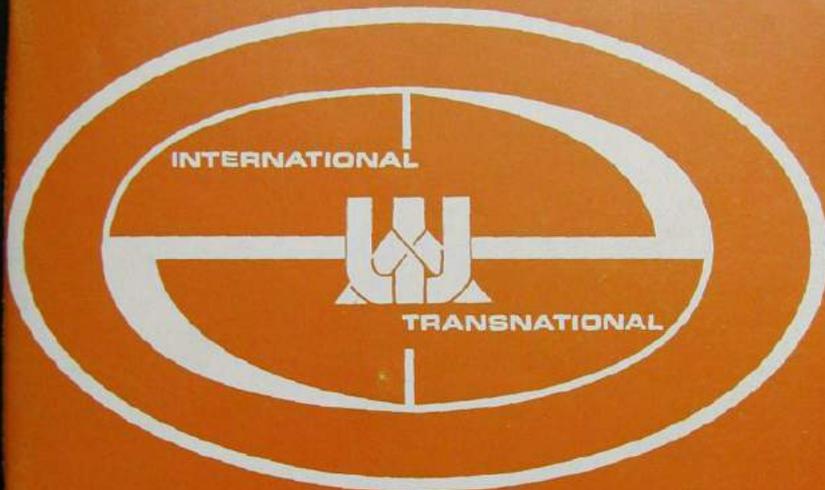


INTERNATIONAL
TRANSNATIONAL
ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS
TRANSNATIONALES
INTERNATIONALES



In Brussels
a Centre for
International Associations.

A Bruxelles
une Maison des
Associations Internationales.

The review of international
associations and meetings

1985 - n° 6

Revue bimestrielle Nov.-Déc.

La revue des associations
et des réunions internationales

35th year

Revue bimestrielle - 1983

35^e année

This publication, produced by the UIA, appears with six issues per year.

The purpose of the studies, surveys and information included in this periodical concerning the international and transnational networks of nongovernmental organizations is to promote understanding of the associative phenomenon in a human society which continues to grow and evolve heedless of the implications.

The programme of the review, in accordance with the principles of the UIA, is intended to clarify general awareness concerning the associative phenomenon within the framework of international relations and, in particular, to inform associations about aspects of the problems which they tend to share or which are of common interest to them.

The columns of this review are open both to officers of associations, researchers and specialists of associative questions. The articles do not of course necessarily reflect the point of view of the publisher.

The review also contains supplements to the Yearbook of International Organizations and to the International Congress Calendar, both of which are published by the UIA.

Cette publication, éditée par l'UIA, se présente à ses lecteurs sous la forme d'une revue de période bimestrielle.

Son objet associatif d'études, d'enquêtes, d'informations, au service des réseaux internationaux et transnationaux d'organisations non gouvernementales, s'attache aux idées et aux faits d'un phénomène de société humaine en expansion continue et en évolution hâtée.

Son programme, conforme aux principes et aux méthodes de l'UIA, vise, en général, à éclairer les connaissances du grand public sur la vie associative dans la perspective des relations internationales et, en particulier, à informer les associations des divers aspects de leurs problèmes propres et d'intérêt commun.

Les colonnes de la revue sont ouvertes à la fois aux responsables d'associations, chercheurs, spécialistes des matières associatives, dont les articles n'expriment pas nécessairement le point de vue de l'éditeur.

La revue publie également les suppléments à l'Annuaire des Organisations Internationales et au Calendrier annuel des réunions internationales, deux autres publications de l'UIA.

UNION OF INTERNATIONAL ASSOCIATIONS	Members:	Members:	UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES
EXECUTIVE COUNCIL. COMITE DE DIRECTION	F. W. G. BAKER (U.K.)		
Président FA. CASADIO, Directeur, Società Italiana per la Organizzazioni internazionale (Italie)	Scientific Unions. Luis G. de SEVILLA (Mexique) Président Doyen de l'Académie mexicaine de Droit		
Vice-Présidents : Mohamed ALIRIFAAAT (A.R.E.) Former Secretary-General of the Afro-Asian Organisation for Economic Coopération. S. K. SAXENA (India) Alliance.	Johan GALTUNG (Norvège) Professor of Peace Research University of Oslo Nikola A. KOVALSKY (URSS) Directeur adjoint de l'Institut du Mouvement Ouvrier International de l'Académie des Sciences de l'URSS. Marcel MERLE (France) Professeur à l'Université de Paris 1. Jef RENS (Belgique) Président titre du Conseil National du Travail. Andrew E RICE (U.S.A.) Former Executive Secretary of the Society for International Development		REPRESENTATIONS PERMANENTES DE L'UIA
Treasurer General * Paul E. HIERNAUX (Belgique) Président honoraire de la Conférence Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Communauté Economique Européenne.	Albert TEVOEDJRE (Bénin) Directeur, Institut International d'Etudes Sociales. Secrétaire général de l'association mondiale de Prospective Sociale		UIA REPRESENTATIVES Organisation des Nations -Unies : New -York Andrew RICE
Secrétaire Général : Robert FENAUUX (Belgique) Ambassadeur honoraire.			Genève : Cyril RITCHIE
			UNESCO : Vladimir HERCK
			Paris : Maryvonne STEPHAN



1983 - N° 6

Novembre-Décembre

SOMMAIRE

CONTENTS

Redaction/Editorial Robed FENAU Georges Patrick SPEECKAERT Genevieve DEVILLE Anthony J.N. JUDGE Ghislain de CONINCK	Editorial par R. Fenaux	286-287
Published by/Publié par : Union of International Associations - UAI (founded 1910) Issn-0020-6059	In Brussels a Centre (or International Associations La Maison des Associations Internationales à Bruxelles	288 289
Editorial and Administration : Rue Washington 40. 1050 Brussels (Bel- gium) Tel (02) 640 18 08 - 640 41 09 Tx 65080 INAC 6	Be l'UAI à la MAI La Paix par les organisations internationales par G.P. Speeckaert La cérémonie d'inauguration de la MAI	290 293
Editeur responsable: R. Fénaux. Rue Washington 40, 1050 Bruxelles (Belgi- que) Tél. (02)6401808-64041 09	The opening ceremony of the MAI - Discours du Président P. Harmel du Professeur F.A. Casadio du Ministre L. Tindemans Message of the Secretary General of United Nations Message du Secrétaire général de l'ONU	293 296 297 298 299
Publicité/Advertising : Union of Internati- onal Associations, Rue Washington 40,1050 Brussels, Belgium. Tel (02)6401808 - 64041 09. Tx 65080 INAC B.	Les Fédérations interassociatives de sièges - la FIG (Genève) E0356 - la FAIB (Bruxelles) E0345	300 300 302
OUOR France : Roger Ranson, délégué-Directeur de publicité, 18 avenue du 19 janvier, 92380 Garches. Tel. 741 81 80.	- l'UOIF (Paris) E0122 Sous le toit de la MAI At the International Centre	303 304 304
U.K. : Maureen Wingham Media Represen- tations Ltd, 2 High Gate Av. London NGS Rx. Tel. 3489111	- CCBE E 0412 - CEPAC D0691 - AIESEC B 1349 - EFMD F0570 - IAPCO C1330 - EUROPHOT D0456 - TIC C0571 NGO's and Disarmement by Thérèse Gastaut	304 305 306 307 308 309 310 311
Subscription rate: BF 1.100, or équivalent per year (6 issues) + postage BF 150. Abonnement: FB 1.100 ou équivalent, par an (6 numéros) + Frais de port FB 150.	Le Rapport du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR - ONG) E3016 Conseil de l'Europe. Statut juridique des OING - Projet de rapport des experts gouvernementaux Council of Europe. The European legal Status for NGOs D0435 - Draft final Report Echos - News	316 316 321 322
Method of payment : Mode de paiement à utiliser :	Summary 1983 - Index	327 331
Bruxelles : Compte-chèque postal n° 000- 0034699-70 ou Compte n° 210-0451651-71 à la Société Générale de Banque, 48 rue de Namur, 1000 Bruxelles. London : Account n° 04552334, National Westminster Bank Ltd., 1 Princes Street. Genève : Compte courant n° 472.043.30 Q à l'Union des Banques Suisses. Paris : par virement compte n° 545150-42 au Crédit du Nord, Boulevard Haussmann, 6-8, Pans 75009.		
Copyright 1983 by Union of International Associations. All rights reserved. No part of this work may be reproduced or copied in any form or by any means - graphic, electro- nic, or mechanical, including photocopying, recording, taping, or information and retrie- val systems - without written permission of the Secretary General , Union of International Associations		

UN EVENEMENT DE SO ETD'ESPRIT TA

« La Belgique a une longue et riche tradition de coopération internationale dont un moment historique fut la fondation en 1910 de l'Union des Associations Internationales ».

Message de M. Javier Perez de Cuellar,
Secrétaire général de l'ONU.

« *sus des intérêts nationaux des Etats et des divergences d'opinion* ». Un hommage appuyé, dont la conclusion, centrée sur les respect de l'homme, a valeur d'enseignement aux Etats: « Les ONG sont solidaires dans leurs efforts en faveur de la paix et de la coopération. L'Assemblée Générale ne s'y est pas trompée; elle fait de plus en plus souvent appel aux ONG pour travailler avec les Nations Unies et tes gouvernements à la construction d'un monde meilleur. En fait, dans certains domaines, notamment le désarmement et la protection des Droits de l'Homme, les ONG jouent un rôle de premier plan en rappelant aux Etats membres les normes et les responsabilités qu'ils se sont imposées aux termes de la Charte des Nations Unies. Je rends hommage au courage qui est le leur de placer l'être humain au centre de leurs actions et de donner priorité au futur de l'humanité. Je forme le souhait que les ONG poursuivent leurs multiples activités en vue de consolider les fondements de la paix et qu'elle pèsent de tout leur poids pour contribuer à renforcer l'autorité et le prestige des Nations Unies ».

La solidarité interassociative

Il est aussi une solidarité interassociative qui se manifeste en marge de l'inauguration de la « Maison » et sous son toit, à l'occasion de la réunion annuelle des trois Fédérations d'associations internationales.

(1) On lira plus loin les discours de M. Pierre Hamel, Ministre d'Etat, Président de la Fondation « Maison ».

bles en Belgique (FAIS), du Professeur FA Casadre, Président de l'Union des Associations Internationales (UAI) et de M. Leo Tindemans, Ministre des Relations Extérieures, ainsi que le message du Secrétaire Général de l'ONU lu par son représentant M. Erik Suy, Directeur général de l'Office Européen des Nations Unies.

L'inauguration à Bruxelles, l'autre mois, d'une Maison des Associations Internationales est un événement qui marquera à plus d'un titre dans l'histoire des relations internationales, au chapitre transnational des organisations non gouvernementales.

Une tradition belge

Ce fut d'abord le témoignage exemplaire d'une longue tradition belge de coopération remontant le siècle, dans le contexte européen des idées et des œuvres créatrices du système international des temps présents.

En la circonstance, la présence de SM le Roi, entouré des présidents de chambres et de plusieurs membres du gouvernement, autant que l'accent des discours prononcés, confèrent à la cérémonie un éclat et un sens qui honorent le monde des associations apprécié dans ses valeurs propres de liberté, de solidarité et de désintéressement (1).

Il fut rappelé, à propos, que l'idée associative est d'essence individuelle et spontanée; que les organisations non gouvernementales, produits de sociétés développées, ont germé et poussé en terres riches d'humanité et de tolérance, pour se propager, par-dessus les frontières, en réseaux transnationaux couvrant finalement l'universalité des activités humaines.

On évoqua la mémoire vénérable des promoteurs de cette Cité associative des personnes, des groupes et des peuples, qui ont précédé et préparé l'organisation internationale des Etats souverains; la suite évolutive des congrès associatifs au service de toutes les grandes causes de la condition humaine; la réunion à Bruxelles, en 1910, du premier congrès mondial des associations internationales, d'où naquit l'Union des Associations internationales; aussi le projet de la « Maison » de ces associations, dont G.P.

Speeckaert retrace, ci-après, les étapes et les vicissitudes, en artisan satisfait et récompensé de sa réalisation; un résultat dû à l'aide généreuse de l'Etat belge qui a tout mis en œuvre, inconditionnellement, pour approprier la « Maison » à sa destination et aux moyens de ses usagers.

On cita en modèle d'hospitalité la législation belge accordant la personnalité civile aux associations internationales sans but lucratif, ce qui vaut aujourd'hui à Bruxelles le privilège d'occuper la deuxième place en nombre d'ONG, un millier environ.

(Il semble que les dispositions libérales de la loi belge de 1919 aient influencé la récente élaboration à Strasbourg d'un projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG et d'un projet complémentaire de recommandation, dont nous publions les textes d'autre part).

L'hommage de l'ONU aux ONG

Par une concordance heureuse de dates, la cérémonie d'inauguration de la Maison des Associations Internationales fut associée à la Journée des Nations Unies et ce fut l'occasion d'un hommage de l'organisation internationale rendu non seulement à la nouvelle Fondation, à son centre scientifique l'UAI et à son cadre interassociatif la FAIS, mais bien plus généralement encore à la collectivité des ONG.

Après avoir dit son souci d'assumer la fonction et les devoirs des Nations Unies dans le maintien de la paix, l'organisation de la sécurité collective et la promotion du développement, le Secrétaire Général exprima, par la voix de M. Erik Suy, ce qui lui paraissait être le rôle auxiliaire des organisations internationales non gouvernementales, ces agents mobilisateurs des peuples, dont l'esprit de solidarité « unit tous les hommes et les femmes au sein de la communauté mondiale, au-des-

SOLIDARITE ASSOCIATIVE TRANSNATIONAL

les établies à Genève, à Bruxelles et à Paris: un dossier de cette Revue y fait écho.

De même, la « Maison » apparaît déjà en soi comme un symbole de solidarité, du fait de sa destination. En raison des liens noués entre les associations résidentes, affiniées ou passagères; des services communs de fonctionnement et d'information; des communications établies entre les réseaux associatifs, les autorités de l'Etat-hôte, les organisations internationales et, de façon générale, les institutions concernées par les relations internationales; aussi comme lieu de rencontres, de conférences, de débats.

Le sixième continent

Il revint au Président Casadio, de situer L'UAI au foyer de la « Maison » de définir l'action essentielle de cet Institut scientifique d'étude et de documentation au service des relations internationales et transnationales et singulièrement d'en caractériser la fonction conceptuelle « de comprendre, de décrire et de mesurer les relations entre les Etats et les individus ». M n'eut, pour être probant, qu'à se référer à la notoriété des études, des répertoires et des publications de l'UAI, ainsi qu'à une suite de colloques, séminaires et Forum qui ont notablement contribué à l'introduction d'un nouveau langage et d'une nouvelle géographie dans le système internationale (2).

Telle l'idée du *sixième continent*, suggérée par le professeur J. Galtung au Colloque de Genève de 1976. Telle aussi l'idée de la transnationale constamment affirmée - notamment dans nos rapports de consultation avec l'organisation internationale - et discernée dans son application aux associations sans but lucratif et aux entreprises de profit. Tant et si bien que la communication est maintenant reconnue *transnationale* et que le mot vient, l'autre mois, d'être reçu au nouveau

Dictionnaire du Professeur Joseph Hanse, Président du Conseil international de la langue française, membre éminent de notre Institut, avec la mention tout-à-fait appropriée : « Transnational est entré dans l'usage pour désigner des associations internationales non gouvernementales et non lucratives. Les sociétés lucratives internationales s'appellent des multinationales » (3).

La solidarité transnationale

Mais en cette fin d'année du 30ème anniversaire de la Déclaration internationale des Droits de l'Homme, il sied de faire le vœu que le sixième continent transnational, à la différence des cinq autres, soit résolument animé d'une certaine chaleur humaine de solidarité associative désintéressée, qui manque au système froid des Etats.

C'est dans cette disposition d'âme que la Maison des Associations internationales s'empresse déjà d'accueillir ses hôtes et que l'UAI, pour sa part, se propose d'y tenir l'an prochain un important colloque dont le thème neuf est en soi tout un programme de solidarité intercontinentale: « L'identité associative et la participation des ONG en Afrique ».

Robert FENAUX

(2) Pour la période des douze dernières années :
1972 Séminaire de Milan - La nouvelle société

1974 Colloque de Paris « Les problèmes de langage dans la société internationale »
1976 Colloque de Genève - L'avenir des associations du nouvel ordre mondial ».

1930 Forum associatif mondial de Bruxelles « De

13) Joseph Hanse : nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne. 1983.

BRUXELLES, 22 ET 23 OCTOBRE 1984
BRUSSELS, 22 AND 23 OCTOBER 1984

MAISON DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES
INTERNATIONAL ASSOCIATION CENTRE

COLLOQUE
« L'identité associative et la participation
des ONG en Afrique »

COLLOQUIUM
« Reflections on the identity of associations
and the participation of INGO's in Africa »,

Pour tous renseignements
For all information
40, rue Washington, 8-1050 Bruxelles
Tel. 640.41.09 - 640.18-08
Telex : 65080 INAC B

In Brussels, a centre for international associations

For whom ? And why ?

The centre is open to all those who take part in the life of international associations. A dual purpose is intended : the provision of services to be shared and also the establishment of contacts between the affiliated associations.

This centre has been created with the cooperation of the Belgian Government, and takes the form of a foundation recognised as a public service by royal decree of December 8th 1982. Its aim is to ease the way for the activities of international associations, to smooth the path for interaction and cooperation between them and to foster the kind of initiatives which will advance the progress of the international organisation.



Offices and services « à la carte »

In its pleasant surroundings, the international Association Centre places its offices and services at the disposal of international associations. What facilities does your association need ? An office for an hour or a year ? - just a desk with a typewriter ? - telex ? - storage for archives ? - a letter box for your correspondence ?... The centre will try to provide just the service you require, whether your needs are great or small.



All the facilities for international conferences

The centre has the following available :

- a spacious conference hall accomodating about 200 people, equipped with 4 booths for simultaneous interpretation
- a conference room which can be extended to accomodate 80 to 100 people, with 3 booths for simultaneous interpretation
- two committee rooms, each holding up to 35 people
- adjoining offices for use by the secretariat of the meeting
- a salon and a bar-cafeteria
- telephones and telex
- a private parking area.

An international Club

To pave the way for contacts between people responsible for international associations, intergovernmental associations, university circles and private enterprises with a view to the search for peace, social justice and progress for humanity by means of cooperation between nations, the International Association Centre has established an international Club. A salon has been reserved where the Club members may meet and, when necessary, coordinate their study groups.

The undersigned

Le soussigné

Address

Adresse

would like to obtain more information on the International Association Centre
souhaiterait obtenir de plus amples détails sur la Maison des Associations Internationales

Maison des Associations Internationales Centrum voor Internationale Verenigingen International Association Centre

La « Maison des Associations Internationales » constituée à Bruxelles en fondation d'utilité publique par Arrêté Royal du 12 décembre 1982, est l'heureux aboutissement d'une démarche historique et d'un processus associatif répondant à la vocation et à la promotion de la Belgique et de sa capitale dans le monde des relations internationales publiques et privées. La MAI est a destination multiple :

- une résidence-siège d'associations locataires de bureaux, avec une extension de locaux annexes dans le voisinage du bâtiment de la Fondation,
- un lieu d'adresses d'associations affiliées et des « boîtes aux lettres »,
- un secrétariat de services communs ordonné par la Fédération des Associations Internationales établies en Belgique (FAIB),
- une salle à bureaux de secrétariat pour les associations à moyens limités, à temps partiel ou à besoins temporaires,
- un club de dirigeants d'associations,
- un centre de salles de réunions et de conférences.

L'Union des Associations Internationales, institut international indépendant, complète cet ensemble en apportant à la Fondation son organisation scientifique de recherche et d'études, d'information, de documentation, de consultation et de services, outre son réseau mondial de relations internationales et interassociatives.

Réunions et conférences

Pour sa fonction de réunions et de conférences, la « Maison » dispose d'un ensemble avenant de locaux appropriés et aménagés. Deux grandes salles de conférences, équipées pour la traduction simultanée en quatre ou cinq langues et meublées de façon à assurer un travail aisé et agréable. Des salles de comité, un salon-club, un bar-cafeteria, un hall spacieux. Des facilités de communication par téléphone et télex. Un espace vert et un vaste parking avec accès sur deux rues, en position centrale, dans un quartier bien pourvu d'hotels et de restaurants. Les sal-

les seront disponibles pour une large clientèle honorable mais réservées en priorité aux associations internationales membres de la Maison.

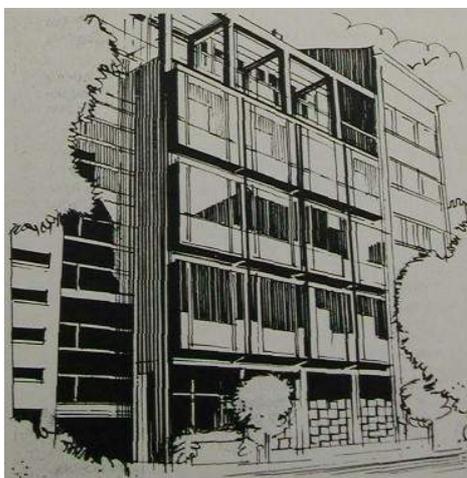
Services communs

Le principe des services communs est l'organisation groupée de diverses formes d'interactions de d'échanges entre les associations membres, dans un esprit de type coopératif.

La « Maison » dispose d'un personnel de cadre pour l'accueil, la réception, l'information. Egalement d'équipements partagés, têt qu'un télex, déjà utilisé par tous

les locataires. Une étude relative à l'utilisation d'un système performant de multicopies est sur le point d'aboutir. En cours aussi la recherche des moyens visant à mettre à la disposition des associations affiliées des services informatiques et bureautiques qu'elles ne peuvent s'offrir individuellement.

L'UAI dont la banque de données mondiale est informatisée depuis bien des années déjà, participe à cette recherche. D'autres services communs sont à l'étude ou en formation. Ainsi un service de traduction et d'édition et un service de voya-



« LA PRIX PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES »

par G.P. Speeckaert*

Avant d'aborder l'histoire de la Maison des Associations Internationales de Bruxelles, inaugurée le 25 octobre 1983, il faut se souvenir de la naissance et du développement des associations internationales et de ce que celles-ci représentent.

L'adjectif international précise qu'en l'occurrence l'association comprend des personnes de plusieurs pays pour un objectif qui dépasse les frontières nationales, il a été forgé en Angleterre par Jérémie Bentham en 1780 et est entré en 1877 seulement dans le Dictionnaire de l'Académie française.

Les premières véritables associations internationales ont commencé à être créées après la bataille de Waterloo et le Congrès de Vienne. La Belgique avait dix-sept ans lorsqu'elle reçut à Bruxelles son premier congrès international, qui était le cinquième tenu dans le monde.

La situation géographique de la Belgique, ses antécédents historiques, ses composantes ethniques, sa constitution internationale et la neutralité qui en résulte, furent des atouts précieux pour une contribution de la Belgique, dès son entrée en 1830 dans la Société des Etats, à l'éclosion de la coopération internationale. Mais cette participation n'en fut pas moins assez extraordinaire, comme si l'indépendance nouvelle avait provoqué chez les Belges la fureur de vivre internationalement et le désir de faire de la Belgique le pays-hôte des rencontres et des institutions destinées à organiser la collaboration entre les peuples.

Dans des livres assez récents, on trouvera des informations détaillées sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la participation des Belges à la création et à l'activité des associations internationales. Aussi, à cet égard, il faut simplement

souligner que celles-ci poursuivent toutes un objectif de progrès humain et de paix, en plus de leurs finalités particulières respectives : sociales, scientifiques, culturelles, etc.

« La paix par les organisations internationales » fut une idée dominante dans les années 1900-1910. Elle trouva en Belgique des partisans convaincus, qui, entre autres, prirent trois initiatives destinées à fournir une aide aux associations internationales.

La première initiative fut la création de l'Union des Associations Internationales au premier congrès mondial des associations internationales à Bruxelles, en mai 1910, auquel restent associés les noms de deux Belges prix Nobel de la Paix, Auguste Beernaert (1909), Président du Congrès, et Henri La Fontaine (1913), Secrétaire Général du Congrès, avec Paul Otlet et Cyrille Van Overbergh. Les vice-présidents de ce congrès furent le Prince Roland Bonaparte, M. Clunet, Président de l'Institut de droit international, M. Goblat, Prix Nobel de la Paix 1902 et délégué du Bureau international de la Paix, M. Guillaume, Président de la Commission française du vocabulaire électrotechnique, M. Wilhelm Ostwald, Prix Nobel de chimie 1909 et Président de l'Association internationale des sociétés chimiques et M. Ernest Solvay, le grand industriel belge.

La seconde initiative, qui, en fait, précéda la première de trois ans, fut le projet de construction au Mont des Arts à Bruxelles d'un Palais des Associations Internationales. Inaugurant le 4 juin 1907 les locaux de l'Office central des Institutions Internationales, première ébauche de l'U.A.I., au 3bis rue de la Régence, le Ministre des Sciences et des Arts de Belgique, le Baron Descamps, confirma la volonté du Gouvernement d'édifier à l'intention des associations internationales un vaste bâtiment, dont les dimensions auraient été analogues à celles de l'actuelle Bibliothèque Royale. Les plans prévoyaient aux deux extrémités deux grandes salles de conférence, au centre une salle pour le

public et sur les deux longs côtés du rectangle des bureaux pour les associations internationales ainsi que pour des services communs de documentation et de bibliographie.

La troisième initiative, encore plus audacieuse peut-être, fut la proposition de loi déposée le 26 juillet 1907 à la Chambre des Représentants de Belgique et tendant à accorder la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique. Elle émanait de MM. Tibbaut, Bertrand, Buisset, Carton de Wiart, Van Cauwenbergh et Desmazières. Cette initiative eut plus de chance que la précédente, car elle survécut à la guerre et aboutit à la loi belge du 25 octobre 1919 sur les associations internationales à but scientifique. Cette loi eut à l'époque deux particularités. La première provient de sa signature à New York par le Roi Albert. La seconde consiste dans le fait qu'elle opéra une première modification dans le système légal belge où la personnalité civile était refusée à toutes les associations aussi bien nationales qu'étrangères. Elle fut suivie par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. S'il n'eut pas la même chance de se concrétiser après la première guerre mondiale, le projet doté Bruxelles d'une Maison des Associations Internationales ne fut pas abandonné. Il manqua aboutir avec la construction au Mont des Arts dans les années 1950 du bâtiment de 400 bureaux, voisin du Palais des Congrès, en conclusion d'un effort mené depuis 1950 par la Fédération des Associations Internationales établies en Belgique. Mais au moment de son achèvement, quelques mois avant l'ouverture de l'Exposition Universelle de 1958, le Gouvernement belge demanda à la F.A.I.B., présidée par le Ministre d'Etat Paul van Zeeland, de lui céder le bail de location qu'elle était sur le point de signer. Le

Ministre des Affaires Etrangères, M. Victor Larock, souhaitait lui-même louer ce bâtiment pour le mettre à la disposition de deux organismes issus des Traités de Rome du 25 mars 1957, à savoir le Secrétariat du Conseil des Ministres des Communautés Européennes et la Banque européenne d'investissement. Soulignons que l'effort déployé conjointement par la F.A.I.B. et l'U.A.I. dota néanmoins Bruxelles d'un Palais des Congrès et d'un premier bâtiment de bureaux à destination internationale, facilitant ainsi l'implantation à Bruxelles du Marché Commun.

L'année 1983 voit finalement l'aboutissement du projet initial en un autre endroit de Bruxelles. En effet, le Ministre des Relations Extérieures, M. Leo Tindemans, avec le concours du Ministre des Travaux Publics, M. Louis Olivier, a mis à la disposition de la nouvelle fondation « La Maison des Associations Internationales » le complexe - bureaux - salles de réunion et services communs - du 40, rue Washington.

Ce complexe dont tous les bureaux sont déjà occupés par des associations internationales sera sans doute prochainement élargi par l'utilisation d'un troisième bâtiment de vastes dimensions situé à proximité.

L'idée de « la paix par les organisations internationales » et le rote fécond de celles-ci pour la justice sociale internationale, le partage des connaissances et le progrès humain dans tous les domaines restent des données exactes et qui méritent de retenir l'attention.

Mais aujourd'hui, les autorités nationales, régionales et locales, dans de nombreux pays confrontés aux problèmes économiques ont de plus compris que les associations internationales comme les organisations intergouvernementales sont une source très importante d'apports de devises étrangères.

De leur côté, un nombre toujours croissant d'associations internationales comprennent qu'elles doivent, à l'instar des organisations intergouvernementales, être mieux équipées administrativement et que le seul moyen d'y parvenir est de se grouper et de partager des services communs, qui vont des salles de conférence bien agencées aux grosses photocopieuses et du télex à l'informatique.

Il paraît évident que les principaux pays-hôtes des associations internationales devront tôt ou tard se doter de centres appropriés pour les accueillir, à l'instar des bâtiments qui ont été construits pour accueillir les réunions internationales. La Belgique vient d'ouvrir un tel centre et elle a eu raison.

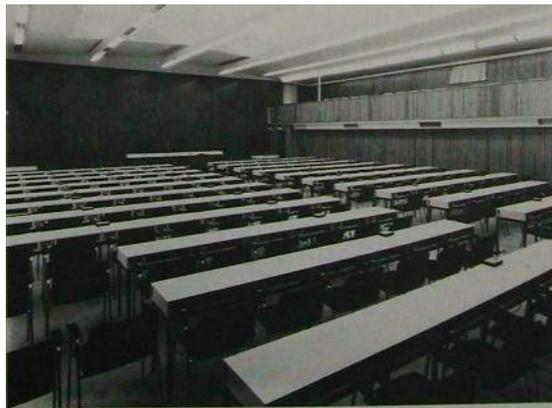
Certes, toutes les associations internationales établies dans une ville comme Paris, Londres ou Bruxelles, qui en compte aujourd'hui un millier, ne trouveront pas place sous un même toit. Mais elles pourront, selon les circonstances, faire appel à tel ou tel service commun de la Maison des Associations Internationa-

les ou participer à des échanges de vues sur les outils nouveaux ou futurs de la communication.

Déjà à Paris en 1967, la centaine d'organisations réunie à la 13ème Conférence des Organisations internationales pour l'étude en commun des plans d'activité dans le domaine de l'agriculture en Europe, convoquée par la Commission européenne d'agriculture de la F.A.O., adopta une résolution recommandant la création de Maisons des Associations internationales comme une infrastructure utile en vue d'améliorer la coopération entre organisations, la réduction de leurs

dépenses opérationnelles et l'efficacité des travaux internationaux.

On doit souhaiter qu'après Genève et Bruxelles, d'autres villes et pays offrent aux associations internationales de tels centres appropriés au bon fonctionnement de leur travail, et propices à une meilleure connaissance de leur existence et de leurs réalisations par les dirigeants des secteurs publics et privés. Ils sont l'affirmation la plus visible et la plus concrète de la vocation et de la capacité de ces pays et villes de servir de pays ou de ville hôte de la coopération internationale.





LA CEREMONIE D'INAUGURATION DE LA MAI

La Maison des Associations Internationales, instituée en fondation d'utilité publique, a été solennellement inaugurée à Bruxelles le 25 octobre 1983, en présence de S.M. le Roi Baudouin, souverain de l'Etat-hôte de ce nouveau centre interassociatif.

Cet événement, organisé en concordance avec la Journée des Nations-Unies, témoigne ainsi de sa portée universelle autant que du relief de la Belgique et de sa capitale sur la carte des relations internationales publiques et transnationales privées.

Les présidents des assemblées parlementaires belges et plusieurs membres du gouvernement assistaient à la cérémonie, qui avait réuni quantité de représentants des divers réseaux associatifs établis en Belgique et des délégations des fédérations interassociatives de Genève de Paris et de Bruxelles.

On trouvera, ci-après, le texte des discours prononcés successivement par le président de la Fondation, le Ministre d'Etat Pierre Harmel, Président de la Fédération des Associations internationales établies en Belgique, par le Professeur F.A. Casadio, Président de l'UAI et par le Ministre des Relations extérieures M. Léo Tindemans, ainsi que le Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, M. Javier Perez de Cuellar, lu par M. Eric Suy, Directeur général de l'Office européen des Nations-Unies à Genève.

L'éditorial de ce numéro de la Revue relève l'essentiel de ces propos.

La cérémonie s'acheva par une charmante réception, qui fut pour le Roi Baudouin l'occasion de s'entretenir aimablement avec de nombreux invités du monde associatif.

LE DISCOURS DE M. PIERRE HARMEL MINISTRE D'ETAT PRÉSIDENT DE LA FONDATION

Sire,

En venant inaugurer aujourd'hui la maison que la Belgique voue aux Associations internationales non gouvernementales, le Roi accomplit une action que le Roi Léopold II et son ministre de l'époque, le Baron Descamps, avaient déjà voulue. Ils avaient décidé de construire, au Mont des Arts, un Palais des Associations internationales et les plans en étaient établis quand la première guerre mondiale survint. Vous-même, Sire, tout au début de votre Règne en 1951, avez voulu reprendre ce projet quand la Donation Royale décida de construire une vaste maison internationale toujours au Mont des Arts, (à côté de la bibliothèque Albertine, dont vous alliez poser la première pierre. Quatre cents bureaux furent construits et la Donation Royale avait convenu de les louer à la Fédération des Associations internationales établies en Belgique lorsqu'en 1958, les Communautés Européennes naquirent et s'installèrent en Belgique : le Gouvernement dut alors mettre le nouveau bâtiment à la disposition des organismes du Traité de Rome. Le projet d'établir un lieu d'accueil pour les associations non gouvernementales ne fut pas pour autant abandonné puisque 80 ans après le premier projet, le Roi ouvre maintenant une vaste maison qui, sitôt aménagée, appelle déjà annexes et extensions.

Sous votre Règne, Sire, la Belgique apparaît comme un des grands carrefours de la vie internationale; pas seulement par son accueil aux organismes intergouvernementaux et aux Communautés Européennes, mais, d'année en année, notre pays est aussi devenu le deuxième centre mondial des organisations internationales non gouvernementales et sans but lucratif : en 1949, une centaine d'entre elles avaient leur siège chez nous; la Belgique en abrite aujourd'hui près d'un millier ! Bien des raisons expliquent l'intensité de ce développement.

En soi d'abord, le mouvement associatif a toujours été vivant et fécond en Belgique même; nous savons tous, dans les domai-

nes désintéressés des sciences, de l'éducation, des activités sociales ou charitables ou hospitalières ce que la société doit, à travers notre histoire, à l'initiative de fondateurs qui consacrent leur vie à une grande idée, suscitent autour d'eux des concours bénévoles, fondent des associations permanentes et réalisent de grandes œuvres qui deviennent souvent des institutions reconnues par les pouvoirs publics, quand ceux-ci n'en assurent pas eux-mêmes un jour le relais.

Cette efflorescence de la liberté d'association sans but lucratif ne s'arrête *jamais* aux frontières d'un seul pays; comme nos concitoyens participent intensément à ce déploiement de la vie



S.M. le Roi des Belges s'entretenant avec M.P. Harmel, F.A. Casadio, Son Excellence le Nonce Apostolique et M. Erik Suy.

associative, sa forme internationale s'installe souvent en Belgique.

Sans doute, la multiplication des accueils dans notre pays est-il dû encore à la libéralité de la législation belge sur les associations internationales, qui date de 1919, et dont le champ d'application fut élargi par la loi du 6 décembre 1954. Enfin, l'existence en Belgique de deux institutions cofondatrices et hôtes de la maison internationale n'est pas étrangère non plus à l'installation sur notre sol de tant d'associations. Il s'agit d'une part de l'Union des Associations Internationales fondée à Bruxelles en 1910: maintenant un Institut International à but scientifique, qui a pour Président le Professeur Casadio, que vous allez entendre, et pour Secrétaire général l'Ambassadeur Fénaux. D'autre part, de la Fédération des Associations internationales établies en Belgique, fondée en 1949 à l'initiative de Paul van Zeeland.

Tout cela explique pourquoi s'ouvre aujourd'hui la Maison des Associations Internationales, fondation d'utilité publique constituée par Arrêté royal du 12 décembre 1982.

Elle sera, pour toutes les associations internationales à but non lucratif installées en Belgique, un lieu d'accueil et de travail. Les unes auront ici leur bureau permanent, d'autres y trouveront salles et bureaux pour leurs réunions, congrès et rencontres internationales; d'autres encore recourront aux services communs de cette maison: boîte aux lettres, secrétariat, téléphone, services informatiques et bureautiques, traduction simultanée, recours possible à la banque de données mondiales de la vie associative informatisée par l'Union des Associations internationales...

L'installation de cette maison et son fonctionnement à prix coûtant, aussi réduit que possible, n'auraient pas été concevables si les pouvoirs publics de notre pays n'avaient pas apporté un concours décisif et généreux à cette Fondation: nous en sommes profondément et particulièrement reconnaissants à deux membres du Gouvernement et à leurs départements ministériels.

Monsieur le Ministre des Relations Extérieures, votre adhésion immédiate aux objectifs de cette fondation, votre concours et votre présence aujourd'hui ont une importante signification.

Cette institution est placée sous votre protection et nous vous remercions de nous avoir délégué Monsieur le Secrétaire général de votre Département et des diplomates qui, faisant merveille depuis un an et pour l'avenir, jouent un rôle essentiel dans la direction de notre maison.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, vous nous remettez aujourd'hui ce bâtiment, après que vous l'avez fait parfaitement et généreusement adapter à nos besoins. Nous vous en avons une grande gratitude. Vous devez avoir quelque plaisir à contempler votre œuvre et celle de vos collaborateurs, à la tête desquels nous voyons Monsieur le Directeur général Lefèvre.

A Monsieur Eric SUY, Secrétaire général adjoint des Nations-Unies, nous disons que sa présence revêt une signification qui nous honore: les associations internationales non gouvernementales ne sont pas l'ossature des Nations-Unies, mais elles sont un tissu vivant de la vie internationale en ce jour des Nations-Unies. Vous pouvez compter que cette Maison défendra vos idéaux.

Permettez-moi d'avoir un mot particulier pour M. Speeckaert, un des promoteurs du mouvement associatif en Belgique, qui aujourd'hui, voit se réaliser un vœu et un effort qu'il a poursuivis depuis plus de 30 ans: de saluer aussi les représentants des deux fédérations d'associations internationales établies à Genève et à Paris et avec lesquelles nous nous concertons régulièrement.

Aux représentants des associations internationales dont le siège est en Belgique, nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue dans leur maison; c'est vous qui ferez la démonstration de sa nécessité: elle est née pour vous; elle veut être un témoignage de l'hospitalité belge et elle tentera de répondre à chacun des besoins pratiques de votre vie en Belgique.

Nous remercions enfin chacun et chacune des participants à cette inauguration, ceux et celles qui feront écho dans la presse internationale et nationale à cet événement, ceux qui soutiendront moralement et matériellement l'effort des fondateurs et attacheront du prix à son succès. Ensemble, nous souhaitons que cette maison, née en des temps pourtant difficiles, soit un baromètre de la vie associative internationale.



Au premier rang des personnalités, reconnaît, entourant le Roi de gauche à droite:

M. G. P. Speeckaert, S. G. hre de l'UAI, Mme Goncet, Présidente de l'Union des Organisations internationales établies en France, M. J. van Ypersele de Strihou, Chef de Cabinet de

S. M. le Roi, M. R. Fénaux, Secrétaire général de l'UAI, Mme C. Goor-Eyben, Secrétaire d'Etats À la Région bruxelloise, M. L. Olivier, Ministre des Travaux Publics, M. Defraigne, Président de la Chambre des représentants, Mgr. Pedroni, Nonce Apostolique, M. Leemans, Président du Sénat, M. H. Liebaers, Commissaire royal.

Photo Leyssen

PRESIDENT CASADIO'S SPEECH

Your Majesty.

Right from the very first conceptions of its founders, here in Brussels at the beginning of the century, the Union of International Associations has assumed the task of understanding, describing and measuring the relationships between States and individuals. At the time of the formal inauguration of the International Association Centre, a meeting place designed and developed for the benefit of international and transnational relations, it is therefore appropriate to trace the history of this purpose.

The entire political surface of the globe is covered by national entities. They have in common the fact of existing as » primal social causes »: and consequent upon this existence in fact, they exercise their own specific sovereignty. Anything which occurs in their territory in any of the five continents is subject and subordinate to. is taken over and absorbed by, these same national entities.

However, these states cover five continents. During recent decades a » sixth continent » has come into existence. Alongside the network and system of relations which occur within national societies, an immense network, a very distinct system, has developed, comprised of international relationships.

Two great systems are included in this network of international relationships.

On the one hand, a significant part of the « sixth continent » is controlled by nations. The set of relationships which are generated among nations, whether of cooperation or conflict, of agreement or tension, forms the classic system of international relationships in the strict sense of the world.

International relationships may be bilateral or multilateral. Over the years, the UAI has made a most exhaustive, a most exact catalogue of these same relationships, whether they are « institutionalised » or whether they remain at the level of agreements. Hundreds of organizations, whether autonomous or semi-autonomous, meeting periodically or frequently, have been recorded there.

If the UAI had limited itself to describing these organizations it would have accomplished only part of its task. By its scientific initiatives, the UAI has set itself to consider their dynamics: the factors and conditions which influence them; and the problems they face, as and when they arise in a world which increases in complexity every day.

In this task of understanding and reflection the UAI is not alone. International organizations are well aware of their position and their role. Governments maintain a careful watch on their *raison d'être* and their effectiveness - sometimes on a critical note.

However, it is the other aspect of the » sixth continent » - a second aspect no less important - of which, almost at the turn of the century, the UAI decided to be the interpreter and, if it can be put in that way, a mirror to reflect the network, the system underlying transnational associations. It is through this system, extraordinary complex and varied, that entities which are not states enter into reciprocal relationships, whether businesses or associations, groups or individuals; an uncountable number of players.

The UAI has applied itself to understanding and defining :
- the actual nature of transnationality:

- the constant craving which drives individuals and associations not to shut themselves into their own restricted spheres, enclosed by immediate and limited horizons;
- the « culture » which forms the basis of the international way of life, undoubtedly European and western in origin but now adopted by the rest of the world;
- the contacts between the « interstate » and the « transnational » worlds where they are compatible and where they collide;
- the sometimes controversial adaptation of different judicial levels - national, international, transnational -- to the profound changes in world society.

The UAI is endeavouring to understand the new meaning which, at different times and in different places, has been given to the ancient reality of peace.

Your Majesty,

Others will say whether or not the UAI has succeeded in its endeavour.

Nevertheless, it is certain that this scientific institution, founded in Belgium and inspired by the spirit of international cooperation which exists in this country, has accomplished a task of the greatest importance for the future society of nations, peoples and individuals. This it has achieved by ensuring that, every day, the facts about this « sixth continent », its reflected images, converge on Brussels by their thousands.

- to be expressed as ideas, sometimes converted into figures,
- to then be transformed into the science of international relationship and institutions.
- and to be realised as true human understanding.

That human understanding. Your Majesty, those human values, of which this Centre is the symbol.



M. F.A. Casadio prononçant son discours, à ses côtés les Ministres L. Tindemans et P. Harmel.

LE DISCOURS DU PRESIDENT F.A. CASADIO*

Sire,

Il me souvient, avec une pensée de gratitude, de l'intérêt souverain que Votre Majesté a marqué il y a trois ans au fait associatif des organisations internationales non gouvernementales en honorant de sa présence le Forum mondial que l'Union des Associations Internationales - l'UAI - a tenu à Bruxelles en 1980 lors du 70ème anniversaire de notre Institut, dans le cadre des cérémonies du 150ème anniversaire de la Belgique.

L'événement a alors réuni, dans cette capitale, haut-lieu d'institutions et de conférences internationales, les représentants de l'ensemble de l'organisation internationale des Etats, des réseaux d'associations et de diverses institutions vouées aux études internationales.

Ce fut le sommet de trois années d'un intense labeur de préparation pour arriver à faire le point des grands problèmes associatif d'identité, de participation et de communication. M. Suy, représentant le Secrétaire général des Nations-Unies, apporta le message et l'hommage de l'Organisation mondiale à ce Forum qui illustra une longue tradition belge de coopération rayonnant à partir de Bruxelles.

Les actes publiés du Forum, qui sont devenus une source de documentation pour l'étude des relations internationales, mettent en lumière les orientations et les tendances transnationales de la société contemporaine.

C'est dans cette perspective nouvelle de notre monde que j'ai choisi de vous parler succinctement d'un sixième continent extra ou supra territorial, auquel notre Institut l'UAI a voué sa recherche et ses études.

Sire,

L'Union des Associations Internationales, à partir des premières intuitions de ses fondateurs, ici, à Bruxelles, presque au commencement de ce siècle, s'est donnée comme consigne de comprendre, de décrire et de mesurer les relations entre les Etats et les individus. Il est donc approprié de tracer un bilan de ce propos, au moment de l'inauguration solennelle de la Maison des Associations Internationales, de ce lieu de rencontre pensé et voulu à l'avantage des relations internationales et transnationales.

Toute la surface politique du globe est couverte par des entités étatiques. Elles ont en commun le fait d'être sujets sociaux « originaires » et partant le fait d'être dotées d'une « souveraineté » qui leur est propre. Tout ce qui advient sur leur territoire, sur un des cinq continents, leur est soumis et subordonné et, par ces mêmes entités étatiques, couvert et absorbé. Mais les Etats ne couvrent que cinq continents. Un « Sixième continent » s'est formé, pendant les dernières décennies. A côté du réseau et du système des relations qui se passent à l'intérieur des sociétés nationales, un immense réseau, un système très articulé s'est créé, comprenant les relations internationales.

Deux grands systèmes sont compris dans le réseau des relations internationales. D'une part, une partie importante du « sixième continent » est gérée par les Etats. L'ensemble des relations qui naissent entre les Etats, de coopération ou de conflit, d'alliance ou de tension, est le système des relations internationales classiques, au sens strict du mot.

Les relations internationales sont aussi bien bilatérales que multilatérales. De celles-ci l'UAI a donné, dans les années, le

répertoire le plus exhaustif, le plus ponctuel qui soit, aussi bien

qu'au niveau des accords. Des centaines, des milliers d'organisations, d'organes principaux et secondaires, de rencontres périodiques et répétées, y ont trouvé leur reflet.

Si l'UAI s'était bornée à les décrire, elle n'aurait accompli qu'une partie de sa tâche. L'UAI, par ses initiatives « scientifiques », s'est proposée de comprendre leur dynamique, les facteurs et les conditions qui les influencent, les problèmes auxquels elles font face, au fur et à mesure qu'ils se produisent, dans un monde dont la « complexité » s'accroît chaque jour.

Dans ce travail de connaissance et de réflexion, l'UAI n'était pas seule. Les organisations internationales ont bien conscience de leur état et de leur rôle. Les gouvernements, parfois sur un ton critique, veillent à en vérifier leur raison d'être et leur efficacité.

Mais c'est de l'autre partie du « sixième continent » - une seconde partie non moins importante - que l'UAI a décidé, presque au commencement de ce siècle, d'être l'interprète et, pour ainsi dire, le miroir : à savoir le réseau, le système des relations transnationales. C'est le système, immensément dense et varié, par lequel les entités qui ne sont pas des Etats entrent en contact réciproque : des entreprises comme des associations, des groupements comme des individus. Un nombre innombrable d'acteurs.

L'UAI s'est appliquée à comprendre et à définir:

- la nature même de la transnationalité,
 - les pulsions infinies qui amènent les individus et les associations à ne pas se fermer dans leur domaine restreint, à l'intérieur d'un horizon proche et limité,
 - la « culture » qui est à la base de ce mode de vie internationale, à l'origine indubitablement européen et occidental et maintenant adopté et partagé par le reste du monde.
 - les rapports entre le monde de l'« interétatique » et le monde de la « transnationalité », leurs compatibilités, leurs collisions.
 - l'adaptation, parfois controversée, des différents ordres juridiques - nationaux, internationaux, transnationaux - aux mutations profondes de la société mondiale.
- L'UAI s'est proposée de comprendre quel a été, dans les différentes époques, et dans les différents lieux, le nom nouveau qu'on a essayé de donner à l'ancienne réalité de la paix.

Sire,

D'autres diront si l'UAI a su honnêtement accomplir sa tâche. Mais c'est un fait que cet Institut scientifique, de fondation belge et inspiré par l'esprit de coopération internationale qui habite ce pays, a réalisé une œuvre importante à l'avenir de la société des nations, des peuples et des personnes.

En faisant que les données et les images reflétant ce « sixième continent » convergent par milliers, chaque jour, sur Bruxelles :

- pour se traduire en réflexions, parfois en chiffres,
- pour se transformer dans la science des relations et des institutions internationales,
- pour prendre corps dans la réalité des rencontres humaines, Des rencontres humaines - un humanisme - Sire, dont cette maison est le symbole.

DISCOURS DE M. LEO TINDEMANS

Ministre des Relations extérieures

Il m'est particulièrement agréable d'associer le Gouvernement belge à l'inauguration de la « Maison des Associations Internationales ». C'est, en effet, l'accomplissement d'un projet historique dont le Président Pierre Harmel vient de nous dire les origines et les desseins.

Que cet événement soit hautement honoré de la présence de Sa Majesté le Roi marque l'intérêt que la Belgique et son Souverain ont toujours porté à la promotion des relations internationales publiques et privées.

Qu'il soit lié à la Journée des Nations Unies et qu'il amène son représentant, Monsieur le Directeur Général Eric Suy, à lui apporter le message de sa considération souligne l'importance que l'Organisation des Nations Unies lui attache.

Il est des lieux et des sites que la géographie et l'histoire semblent avoir prédestiné à la naissance et au développement des communications transnationales.

Il est certain que les associations ont trouvé, en Belgique, un climat de liberté idéalement propice à leur épanouissement.

D'initiative privée, l'association est un acte de solidarité sociale qui s'étend à tous les domaines des activités humaines. De nature bénévole, volontaire et désintéressée, elle revendique une indépendance d'expression et une franchise d'action que les Etats démocratiques lui accordent volontiers.

La Belgique, à la faveur de ses institutions libérales et de sa politique d'accueil, a d'emblée suscité et attiré les associations internationales et Bruxelles se trouve, depuis longtemps, au premier rang des sièges et des congrès.

Notre pays a toujours eu une tradition internationale. D'éminents juristes, sociologues et documentalistes de la première heure ont donné à leurs idées et à leurs œuvres un renom et un rayonnement qui ont été consacrés par trois Prix Nobel de la Paix, au début du siècle : l'Institut de droit international de Gand en 1904, Auguste Beernaert en 1909 et Henri La Fontaine en 1913. Les archives préparatoires à la Société des Nations rendent hommage à des personnalités comme Ernest Mahain, à l'origine du Bureau International du Travail, ou comme Paul Otlet, un mondialiste avant le mot, qui a rédigé des projets de coopération intellectuelle et d'université internationale, annonçant et suggérant les réalisations ultérieures du système des Nations Unies et, notamment, de l'UNESCO.

C'est à l'initiative et sous l'impulsion généreuse de ces promoteurs de la Paix que le premier congrès mondial des associations internationales s'est tenu à Bruxelles, en 1910, d'où naquit l'Union des Associations Internationales: l'U.A.I.

Au départ, une conférence d'associations, au nombre de quelque centaines au plus. Aujourd'hui, au sein de cette Maison, un Institut scientifique mondial au service des Organisations non gouvernementales : les O.N.G. La Charte des Nations Unies, en les nommant ainsi, a conféré, pour la première fois, à ces Organisations une reconnaissance de fait. Elle a ouvert ainsi la voie de leur participation à l'action internationale. Celle-ci est le témoin quotidien du rôle auxiliaire important que jouent les O.N.G. dans tous les domaines. Il est volontiers rendu hommage et justice à leurs services. La Belgique fut une des premières à prendre, au lendemain de la première guerre mondiale, une législation spéciale, destinée à faciliter l'implantation et le fonctionnement des associations internationales sur son territoire. Bruxelles allait ajouter à ce cadre

législatif libéral un environnement politique, social et culturel attirant.

Et pourtant, il y manquait un lieu d'attache, un toit hospitalier, un foyer de rencontres et un Centre de la communication, en un mot : une « Maison »...

Cette « Maison » est née, grâce à un bienfaisant concours de convictions, de volontés et de dévouements d'hommes et de femmes qui ont cru en cette idée et l'ont défendue jusqu'à sa consécration.

Et je voudrais rendre, ici un hommage particulier à son Président, Monsieur Pierre Harmel, car c'est, sans aucun doute, grâce à lui, à sa perspicacité et à sa persévérance que nous en devons l'existence aujourd'hui.

Le Gouvernement belge a volontiers accordé son soutien à la création de cette institution. Cet appui lui a été donné malgré les temps difficiles et les moyens mesurés, car il a vu dans la mission de cette Maison une fidélité à une politique de coopération internationale. Je suis certain que ses fondateurs ne négligeront aucun effort pour la conduire au succès et la guider dans la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés.

Je forme des vœux pour l'heureux développement et la réussite de cette fondation qui contribuera à la connaissance des O.N.G. dans l'ensemble de la vie internationale.

Cette « Maison » est au service des Associations, mais elle est surtout au service des femmes et des hommes qui œuvrent pour le respect du principe de solidarité internationale et de dialogue.



M Léo Tindemans.

Photo Levensen

MESSAGE OF THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

You will find below the text of a message addressed by the Secretary-General of the United Nations on the occasion of the inauguration of the International Association Centre in Brussels on 25 October 1983. The message was read by Mr. Erik Suy, Director-General of the United Nations Office in Geneva.

« I should like to take the opportunity afforded by the ceremony for the inauguration of International Association Centre in Brussels to extend to the distinguished members of the Foundation who are responsible for its administration my best wishes for the success of their initiative.

Belgium has a long and fruitful tradition of international co-operation; a historic moment in the course of this tradition was the foundation of the Union of International Associations in 1910. Ever since it was founded, the United Nations Organization has enjoyed the active support of the Union and of the Federation of international Associations established in Belgium. The decision to link the inauguration of International Association Centre with the celebration of United Nations Day strikingly demonstrates their determination to confirm their adherence to the principles and objectives of the United Nations Charter. The presence of His Majesty the King of the Belgians at the inauguration enhances the importance of this event and constitutes a further token of Belgium's interest in the United Nations.

The Charter, which entered into force 38 years ago, marked the determination of the peoples of the United Nations to save succeeding generations from the scourge of war and to establish a world of peace, justice and progress. Heeding the tragic lessons of the past, it called upon nations to undertake to co-operate for those ends within the context of the United Nations. In recent years, the international community has strayed a long way from those principles, approaching a new state of world anarchy. Despite the strenuous efforts made, 1983 has been marked by numerous conflicts, by the continuation of the arms race - whose annual cost has reached \$ 800 billion, and by the slowingdown of the process of development, which has left two thirds of mankind destitute. In many respects, the circumstances which exist today seem to be more conducive to war than to peace. However, the United Nations has too frequently been kept at a distance from important questions and has had greater difficulty than ever in serving as an instrument of peace and rational change.

For this reason, I am devoting my fullest attention to the principles and means which would make it possible to increase the effectiveness of our Organization as guardian of international peace and security. In particular, the Security Council should regain the authority which was vested in it by the Charter. Its members have a duty to find means of enabling it to control conflicts and to cope with potential threats to international peace and security. The resolutions of the Security Council should serve as a basis for resolute action by all Member States and should guide their foreign policies, I am convinced that the implementation of an effective system of collective security in which Governments could have full confidence would give fresh impetus to efforts to achieve arms limitation and disarmament and to the strengthening of international economic co-operation with the aim of securing growth and development.

In order to attain this goal, it is extremely important that multilateralism and internationalism should cease to decline and flourish anew. In this context, the international non-governmental organizations play an essential role, first of all because they constitute the tangible evidence of the vitality of the international spirit and also because they help to mobilize peoples in support of the work of the



M. E. Suy prononçant le Message du Secrétaire Général des Nations Unies. Photo Leylsen

United Nations. The Charter of the United Nations begins with the words « We the peoples of the United Nations ». Thus the United Nations and the International non-governmental organizations fully share the same spirit which places the fundamental solidarity that unites men and women within the world community above the national interests of States and differences of ideology. They are therefore united in their efforts in support of peace and co-operation. The General Assembly has not been mistaken : to an increasing extent it is calling on the non-governmental organizations to work with the United Nations and Governments in order to build a better world.

In fact, in some fields, especially disarmament and the protection of human rights, these organizations play a leading role in reminding Member States of the standards and responsibilities which they have set themselves under the Charter of the United Nations. I pay tribute to the courage they have shown in placing man at the centre of their activities and giving priority to the future of mankind. I wish to express the hope that the non-governmental organizations will continue their manifold activities with the aim of strengthening the foundations of peace and that they will exert their full weight in helping to strengthen the authority and prestige of the United Nations ».

LE MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

On trouvera ci-après le texte d'un message adressé par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Perez de Cuellar, à l'occasion de l'inauguration à Bruxelles, le 25 octobre 1983, de la Maison des Associations internationales. Le message a été lu par M. Erik Suy, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

« Je voudrais saisir l'occasion de la cérémonie d'inauguration de la Maison des Associations internationales à Bruxelles pour exprimer aux distingués membres de la Fondation qui président à son administration mes meilleurs vœux pour le succès de leur initiative. La Belgique a une longue et riche tradition de coopération internationale, dont un moment historique fût la fondation en 1910 de l'Union des Associations internationales. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a pu compter sur l'appui actif de l'Union, ainsi que sur celui de la Fédération des Associations internationales en Belgique. La décision de lier l'inauguration de la Maison des Associations internationales à la célébration de la Journée des Nations Unies témoigne de manière éclatante de leur détermination à confirmer leur adhésion aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. La présence de Sa Majesté le Roi des Belges à l'inauguration ajoute à l'importance de cet événement et constitue un nouveau témoignage de l'intérêt que la Belgique porte aux Nations Unies.

La Charte, qui entrait en vigueur il y a 38 ans, marquait la volonté des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre et d'instaurer un monde de paix, de justice et de progrès. Sous le coup des tragiques leçons de passé, elle demandait aux nations de s'engager à coopérer à ces fins dans le cadre des Nations Unies. Ces dernières années, la communauté internationale s'est beaucoup écartée de ces principes, pour se rapprocher d'un nouvel état d'anarchie mondiale. Malgré bien des efforts, 1983 a été marquée par de nombreux conflits, par la poursuite de la course aux armements dont le coût annuel a atteint 800 milliards de dollars et par le ralentissement du processus de développement qui laisse dans le dénuement les deux tiers de l'humanité. A bien des égards, les circonstances présentes semblent se prêter plus à la guerre qu'à la paix. Pourtant l'ONU a été trop souvent tenue à l'écart de questions importantes et a eu plus de difficultés que jamais à servir d'instrument de paix et de changement rationnel.

C'est pourquoi j'accorde toute mon attention aux principes et aux moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité de notre Organisation en tant que gardienne de la paix et de la sécurité interna-

tionale. Le Conseil de sécurité devrait en particulier retrouver l'autorité dont la Charte l'a investie. Ses membres ont le devoir de trouver les moyens de lui permettre de maîtriser les conflits et de faire face aux menaces potentielles à la paix et à la sécurité internationales. Les résolutions du Conseil de sécurité devraient servir d'appui à l'action résolue de tous les Etats membres et guider leurs politiques étrangères.

Je suis convaincu que la mise en œuvre d'un système efficace de sécurité collective dans lequel les gouvernements pourraient avoir pleinement confiance, donnerait un élan nouveau aux efforts pour la limitation des armements et le désarmement ainsi qu'au renforcement de la coopération économique internationale en vue d'assurer la croissance et le développement.

Pour atteindre ce but, il est extrêmement important que le multilatéralisme et l'internationalisme cessent de décliner et prennent un nouvel essor. Dans ce cadre, les organisations non-gouvernementales internationales jouent un rôle essentiel, tout d'abord parce qu'elles sont le témoignage tangible de la vitalité de l'esprit international, et aussi parce qu'elles contribuent à mobiliser les peuples en faveur de l'œuvre des Nations Unies. La Charte des Nations Unies commence par ces mots « Nous, peuples des Nations Unies ». L'ONU et les organisations non-gouvernementales internationales participent donc bien du même esprit qui place la solidarité fondamentale, qui unit tous les hommes et les femmes au sein de la communauté mondiale, au-dessus des intérêts nationaux des Etats et des divergences d'idéologie. Elles sont donc solidaires dans leurs efforts en faveur de la paix et de la coopération. L'Assemblée générale ne s'y est pas trompée; elle fait de plus en plus souvent appel aux organisations non-gouvernementales pour travailler avec les Nations Unies et les gouvernements à la construction d'un monde meilleur.

En fait, dans certains domaines, notamment le désarmement et la protection des droits de l'homme, les organisations jouent un rôle de premier plan en rappelant aux Etats membres les normes et les responsabilités qu'ils se sont imposés aux termes de la Charte des Nations Unies. Je rends hommage au courage qui est le leur de placer l'être humain au centre de leurs actions et de donner priorité au futur de l'humanité.

Je forme le souhait que les organisations non-gouvernementales poursuivent leurs multiples activités en vue de consolider les fondements de la paix et qu'elles pèsent de tout leur poids pour contribuer à renforcer l'autorité et le prestige des Nations Unies. »



De gauche de droite
M. Defraigne, Président de la Chambre, Mgr. Pedroni, Nonce Apostolique, M. Leemans, Président du Sénat, M. Liebaers, Commissaire royal, M. Hatry, Ministre de la Région bruxelloise,
Mme Neyls, Secrétaire d'Etat.

LES FEDERATIONS INTERASSOCIATIVES DE SIEGES

Trois groupements interassociatifs transnationaux de sièges sont actuellement constitués: la Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées établies à Genève (1929); la Fédération des associations internationales établies en Belgique (1949); l'Union des organisations internationales non gouvernementales établies en France (1978).

Ces trois fédérations se réunissent chaque année pour l'examen de leurs problèmes d'intérêt commun au service des réseaux associatifs dans le contexte des relations internationales. La dernière réunion s'est tenue à Bruxelles à l'occasion de l'inauguration de la « Maison des Associations internationales ».

Deux notes du président de la FIIG, M. Cyril RITCHIE, rédigées en vue de cette réunion, illustrent le genre de travaux exécutés.

La constitution de fédérations régionales dans d'autres centres associatifs est à l'étude.

LA FIIG

FÉDÉRATION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

semi-officielles et privées
ÉTABLIES À GENEVE

Son but

Fondée en juin 1929, la Fédération des Institutions Internationales semi-officielles et privées établies à Genève a pour but de faciliter l'établissement et l'action des organismes internationaux non gouvernementaux ou mixtes à Genève, notamment par les activités suivantes :

- en maintenant avec les Autorités de la Confédération Suisse, du Canton et de la Ville de Genève des rapports de consultation sur tous les problèmes intéressant dans leur ensemble les organisations internationales membres de la FIIG et surtout en matière fiscale, d'emploi et d'établissement et de logement;
- en informant les organisations membres de tous les développements les intéressant en matière fiscale, d'emploi, de séjour et d'établissement à Genève;
- en représentant les organisations membres auprès des Autorités suisses et genevoises;
- en recherchant, pour le personnel des organisations membres des facilités d'ordre social, économique et juridique;
- en recherchant pour les administrateurs des organisations membres des facilités économiques par la coordination de certains achats et services;

- en facilitant les réunions internationales par l'apport d'informations et de contacts en consultation avec les services de la Ville et notamment avec les Intérêts de Genève;

- en proposant à ses membres l'assistance d'un conseiller juridique.

- en servant de gestionnaire et d'intermédiaire juridique pour des contrats d'assurance ouverts à l'ensemble des organisations membres (assurances maladie, perte de salaire, accidents etc).

Ses méthodes

La FIIG déploie son activité par le truchement d'un Comité, de commissions de travail » ad hoc » et par son secrétariat. La Fédération s'efforce de maintenir avec les autorités un contact courtois et amical, notamment par des contacts personnels entre les représentants de ces autorités et les membres du Comité et du secrétariat.

Dans son activité, la FIIG s'abstient de toute prise de position politique. Elle observe par ailleurs la plus stricte neutralité en matière de relations confessionnelles, raciales et culturelles et elle adhère sans réserve aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les contacts avec les organisations membres sont maintenus par l'Assemblée Générale Annuelle et, au besoin, par des Assemblées extraordinaires; au cours de l'année les membres sont tenus informés des développements les intéressant par des communications écrites et téléphoniques du secrétariat.

Ses membres

Pour être membre de la Fédération, une organisation intéressée doit remplir les conditions suivantes:

- (1) avoir une existence réelle;
- (2) avoir son siège ou une représentation effective à Genève;
- (3) justifier de son titre ou de son caractère international par sa composition ou son activité;
- (4) ne pas poursuivre de but lucratif;
- (5) avoir le caractère d'une institution semi-officielle ou privée.

Le Comité de la FIIG décide des demandes d'admission qui lui sont adressées.

Ses organes

Les organes de la FIIG sont l'Assemblée Générale, le Comité, le secrétariat et les organes de Contrôle.

LE CRITERE NON LUCRATIF

I. Commission des admissions

Le Comité de la FIIG a invité la Commission des Admissions à se pencher sur une éventuelle redéfinition des conditions d'admission au sein de notre institution et, notamment, sur l'application des critères d'admission tels qu'ils sont énoncés à l'article III des Statuts de la FIIG.

Après plusieurs réunions de la Commission des Admissions et du Comité, un texte a été adopté. En voici les grandes lignes :

- a) Une modification des Statuts ne se justifie pas à l'heure actuelle, le texte des Statuts en vigueur aujourd'hui étant satisfaisant, et même si des problèmes d'interprétation peuvent se poser, ils ne nécessitent point une modification des Statuts. Il n'est pas nécessaire non plus d'établir de nouveaux critères pour l'interprétation des Statuts, mais il convient plutôt d'explicitier les critères existant en les définissant avec clarté et précision.
- b) Après examen du droit suisse, auquel la FIIG est soumise, et des différentes législations étrangères qui ont inspiré les auteurs et les interprètes des Statuts de la FIIG (droits belge, français et américain) et, après avoir procédé à une analyse rétrospective de ce qui a été fait jusqu'ici dans la pratique, la Commission a décidé de limiter pour l'instant son étude à l'une des cinq conditions qui président à l'admission d'un nouveau membre au sein de la FIIG, à savoir: ne pas poursuivre un but lucratif (Article III, alinéa 4 des Statuts).
- c) Le droit suisse n'utilise point l'expression « but lucratif », mais a recours à une notion voisine qui est « but économique » et qu'il oppose à « but idéal ». Il est bien certain que l'association qui n'entend accorder à ses membres aucun avantage économique, ni directement, ni indirectement, ne poursuit pas un but économique. Comme exemple de but idéal, l'Article 60, alinéa 1 du Code civil suisse cite la politique, la religion, la science, l'art, la bienfaisance et la récréation. L'adjectif " idéal », tel qu'il est utilisé dans ce contexte, n'implique aucune connotation d'ordre moral. C'est la une constatation très importante car une Fédération comme la FIIG compte un très grand nombre de nationalités différentes et, sous certaines latitudes, le mot « idéal » - ou son équivalent - a une très forte connotation morale. Ici, il

s'agit de ne pas confondre droit et sentiments !

- d) Toujours d'après le droit suisse, une association poursuit également un but idéal si elle cherche à fournir des avantages économiques non pas à ses propres membres mais à un cercle de personnes beaucoup plus étendu. C'est le cas, par exemple, d'une association qui veut améliorer le niveau de vie d'une classe sociale.
- e) Tout en continuant à poursuivre un but idéal, une association peut exercer accessoirement une industrie sous forme commerciale (cf Article 61, alinéa 2 du Code civil suisse), sans changer de caractère juridique, pour autant que cette activité ne soit qu'un moyen d'atteindre le but idéal qu'elle vise. La seule obligation imposée dans ce cas par la loi est l'inscription au Registre du Commerce, dans la mesure où l'association réalise une recette brute annuelle de Fr. S. 100.000 (cf Article 52 ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le Registre du Commerce, et en particulier l'Article 54). Nous avons, à ce propos, demandé l'avis d'un juriste - particulièrement compétent en la matière puisqu'il s'agit de l'ancien préposé au Registre du Commerce de Genève - et celui-ci estime que les cotisations des membres n'entrent pas en considération pour le calcul de ces Fr 100,000 auxquels je viens de faire allusion.
- f) La notion de but idéal ou non-économique ne doit pas se confondre avec celle d'utilité publique telle qu'elle est utilisée, notamment dans la loi genevoise sur les contributions publiques (Article 705, alinéa 2, LCP). L'institution qui se réclame d'utilité publique doit poursuivre un but reconnu comme étant utile à la collectivité, c'est-à-dire avoir pour bénéficiaires un cercle beaucoup plus large que celui de ses seuls membres.
- g) En conclusion, et ayant ainsi établi quelles sont les organisations qui peuvent être membres de la FIIG, le Comité estime que l'on peut ranger dans deux grandes catégories toutes celles qui n'y sont pas autorisées. Premièrement : les organisations qui poursuivent un but purement lucratif pour elles-mêmes et qui entendent apporter à leurs membres des avantages exclusivement économiques et commerciaux. Exemple : les cartels. Deuxièmement : les institutions qui, sans pour autant poursuivre un but lucratif pour elles-mêmes cherchent à améliorer les conditions de vie de leurs membres ou de leurs bénéficiaires par

le biais d'une activité commerciale ou industrielle.

Exemple : une corporation ou même une fondation qui générerait un bâtiment à usage social.

- h) Il convient de préciser que, malgré ces définitions, l'application des critères d'admission ne peut se faire qu'en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Toutes ces considérations sont le fruit d'une longue réflexion où s'allient harmonieusement sagesse juridique et connaissance pratique de la vie associative. Elles serviront de guide aux Commissions des Admissions et Comités futurs et leur permettront de préserver les intérêts de notre Fédération.

II. Technologie de l'informatique

Le Comité de la FIIG n'a jamais manqué de sujets à traiter dans l'intérêt des membres de la FUG. Mais c'est volontiers que nous avons orienté nos recherches vers un nouveau domaine, celui de la technologie de l'informatique.

Les représentants de plusieurs institutions membres nous avaient en effet demandé si des conseils utiles pouvaient leur être donnés au moment où ils introduisaient ou souhaitaient introduire l'informatique au sein de leur institution. Désireux de rendre service à nos membres, nous nous sommes donc attelés à cette question, ne serait-ce que pour promouvoir un échange d'expériences dans ce domaine, échange dont pourront profiter même les institutions dont la capacité financière est limitée.

Nous avons donc envoyé un questionnaire dans le but de savoir ce qui se faisait déjà dans ce domaine au sein de nos institutions membres-équipement utilisé, ou souhaité, utilisation qui en est faite, besoins ressentis, etc.

28 organisations au total nous ont fourni des informations et ont exprimé leurs souhaits. L'analyse des réponses est en cours et, dans l'année à venir nous convoquerons une réunion de toutes les institutions intéressées pour faire le point. Y voir un peu plus clair dans ce domaine, voilà ce que souhaitent la plupart de nos membres, compte tenu de la multiplicité des besoins et des offres innombrables qui sont faites sur le marché. L'expérience de certaines de nos plus grandes institutions membres nous sera très précieuse à cet égard: elle sera, une fois encore, la preuve tangible de l'esprit de solidarité qui caractérise la FIIG.

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES ETABLIES EN BELGIQUE

par Yvonne de Wergifosse*

Le 16 juin 1949, cinquante trois organisations internationales, réunies à l'initiative des dirigeants de l'Union des Associations internationales fondaient à Bruxelles la Fédération des Associations Internationales établies en Belgique, la FAIB. Elle a eu comme premier président le Vicomte Paul van Zeeland, alors ancien Premier Ministre et ancien Ministre des Affaires Etrangères de Belgique. Elle est actuellement présidée par un autre Belge eminent, M. Pierre Harmel, Ministre d'Etat. C'est l'Union des Associations Internationales qui pendant les premières années en a assuré le secrétariat. D'une façon générale, l'objet de la FAIB est de favoriser et de maintenir l'établissement en Belgique des organisations internationales, de défendre leurs intérêts et de faciliter leur action.

Le premier point au programme de la FAIB a été la modification de la loi belge du 25 octobre 1919 sur les associations internationales à but scientifique. La Belgique est le seul pays à avoir une loi conférant la personnalité juridique exclusivement aux organisations internationales non gouvernementales (OING). La FAIB, alors présidée par M. Albert Lilar, Ministre d'Etat, a obtenu par une loi du 6 décembre 1954, l'élargissement des bénéfices de cette loi aux associations internationales à but philanthropique, religieux, artistique et pédagogique.

La FAIB a en outre toujours eu le souci de répondre aux demandes de renseignements pratiques qui lui étaient adressées par ses membres ou par des organisations internationales souhaitant s'établir en Belgique. C'est ainsi qu'elle a publié dès 1956 un guide pratique à l'usage des organisations internationales établies en Belgique: ce guide en est à sa quatrième édition (1980) est destiné en ordre principal à aider les associations dans l'établissement de leurs statuts, à les éclairer sur le régime patrimonial et fiscal qui leur sera appliqué, et sur les problèmes posés par l'engagement de personnel international.

La FAIB s'est efforcée depuis l'origine d'assurer une liaison toujours plus étroite avec ses membres et entre ses membres, de mieux répondre à leurs besoins. Il n'est pas possible d'énumérer ici les initiatives qu'elle a prises au cours des années dans ce but: répertoire des organisations internationales établies en Belgique, organisation d'expositions sur la coopération internationale, obtention de la réduction de la taxe de transmission sur l'impression des publications, enquête sur l'emploi des langues dans les organisa-

tions et sur la normalisation des symboles, organisation de déjeuners-débats sur des sujets d'intérêt commun, etc. Mais un des points prioritaires qui figureraient au programme de la FAIB lors de sa création en 1949 était d'obtenir la construction à Bruxelles d'une Maison Internationale pouvant abriter les secrétariats de nombreuses organisations internationales.

Plus tard, toujours au Mont des Arts, les efforts inlassables de G.P. Speeckaert, alors secrétaire général de la FAIB, ont abouti à la construction du Palais des Congrès; terminé en 1958, il aurait dû abriter la Maison Internationale; l'on sait que ce sont les Communautés Européennes qui ont occupé les lieux... Depuis, le flambeau a été repris par d'autres à la FAIB, mais c'est en 1983 seulement, après que plusieurs projets aient échoué, qu'avec l'aide du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère des Travaux Publics de Belgique, une maison des

associations internationales, répondant aux critères que la FAIB s'était fixés, s'est ouverte enfin rue Washington, 40, à 1050 Bruxelles.

Cet événement constitue un grand moment pour la FAIB, car il couronne des efforts et un dévouement de plusieurs années de la part du président et de membres du Comité de Direction de la FAIB; il fera l'objet d'une information séparée dans ces colonnes. Il va sans dire que la FAIB a installé son secrétariat à la Maison des Associations Internationales, ce qui lui permettra de développer encore ses activités en faveur de ses membres.

Enfin, la FAIB entretient des contacts réguliers et amicaux avec des fédérations d'associations internationales établies dans d'autres pays et qui poursuivent les mêmes buts. Il s'agit de la Fédération des Institutions Internationales semi-officielles et privées établies à Genève (FIIG) fondée dès 1929, et de l'Union des Organisations Internationales non Gouvernementales établies en France (UOIF), créée en 1978. Les trois fédérations se rencontrent régulièrement pour étudier des problèmes d'intérêt commun et échanger études et expériences. La dernière réunion a eu lieu, à l'invitation de la FAIB, le 25 octobre 1983 à Bruxelles, à l'occasion de l'inauguration officielle de la Maison des Associations Internationales par sa Majesté le Roi des Belges.



H. M. Tindemans, Harmel - Y. de Wergifosse en conversation avec S.M. le Roi.

Photo Leysens

L'U.O.I.F. A CINQ ANS

par Odette Goncet *

C'est à l'automne 1978 que les membres du Comité de Liaison des Organisations Internationales non-gouvernementales établies en France, le CLOING ont décidé de transformer le Comité en une Union fondée sur une base juridique. Déclarée, l'Union des organisations Internationales non-gouvernementales établies en France prenait une existence légale et, mieux qu'une simple association de fait, pensait être à même de conduire des négociations avec l'administration et les pouvoirs publics français. Une centaine des grandes OING qui avaient participé à la fondation du CLOING, sous la Présidence du Professeur Marcel Merle, se sont donc retrouvées au sein de l'UOIF, poursuivant les objectifs qui furent ceux du CLOING mais avec des moyens renforcés et une volonté plus affirmée.

Ces objectifs dès l'origine ont été essentiellement d'améliorer les conditions de vie et de travail des associations internationales ayant choisi d'établir en France leur siège. Il est apparu très vite que la première amélioration à s'efforcer d'obtenir était la reconnaissance juridique du fait associatif international inexistant au regard de la loi française, laquelle apparemment très libérale en fait de droit d'association de par la célèbre loi de 1901, s'est toujours obstinée semble-t-il, à confondre Association Internationale et Association Etrangère. Si bien que toutes les réglementations restrictives s'appliquant aux associations dites étrangères affectaient du même coup les associations internationales, comme par exemple les décrets de 1929 soumettant nos organisations à l'autorisation préalable. Ces aspects du problème sont bien connus ils ont été exposés, en particulier par le Professeur Merle, à maintes reprises. Obstinément le Conseil d'Administration de l'UOIF a multiplié les demandes d'audience auprès des responsables politiques, les rencontres, les colloques afin de tenter d'obtenir que les Organisations Internationales non-gouvernementales établies en France soient juridiquement reconnues comme telles. Curieusement un progrès a été accompli, mais dont il n'y a pas lieu de se glorifier, lorsque les OING établies en France ont été libérées de l'autorisation préalable en bénéficiant des dispositions de la loi 81 909 du 9 octobre 1981. Ce texte qui modifie le Titre IV de la loi de 1901 a été pris en faveur des organisations étrangères. C'est une fois de plus par une assimilation aux organisations étrangères que les OING ont vu, en France, leur statut modifié.

* Présidente de l'U.O.I.F.

Inlassablement l'UOIF poursuit son effort.

Elle a pu espérer qu'un projet de loi sur les Associations en, général lui réserverait un sort particulier. Le projet de loi ayant été abandonné elle a du moins la satisfaction

sidente, désignée es qualité par le Ministre des Relations Extérieures pour siéger au Conseil National de la Vie Associative. Là encore l'équivoque n'est pas près d'être levée. La pauvre UOIF est seule à plaider la cause des plus de 900 associations internationales établies sur le Territoire français alors que les 59 autres délégués représentent tous des associations nationales au sens étroit du terme. Il faut s'en remettre, à la bonne volonté de ces 59 pour qu'ils acceptent de faire une place à l'étude des problèmes propres aux OING et veuillent bien présenter des propositions concernant les mesures à prendre pour faciliter les relations des OING avec, comme nous l'avons dit plus haut, l'Administration et les Pouvoirs Publics en France.

Il est heureux que le Ministre français des Relations Extérieures, fort bien informé des conditions de travail des OING et de leur rôle dans le concert des Nations, par la Mission de Liaison auprès des Organisations non gouvernementales, ait bien voulu considérer l'UOIF comme une interlocuteur habilité et lui donner une seconde légitimité en la mandatant auprès du Conseil National de la Vie Associative. Installé le 5 juillet 1983 par le Premier Ministre.

Mais il est vrai que l'UOIF est à ce jour le seul organisme coordonnateur, horizontalement, des efforts de chaque ONG internationale, pour résoudre les problèmes communs. Problèmes fiscaux, problèmes douaniers, problèmes de presse et de publications, problèmes d'emploi de personnel étranger, tous problèmes, pour ne citer que les plus aigus qui méritent d'être résolus autrement que « au coup par coup » pour utiliser un langage familier.

Sans vouloir risquer d'emprisonner les OING dans le carcan de dispositifs législatifs ou réglementaires qui seraient un frein plutôt qu'une aide et qui mettraient en péril l'indépendance et l'autonomie qui tiennent à leur nature même, il est certain que, lutter pour que des dispositions saines et applicables à toutes les OING reconnues comme telles, c'est travailler à la construction de relations internationales plus authentiques.

L'UOIF en aucun cas ne cherche à faire écran entre les relations directes que chaque OING entretient avec les administrations et les pouvoirs publics français

mais en resserrant entre ses membres de leur relations de collégialité résultant de leur statut commun d'OING ayant un Siège ou un Bureau en France elle permet aux OING elles-mêmes de se mieux connaître, de se mieux comprendre, de coopérer

développant ainsi une réelle solidarité internationale.

Sans pouvoir préjuger de l'avenir en ce qui concerne la reconnaissance juridique du concept d'OING, en France, il apparaît toutefois que les efforts entrepris au niveau du Conseil de l'Europe et clairement mis en évidence par le Colloque organisé à Strasbourg au Palais même de l'Europe que l'idée d'une reconnaissance universelle des OING fait son chemin et que si les Démocraties européennes en donnent l'exemple par une convention appropriée, les temps viendront où des structures de coordination telles que l'UOIF ou la FIGG (Fédération des Institutions Internationales, établies à Genève) ou la FAIB (Fédération des Associations Internationales, établies en Belgique) n'auront plus de raison d'être que pour traiter ensemble des problèmes de fonds correspondant aux grandes préoccupations politiques et l'on voudrait dire éthiques de la communauté internationale et non plus seulement ceux de pure forme qui concernent leurs conditions de vie et d'exercice de leurs tâches. Mais peut-être sera-ce outrepasser ce pourquoi elles ont été fondées.

En guise de conclusion il est toutefois bon de noter qu'il apparaît assez contradictoire que la France, Etat-Nation membre des Nations Unies n'ait pas cru devoir accorder aux Organisations Internationales qui prolifèrent sur son territoire, de par la fait même qu'elle héberge l'un des grands organismes des Nations Unies, l'UNESCO, une reconnaissance que le Conseil Economique et Social des Nations Unies accorde, lui, aux diverses OING légitimées par le Statut consultatif. Ce serait chose à méditer, mais sans se limiter aux seules organisations reconnues par les Nations Unies, car les critères nationaux peuvent être différents dans la reconnaissance du statut d'OING.

Entretien des relations permanentes avec ses homologues suisse et belge la FIG et la FAIB, concrétisées par des réunions triangulaires annuelles tour à tour dans chacun des pays les progrès accomplis par les uns éclairant les difficultés des autres. L'UOIF envoie ses délégués à la réunion de Bruxelles pour l'inauguration officielle par Sa Majesté le Roi Baudouin de la Maison des OING établies en Belgique. Plus aux responsables politiques français que bientôt soit inauguré à Paris une Maison des OING établies en France.

SOUS LE TOIT DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

AT THE INTERNATIONAL ASSOCIATION CENTRE

The « International Association Centre » in Brussels, with its numerous resident and affiliated INGOs, whether temporary or regular users, houses an area of office space which is already fully occupied, to the extent that steps are being taken for the addition of external annexes.

We are requesting that all our various resident associations should class themselves according to their aims and activities by filling in the following questionnaire.

La «Maison des Associations Internationales» de Bruxelles, à composantes multiples d'ONG résidentes, affiliées, passagères ou usagères, couvre un espace de bureaux permanente déjà pleinement occupés, au point que des démarches sont en cours pour ajouter des annexes extérieures.

Nous avons demandé aux associations résidentes de type divers de se définir selon leurs buts et leurs activités dans le dossier ci-après.

COMMISSION CONSULTATIVE DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE



La CCBE, - créée en 1960 à l'initiative de l'Union Internationale des Avocats, - est l'organe de liaison officiellement reconnu dans la Communauté Européenne pour la profession d'avocat : Rechtsanwalt (Allemagne fédérale), Advokat/Advocaat/Rechtsanwalt (Belgique), Advokat (Danemark), Avocat (France), Dikigoros (Grèce), Barrister et Solicitor (Irlande), Avvocato (Italie), Avocat-Avoué (Luxembourg), Advocaat et Procureur (Pays-Bas), Advocate, Barrister et Solicitor (Royaume-Uni).

La CCBE se compose de dix délégations dont les membres sont désignés par les Ordres et organisations représentant l'autorité professionnelle dans chacun des dix Etats Membres de la Communauté. Les Barreaux d'Autriche, d'Espagne, de Norvège, du Portugal, de Suède et de Suisse sont représentés par des délégations d'observateurs.

La CCBE a pour objet principal l'étude de toutes les questions concernant la profession d'avocat dans les Etats Membres de la Communauté et l'établissement de solutions destinées à en coordonner et harmoniser l'exercice.

Elle constitue l'organe de liaison, d'une part, entre les Barreaux européens et, d'autre part, entre ceux-ci et les institutions de la Communauté; elle est également en contact avec diverses organisa-

tions internationales telles l'U.I.A., l'I.B.A. et l'A.U.A.

Elle est représentée par une Délégation permanente auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes. En 1980, la Cour a déclaré la CCBE recevable en son intervention en faveur du principe du secret professionnel, qu'elle a reconnu en droit communautaire par son arrêt du 18 mai 1982 (A M & S 155/79). Un « Conseil d'Avis et d'Arbitrage » règle les conflits entre avocats ou Barreaux, au plan européen.

La carte *d'identité professionnelle* d'avocat, créée par la CCBE en 1978 et distribuée par les Barreaux nationaux, est officiellement reconnue par la Cour de Justice et les autorités nationales; elle est utilisée par un nombre croissant d'avocats.

La « Déclaration de Perugia », adoptée en 1977, définit les principes communs fondamentaux de la déontologie qui doit s'imposer aux avocats dans l'ensemble de la Communauté.

La CCBE a pris l'initiative de promouvoir, dans un contexte européen, l'étude en commun de questions juridiques intéressant les avocats. Des groupes de travail sont déjà formés pour la Concurrence et la Propriété intellectuelle ainsi que pour le Droit des Sociétés, lequel groupe inclut également des notaires. La création



d'autres commissions est à présent envisagée, notamment pour le Droit social. L'ensemble constituerait un futur - Institut Européen des Avocats ».

La CCBE s'est préoccupée principalement des sujets suivants : l'application de la directive sur la prestation de services; la préparation d'une nouvelle directive facilitant l'exercice du droit d'établissement; l'harmonisation des règles de déontologie, singulièrement en matière de secret professionnel, de spécialisation et de publicité ainsi que d'information relative aux honoraires; la protection du consommateur de services juridiques, l'aide judiciaire, l'assurance de la protection juridique, la formation des jeunes avocats et les droits de la défense.

Président en exercice : Me Louis Schiltz (Luxembourg).

Secrétaire general: Me Jean-Régnier Thys (Belgique).

CEPAC

EUROPEAN CONFEDERATION OF PULP, PAPER AND BOARD INDUSTRIES

The European Confederation of Pulp and Board Industries - CEPAC - was founded in 1963 by the trade associations of the paper industries of Germany, Belgium, France, Italy and the Netherlands. The United Kingdom paper industry maintained contact with CEPAC while a member of the European Free Trade Association, and The British Paper and Board Industry Federation (then the British Paper and Board Makers' Association) became a full member of CEPAC some ten months before the United Kingdom joined the European Community on 1st January 1973.

CEPAC, now consisting of the founder members plus the United Kingdom and Denmark, is an international non-profit making organisation, registered in Brussels (Articles of Association approved by Royal Decree of 8/2/1964), whose role is to study all economic problems of interest to the pulp, paper and board industry, particularly within the EEC. It also represents the interests of the Industry with the European Institutions and in international negotiations and organisations such as FAO and OECD.

The President of CEPAC is appointed by the Board of Management from amongst its members. The Presidency is held by each member nation in turn, normally for one year, but the period of office may be extended to two years. The President of CEPAC for 1982/1983 is Monsieur J. Catloud, Chief Executive of Ausseclat Rey, France. The President-elect for 1984/1985 is Mr. T.H. Wilding, Chairman of Bowater. UK.

The Director General of CEPAC, Monsieur Albert de Monts, is appointed by its Administrative Council to run a staff in providing the services and running of affairs within the scope of the budget voted by the General Assembly, and to inform the various CEPAC members of current or impending changes in the EEC situation, in any form likely to be of interest to the paper industry, either in the short or long term.

The President and Director General maintain permanent contact with the European Institutions, and make any necessary representations on CEPAC's behalf to the Commission or the Council of Ministers of the EEC. Outside the Community CEPAC speaks for its members in its relations with national papermaking organisations of other countries in and outside Europe, mainly EFTA, Spain, Canada and the United States.

CEPAC's office is at :
Rue Washington 40, boîte 7
1050 BRUSSELS
Telephone : 649.67.09 / 649.67.25.
Telex : 65080 INAC B (mentioning : for CEPAC9).

The main bodies of CEPAC

Board of Management, composed as follows :
President
First Vice-Président (appointed by the country that will follow in office)
Second Vice-Président (of same nationality as current President)
Presidents of the seven National Associations
Representatives of the seven National Associations (may be nominated on an ad hoc basis in keeping with their expertise on the particular matters to be discussed at each meeting).
« Celluloses » Groupement (represented by its President).

General Assembly

Eight nominated representatives from each Member National Association, the eight to include the members of the Board of Management and any President of a Groupement. Any other members may attend as non-voting delegates.

Committee of Directors General (COPEX)

The Director of each Member National Association and the Director General of CEPAC.
The Secretaries of Groupements may be invited on occasion (meetings then referred to as Enlarged COPEX).

Committees and Working Parties

Waste Paper/Recycling
General Conditions of Sale
Health Regulations for Wrappings in contact with food
Forestry and Wood
Research and Development
Statistics/Nomenclature
Calibration for Testing Equipment
Finance and Budget

Groupements

These are independent bodies representing the various sectors of paper and board in Europe associated with, and

working with CEPAC. Some have their own Committees and Sections.

Newsprint
Board (Cartons)
Magazine Paper
Pulp Producers (Celluloses)
Packaging Papers (Embalpack)
Corrugated Case Making Materials (Ondules)
Lightweight Specialty Papers (Minces Spéciaux)
Printings & Writings (Eupagraph)
Pulp Users (Utupulp)

CEPAC and its several bodies hold about 100 meetings a year, one third of which in Brussels.

Major affairs currently being discussed with the EEC Commission, in particular with Vice-Président Etienne Davignon, who is in charge of industrial matters and Research, but also with other departments, are :

- commercial relations between the European Community and EFTA countries. Spain, Canada, the United States, Brazil, etc.
- supplies of raw material of EEC origin to the paper industry (wood, wood refuse, waste paper and board) - forestry and forest-based industries - Environment
- Research and Development at all levels of production, from forestry genetics to finished product (EEC Programme 1982/85, for 12 million ECU).

Although confronted to very strong competition from Scandinavian countries (all grades of paper and board), from Canada (newsprint) and the U.S. (liners), and depending on these same countries for its pulp supplies, the EEC paper industry covers 75 % of the Community's requirements in paper and board (23,5 million t out of 32 million t consumption in 1982).

In 1982, the turnover of the EEC paper industry amounted to 18 billion ECU (estimation), employing 175000 people, in 830 undertakings.
Over 1000 people also work in research centres : with the increasing use of chemicals, computers, etc., machinery and manufacturing processes are becoming more and more complex.

Like the other basic industries (cost of a mill : 100 to 400 million ECU depending on the size and grade to produce), the EEC paper industry has been particularly affected by the economic changes since 1974.



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF STUDENTS IN ECONOMICS AND MANAGEMENT

The world when aiesec began

World War II had left a devastating mark on Europe and the Marshall Plan was just beginning. The Olympic Games were being held in London. India had just gained its independence. Spanish crown Prince Juan Carlos entered school in Madrid. In Sweden, students from seven European countries met to form a new association based on the goal of friendly relations between members through practical management exchange. The need for an organization like AIESEC in the aftermath of World War II was hardly surprising. Since 1948, and the exchange of those first 89 traineeships, AIESEC has grown to include over 40,000 student members at over 400 colleges and universities in 59 countries. Over 4,000 corporations, firms and other organizations annually support AIESEC by offering traineeships in their operations to AIESEC members. From those early beginnings in 1948, AIESEC has grown to be the largest entirely student-run, non-profit and non-political association in the world.

Visions of tomorrow

AIESEC has continued to build its founders' goals of international understanding and this commitment has grown beyond the original aim of creating friendly relations between members. The Association has developed with the ideal of continually challenging its membership to think on an international level with a vision of the future.

Through the International Traineeship Exchange program, students test their practical management skills, and at the same time, gain insights into international management settings. With a view for future development, the exchange system was computerized in 1969. Today over 4,000 students and companies are computer screened annually.

The first series of International Conferences ran from 1966 - 69. « ITOMS », the - International Transfer of Management Skills - was an attempt to bring together students, academics and professionals to collaborate on answering some of the important management questions of the time. Since this first international series, International Themes have continued to provide a strong sense of direction for the Association.

In 1955, a resolution was passed recognizing the need for the development of scientific work within the organization. In 1976, AIESEC members began to stress a better understanding of society and chose the International Theme: « Management Education in the '80s ». 1980 - 82 saw the development of programs to train future Third World leaders. At the 1982 International Congress in Coventry, AIESEC leaders chose the new International Theme: » MEETING THE CHALLENGES OF THE INFORMATION AGE ». The structure of AIESEC and its student-run nature allow it to maximize the dynamic potential of its student membership around the world. This membership, coupled with the guidance of top academics and professionals in all walks of life, give AIESEC a unique position as a bridge between the student, academic and professional communities.

Programs in action today

The basis of a strong Association and hence, growth of future leaders, lies in the implementation of strong management development programs. On the local, national and international levels, AIESEC has developed many complements to the international traineeship exchange program, which allow students to expand their management skills at home and abroad. Among these are :

- *The Executive Envoy Program* which places talented AIESEC members in newer member countries to give training, etc.;
 - *The Leadership Development Programs* which place AIESEC leaders from newer countries in strong member countries for training;
 - *Seminar Traineeship Programs (STPs)* which join the educational experience of a seminar with the practical experience of a traineeship; and
 - *The International Theme Program*, for the coming year with the topic - MEETING THE CHALLENGES OF THE INFORMATION AGE », this program offers members a challenging, controversial topic to work on in local, national and international projects and programs.
- Programs test the initiative of AIESEC members and offer a forum of discussion between members, academics and other professionals. By planning and implemen-

ting programs on the local level, members test and refine their management skills. By participating in these programs on the national and international levels, they are challenged with views different from the own and grow in leadership ability and aptitude.

A consistent growth

Over the past years, AIESEC has continued to expand its membership. Costa Rica, Liberia, Panama and Zimbabwe are countries that have joined the Association during recent International Congresses. While Europe and North America continue to provide percentage-wise the most traineeship opportunities, Asia, Africa and Latin America have shown a commitment to excellence in projects and programs on all levels. A wide variety of Study Tours, Seminar Traineeship Programs and conferences attest to AIESEC's contribution to academic and practical growth of students in these countries. Extension and Consolidation programs are designed both to explore countries not yet part of the AIESEC program and to consolidate operations in member countries still needing support. One of the main tasks of the International Secretariat is to oversee and administer this program. These types of programs would not be possible without the generous support of many corporations, foundations and other organizations around the world.

A world of opportunities

What do AIESEC members gain apart from improvement of their management skills? Many of them would comment that it is the challenge of testing yourself in new cultural experience of a traineeship has changed their perspectives on their own country. But many would say : « Its the people ». People make AIESEC special. From the challenge of a traineeship to the organization of a major conference, to lunch with the Director of a large corporation, AIESEC members learn « people skills » that will make them a valuable asset to any organization. AIESEC members have talent, they have goals, they have commitment to ideals. AIESEC members will be the future leaders in their communities. AIESEC has given them the challenge to excel. We think you'll see they've done just that.

Drs. R. Sybren Tijnstra*

A PROFILE

Introduction

The European Foundation for Management Development was established in 1971 as an action-oriented international network with membership of corporations, private and public organisations, leading educational institutions and professionals wishing a personal link with EFMD.

In the present world, the quality of management is central to business survival and organisational efficiency : hence the importance of management development.

Management development encompasses all activities aiming to raise the competence of individual managers and the quality of the management process. EFMD promotes the development and successful implementation of these activities in Europe. The objectives of the Foundation, therefore, are :

- The identification of present and future issues facing management, the development of knowledge about these issues and the promulgation of appropriate activities to address them.
- The continuous development of the professional competence of those responsible for management development within companies and educational institutions.
- The promotion of management education, development and research.
- The organisation of effective interaction between the various actors in the management development process.

Membership

The essence of EFMD is its membership, both corporate and educational. Membership falls in two principal categories; the institutional members (some 150) and the individual members (some 350). The members mainly come from Europe but we also have some international affiliated members, in total more than 40 countries are represented in the membership.

National networks have been established in Denmark, France, Italy, Norway, Spain, The Netherlands and the United Kingdom.

Organisational structure

The overall policy of the Foundation is designed and controlled by the *Board of Trustees*, composed of leading representatives from business and academia representing 13 countries.

A small, flexible and international *Secretariat* based in Brussels coordinates the programmes and activities of the Foundation.

Ad hoc or permanent *Task Forces*, comprised of members specifically selected on the basis of their expertise, work on specific issues.

The *National Networks* mentioned before serve as facilitating mechanisms for members at the national level.

Activities

The focal point of EFMD activities is the *Annual Conference* on a topic of current and prospective importance. The last one was held in June in Amsterdam on « European management : defeated? Cultural and organisational challenges for pioneering management ». In 1984, the topic will be « Competing in Europe and beyond ». The tasks for managers and educators. This meeting will take place in Helsinki.

The regular annual activities also include :

- the *meeting of deans and directors of management centres* which enables a regular review and assessment of the policies, programmes and manpower needs of European business schools;
- the *corporate members' meeting*, offering an annual opportunity of contact between those members involved with in-company management training and development;
- the *European small business seminar*, which is meant for small-business

dy running for over ten years;

- the *EFMD case development workshop* providing a regular forum for professionals to meet and debate on management teaching through the case method.

These regular annual activities of the Foundation are supplemented amongst others by *workgroups* on topics of interest to our membership. These workgroups include at the moment the following topics : Management in the XXI Century; International Management; Relationships with Asia, Africa and Latin America, Public Sector Management; Women in Management; Identification and development of management potential; MBA programmes; Doctoral programmes.

In the past years, several projects have also been undertaken. As a result of a three year joint project with the American of Collegiate Schools of Business, a *blueprint for management education in the next thirty years* was given (« Management and Management Education in a World of Changing Expectations», 1980). A two year *European-wide study on the socio-political dimension of management* done in cooperation with the EIASM resulted in « Facing Realities » : the Report of the European Societal Strategy Project (1981).

At present, a project under the title « *Improving Small Enterprise Management* » is undertaken in cooperation with the European Association of national Productivity Centres (EANPC).

Finally, it should be mentioned that the EFMD facilitated the establishment, continues to foster and administers four associations of research specialists in certain functional areas. These are : the European Accounting Association, the European Finance Association, the European International Business Association, and the European Marketing Academy.

Publications

The official bulletin of EFMD, « International Management Development », is published four times a year. We also publish a monthly review, « Documentation on Books ».

Besides these publishing activities, a whole range of other publications going from reports on projects, to results of conferences and workgroups is available.

* Director General





international association of professional congress organizers

IAPCO - A PROFESSIONAL INSTITUTE
Day

By Charles

Conferences have existed since the day Adam awoke with sore ribs and said to Eve beside him : - Who on Earth are you ? »

In more recent history, the Council of Trent brought together some hundreds of participants in the 16th century and the historic meeting between Henry VIII of England and Francois I of France in the Field of the Cloth of Gold also in the Sixteenth Century must have been organised by someone.

Yet nowhere in history do we read of the feats of those ancestral Professional Congress Organizers. Nowhere do we read that Master Bolingbroke and his Band having had the administration of such congresses were graciously given five sacks of ducats by his majesty.

Nowhere do we read that Friar Plunket was excommunicated after the mess he made of the Episcopal gathering. Already PCO's had learnt to keep a low profile as today serving the key figures who are their clients.

It must have been an ad hoc business right up to the time that the sudden arrival of easy air-travel made participation in international assemblies possible for everyone (and everywoman).

It was however not until 1968 that a handful of PCO's got together and owing much to the inspiring counsel of Georges Speeckaert, then Secretary-General of the U.A.I., founded the INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PROFESSIONAL CONGRESS ORGANIZERS. This new-born organization needed a permanent home and the Secretariat was invited to use the offices and services of the UAI whose Executive Secretary Ghislaine de Coninck remains the enthusiastic Executive Secretary of IAPCO still today, fifteen years later.

IAPCO drew up statutes, rules and a Code of Conduct. Membership qualifications were decided and deliberately set high with the intention of furthering and maintaining high professional standards. A candidate who has the experience necessary to qualify on paper has to invite at his expense the Council to send a member to attend an event entirely organised by him and to report thereafter to the Council. The IAPCO Council will then decide whether or not to accept the candidate.

Such conditions meant that IAPCO has not mushroomed like some less professional groups which demand little more than payment of an annual subscription

as a qualification for membership. Membership of IAPCO is a guarantee of high professional standards to any potential client.

There are currently 33 members in 17 different countries each of whom has to declare annually his continued qualification for membership which is liable to be examined by the Council. Several candidatures are in process of evaluation.

A recent development has meant a new category of member which gives new lustre to IAPCO. The international civil servants who are the PCO's for the UN, the IMF, the OAS and the European Common Market having been authorised to seek membership, have been accepted with great satisfaction by IAPCO.

The founding fathers (and mother) of IAPCO had to learn the profession by experience but on pooling this experience discovered that they had many methods in common particularly concerning site selection, finance and promotion, development of the scientific and the social programme, arranging travel and accommodation. In the interest of the profession and to strengthen recognition of the role of the PCO they decided to share this experience and organised the First IAPCO Seminar on Professional Congress Organization in 1975.

Response was enthusiastic and the participants found the seminar invaluable with the result that it has become an annual

event. Some 300 people from fifty countries have so far participated. The next seminar, the 10th will be held in Eastern Switzerland in the superb Management Training Centre of the Union Bank of Switzerland. It calls for a week of hard work but is responsible for creating a *fellowship* of those involved in the international conference industry. The spirit of IAPCO is infectious and those outside the industry have difficulty in understanding how those who can sometimes be considered competitors in business can be so strongly united.

The 10th seminar will be held from Sunday 22nd January 1984 to midday on Saturday 28th January 1984. Further details may be had from the IAPCO Secretariat at 40, rue Washington, 1000 Brussels; Belgium.

The Union of International Associations has come to a new milestone in its forward international march by the creating of the « Maison des Associations Internationales ». Through its President, Lars Christensen of DIS, Copenhagen its Secretary-General, Christer Carlsson of RESO, Stockholm and all members of the Council IAPCO offers its warmest congratulations and good wishes to the UAI on this occasion.

The next Assembly of IAPCO will be in Brussels in February 1984 when the members are looking forward to visiting these new premises which they are so proud to be permitted to share. We look forward to a long-continuing association.

IAPCO Council Member



Charles Day with a group representing various international associations in Switzerland left to right : Back row : Mr. Angel Orozco, World Medical Assocn; Dr. H.J. Plus, European Society for Pédiatrie Haematology und Immunology; Dr. Marc Roth, International Society for Clinical Enzymology; Mr. Charles Day (int'l-conference); Dr. Arnold Kautlich, Association for the Promotion of the International Circulation of the Press (distripres); Mr. Paul White, International Road Transport Union; Mr. Charles Vonwiller, International Federation of Social Workers; Mr. Yaacov Bar Gera, Israel Convention Center; Mr. S. Guillaume, International Cooperative Alliance; Dr. E. Sundt, European Chemoreception Research Organisation; Mr. Gideon Rivlin, Kemes.
Front Row : (Seated) Mas K. Hertz, International Social Security Assoon, (ISSA); Mrs. G. Neukom, Digital Equipment Corp'n; Users Society (decus); Mr. Shlomo Lahat, Mayor of Tel Aviv-Yalco; Mrs. A. Zeugin, International Metalworkers Federation; Ms. Jany Meyrieu, International Union for Child Welfare; Mrs. Juanita Torres, International Council of Nurses.

EUHOPHOT

COUNCIL OF THE PROFESSIONAL PHOTOGRAPHERS OF EUROPE
ARBEITSGEMEINSCHAFT EUROPÄISCHER BERUFSPHOTOGRAPHEN
ASSOCIATION EUROPEENNE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

Fondée en 1953 en tant que confédération européenne d'associations nationales de photographes professionnels, l'Europhot. Association des Photographes Professionnels veut, au cœur d'une civilisation marquée par la prolifération des messages visuels, où la photographie (technique, art et langage) reste le mode le plus représentatif de cette communication spécifique, coordonner ce secteur essentiel de l'activité humaine. A partir de 1964, année où pour la première fois un Congrès International fut organisé (depuis lors tous les 3 ans un Congrès a eu lieu) les 500 photographes qui se réunirent pendant 4 jours ont voulu, à côté d'une structure qui était parfois un peu rigide, une base qui leur permettait de se mieux connaître.

Ainsi est né le groupe des « Membres Individuels », section qui aujourd'hui est le vrai moteur de l'Europhot et qu'on pourrait nommer le « parlement européen des photographes ». Bénéficiant du Statut Consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) et étant en étroite liaison avec les Communautés Européennes, l'Unesco et de nombreux organismes internationaux qui s'intéressent à la communication visuelle, l'Europhot, au niveau européen, est le seul rassembleur de la photographie professionnelle. Sur le plan international nous organisons des contacts entre les photographes professionnels des différents pays en vue d'une meilleure connaissance mutuelle. Sur le plan professionnel nous harmonisons les usages professionnels au niveau international : déontologie (voir notre Charte), droits d'auteur, etc... Nous nous occupons de l'information culturelle et technique des photographes professionnels : évolution de la profession, de son économie, de sa technologie, de ses modes d'expression. Sur le plan culturel nous faisons connaître la photographie en tant que moyen de recherche et d'expression artistique, ses techniques et ses applications dans les différents secteurs d'activité : communication, information, recherche scientifique etc... La promotion de la photographie est assurée par l'organisation de manifestations diverses : expositions, conférences, congrès etc... A une époque où l'on a accepté avec raison le droit de l'homme à la communication, nous sommes conscients que le rôle du photographe professionnel est un rôle de grande importance et de grande responsabilité. Avec ses images, le photographe - en tant que communicateur

visuel - peut former ou déformer, il peut informer ou il peut manipuler. Ce qui est un fait pour nous c'est qu'aujourd'hui il est devenu impossible de comprendre les événements et les changements d'ordre culturel et social sans avoir une connaissance de la façon profonde dont les média, donc aussi la photographie, forment notre environnement, notre façon de penser, d'agir, de réfléchir. Pour toutes ces raisons, nous avons organisé dès 1968 en collaboration avec les Communautés Européennes une série de Symposia sur la Formation Professionnelle. De plus, à trois reprises, nous avons lancé un concours de photographie avec exposition itinérante dans le cadre des Campagnes Européennes organisées par le Conseil de l'Europe: Année Européenne pour la Conservation de la Nature. Année Européenne des Monuments et Sites et Année Européenne des Villes pour Vivre. Pour fêter notre 30^{ème} Anniversaire nous avons lancé un concours photographique, toujours ouvert aux photographes professionnels mais aussi aux étudiants et photographes amateurs ayant pour thème « Photographiez votre Ville Jumelée pour mieux la connaître ». Nous invitons les photographes à aller découvrir à travers leur appareil photo ces villes avec lesquelles leur propre ville est jumelée. Nous leur demandons de dire avec l'œil européen ce qui les frappe dans ces cen-

taines de villes et de communes où vivent d'autres européens, et de construire ainsi les ponts dont les peuples de notre vieux Continent ont tellement besoin. Ils ont le temps de nous envoyer leurs photos jusqu'au 15 décembre 1983. Le 21 mars 1984 à Darmstadt, dans le cadre de notre prochain Congrès, aura lieu la Remise des Prix et ceci devant les caméras de la télévision. Des Prix pour un total de plus de 1.000.000- FB - le Grand Prix étant une voiture BMW 520i - qui doivent encourager les photographes à utiliser la photographie d'une façon intelligente et en faveur de notre idéal : une Europe plus unie.

Un moment de consécration pour notre Association fut sa participation active dans « L'Audition sur la Violence » organisée du 1 au 3 septembre 1982 à Assis par la Commission de la Culture et de l'Éducation du Conseil de l'Europe. Dans le texte de l'Europhot il est notamment dit :

Pourquoi le côté positif de notre société n'est-il pas montré plus souvent aujourd'hui? Le mauvais professionnel répondra : parce que le public « demande » à voir de la violence et du sang.

Nous disons que c'est parce qu'il faut être meilleur professionnel pour montrer avec de l'impact des choses positives plutôt que des choses négatives. C'est à nous



Le Secrétaire Général de l'Europhot en conversation avec M. Erik Suy lors de l'inauguration de la MAI.

de former le public, et non pas au public de nous déformer. Le choix est difficile seulement pour celui qui n'est capable que de montrer des images matérielles sans valeurs morales.

Peut-être serait-ce une bonne idée de motiver les communicateurs visuels en créant justement dans cette ville un Prix de la Photographie anti-violence? Nous sommes sûrs que si un certain St. François avait eu à sa disposition un appareil photographique il l'aurait utilisé pour la bonne cause ! Avec un tel Prix, la photographie qui prolonge si souvent la violence apporterait sa contribution à la lutte contre la violence. -

Si nous ajoutons encore qu'en ce moment nous préparons l'ouverture d'un « Collège européen de Photographie et de l'Audio

tour d'horizon de nos activités et projets.

Pour terminer nous aimerions ajouter qu'au niveau de la structure de notre Association nous sommes en train de vivre une expérience des plus intéressante. Constatant une grande fatigue du côté des associations nationales, voire dans certains cas une certaine obstruction, les membres Individuels décidèrent de mettre sur pied une structure « d'Antennes Régionales Européennes ». Ce sont des centres d'action en Europe qui ne tiennent pas compte des frontières nationales mais qui réunissent dans un rayon de ~ 250 Km les photographes professionnels européens sur des bases culturelles et économiques propre à leur région d'Europe. Lors de notre prochaine Assemblée Générale nous aurons l'occasion de tirer les premières conclusions de cette expérience passionnante qui a démarré il y a deux ans. Les résultats sont des plus encourageants.

Une seule ombre à notre horizon. Trop peu de firmes de dimension internationale sont prêtes à reconnaître et à soutenir notre travail à long terme qui pourtant leur est en premier lieu bénéfique. Mais pour prouver que le courage ne nous manque pas. l'Europhot continue ses pourparlers avec l'Unesco pour arriver à une Année Mondiale de la Photographie. Le grand public ne reçoit toujours pas de véritable enseignement qui lui permettrait d'assimiler les images. L'éducation du regard n'est à aucun moment assurée dans notre société contemporaine. A l'école on apprend l'alphabet mais on n'y apprend pas à lire une image. Quelle belle tâche que de remédier à cela dans le cadre d'une Année Mondiale de la Photographie. C'est une tâche énorme que nous aimerions attaquer mais nous pensons que la récompense serait du même ordre de grandeur.

TIC

TANTALUM PRODUCERS INTERNATIONAL STUDY CENTER

The Tantalum Producers International Study Center, generally known as the T.I.C., is an association currently numbering as its members 65 companies from 20 different countries in all parts of the world. The association was established by « Arrêté Royal » of 6th August 1974, on the initiative of three companies involved in the production of tantalum source materials, as they felt that it would be valuable to collect and disseminate information of common interest directed towards a better understanding of future needs. In 1975 there were twelve member companies, nine engaged in the mining of tantalites and three producing tantalum-containing tin-slugs. In 1976 the Charter was amended to open membership to companies engaged in the processing or treatment of tantalum raw materials, industrial consumers and users of such processed products and those who offer technical or financial assistance to producers of tantalum materials, in addition to the producers of tantalum raw materials which had formed the original membership. Thus by 1983 the members include companies engaged in every facet of the tantalum industry and the production and use of tantalum.

Tantalum is a metal with a high melting point (2996 °C) and a low degree of chemical reactivity at normal temperatures, for example, it is highly resistant to attack by acids. Indeed, its name is derived from the « tantalising » difficulty experienced by scientists first trying to isolate and identify

it. Tantalum was discovered in 1802 and was first used commercially - although only for a short time in this application - about a century later, as filament material in incandescent light bulbs. Demand grew slowly and sporadically as new uses were discovered.

Today the unique electrical, chemical and physical properties of tantalum dictate its application for specific end-uses such as electronic components, metalworking machinery, chemical equipment and component for jet engines, nuclear reactors and the American space-shuttle. The majority of all tantalum used is employed for electrical capacitors because devices of very small dimensions are highly reliable in service.

This metal is relatively scarce in its natural occurrence. Usually it is found in association with deposits of tin, very rarely is it found without tin being also present. It occurs in many countries, widespread throughout the world, such as Australia, Canada, Thailand, Malaysia, Brazil, Zaire, Rwanda, Nigeria, Mozambique, Spain and Portugal.

This is the origin of the truly international nature of the T.I.C., whose aim is to promote and further cooperation in research into and studies of tantalum and to collect, maintain and disseminate statistics and information on tantalum. The T.I.C. has sponsored and published four major studies analysing the flow of tantalum through the various sectors of the industry, assessing the supply and demand for

tantalum and evaluating the production and use of this metal. The association also acts as an educational body exchanging information on tantalum geology, mining, processing and uses. It was responsible for the successful organisation of the First International Symposium on Tantalum.

The T.I.C. holds two meetings annually for representatives of the member companies. One is held in Brussels in the autumn and combines the business of the association with presentations of scientific papers on topics of relevance to the tantalum industry. The annual spring meeting is held in a location elsewhere in the world chosen to allow plant visits to tantalum facilities operated by one or more of the members to be included in the programme of a conference of two or three days. Such meetings have already been held in Canada, West Germany, Australia, England, United States and Malaysia. In this way the T.I.C. acts as a forum for representatives of all sectors of the industry to express their views.

A quarterly Bulletin is published and circulated in some 800 copies to interested companies and individuals, to government departments and university institutes, in all parts of the world, including both members and non-members of the association. The Tantalum Producers International Study Center is widely-known among those involved in the tantalum industry for providing opportunities for truly international discussion and exchange of ideas.

NOGs AND DISARMAMENT

by Th. Gastaut

The Free University of Amsterdam, in collaboration with the United Nations Information Centre and Liaison Office (UNICLO Brussels), recently organized a meeting dedicated to the contribution of NGOs in the World Disarmament Campaign.

On that occasion, Mme Thérèse Gastaut, the Director of UNICLO, gave a speech which was very much to the point; and we have great pleasure in printing here the previously unpublished text of that presentation in the original English version.

Our readers will appreciate that the theme of active cooperation is of interest to NGOs in general.

On behalf of the UNICLO (*) in Brussels. I would like to express our deepest gratitude to Professor Oostenbrink for having organized this meeting with Amsterdam based peace NGOs. The Working Group on Peace Research of the Free University of Amsterdam is part of the United Nations global network of peace research institutes and I am delighted of this new opportunity given for cooperation between the Working Group and the U.N.

As already explained to you by Professor Oostenbrink, the purpose of this meeting is to review possible avenues of cooperation between NGOs and the U.N. within the framework of the World Disarmament Campaign. As agreed, I will first make an introduction on the World Disarmament Campaign but I wish immediately to emphasize that I came of this meeting to listen and to establish a fruitful dialogue with you rather than to deliver a statement on matters fully familiar to most of you. My aim is really to enlist the active support of the Working Group and the NGOs here represented for the Campaign. With this in mind, my introduction will include 3 parts respectively on the World Disarmament Campaign as such, the role to be played by NGOs and the cooperation between NGOs and the U.N. in the World Disarmament Campaign framework.

I. The World Disarmament Campaign : modalities and substance

1. Launching and modalities of WDC
On 7 June 1982, at its Second Special Session devoted to disarmament, the General Assembly launched the WDC. This was a turning point in history as it meant an international recognition of the positive influence which public opinion may exercise on disarmament negotiations and a definitive encouragement to peace movements.

The launching of the Campaign cannot hide, however, that the Second Special Session had to face many difficulties and indeed had not been able to adopt a document on the Comprehensive Programme

of Disarmament and on a number of other items on its agenda (such as the nuclear freeze). Nevertheless, in its conclusions, the Second Special Session reaffirmed categorically the validity of the Final Document adopted by the First Special Session as well as the Member States solemn commitment to it and their pledge to respect the priorities in disarmament negotiations as agreed in its Programme of Action. As recalled, the Final Document of 1978, adopted by consensus, stated that the accumulation of weapons, particularly nuclear weapons, constitutes much more a threat than a protection for the future of mankind and states ** Mankind is confronted with a choice : we must halt the arms race and proceed to disarmament or face annihilation ». It includes a programme of action of which the immediate goal was the elimination of the danger of nuclear war and implementation of measures to halt and reverse the arms race, with a view to achieve general and complete disarmament under effective international control.

Taking into account the aggravation of the international situation, the facts that the 157 Member States could agree by consensus to reaffirm the Final Document and to launch the WDC were considered as minimum but positive results by many observers.

The Campaign has *three primary purposes* : to inform, to educate and to generate public understanding and Support for the objectives of the United Nations in the field of arms limitations disarmament. It should be carried out under the UN auspices in all regions of the world in a balanced, factual and objective manner. The Department for Disarmament Affairs should provide the central guidance in coordinating the Campaign activities within the UN system and in maintaining liaison with the governmental and non-governmental organizations and research institutes. Within the Campaign, the Department of Public Information (to which UNICLO belongs) should play its role to ensure its maximum effectiveness. Even though the Campaign is directed to the world's population, certain groups have

been earmarked for particular attention because of their special influence and multiplier effects on society. They are grouped into five constituencies : elected representatives, media, NGOs, educational communities and research institutes. In the UN view, the UN system, Member States and NGOs, all have their role to play in achieving the objectives of the Campaign.

2. Contents of WDC

As far as the conceptual or political content is concerned, the official document launching the Campaign states that it will deal with « the objectives of the UN in the field of arms limitation and disarmament as stated in the Final Document adopted at the First Special Session... the decisions taken at the Second Special Session, the views expressed by Member States and the recommendations in the Declaration of the 1980s as the Second Disarmament Decade ». The core of these is the Final Document which great weight comes from the fact that it was adopted by consensus and which therefore all States have the moral duty to promote.

Here I would like to make a short parenthesis concerning the credibility of the UN in disarmament affairs. Clearly, the aim of the Campaign is to support UN disarmament objectives and ultimately to strengthen UN capacity in this field. I have however noted with concern when speaking with some of the most enthusiastic peace activists in the Netherlands that they often pay little attention to UN efforts for disarmament and sometime down play them, while on the other hand focussing interest on bilateral negotiations on nuclear arms limitation. I absolutely agree with the vital importance of the latter, specially at this very moment for Western Europeans, but I would like to appeal to you to pay greater attention to UN efforts in your overall programmes and this for the following reasons.

First because the hundreds of UN resolutions on disarmament, specially the ones

(*) UNICLO: United Nations Information Centre and Liaison Office.

adopted by consensus such as the Final Document, are important reference tools which may be used to review current issues such as the one mentioned above and to discuss with Governments. No Government, specially democratic ones, like to be denounced for hypocrisy in case it would preach peace at the UN and promote militarization at home.

Second, because the UN resolutions provide for a universally accepted structural analysis of the disarmament issue which, according to me, should be the basis for all our efforts. This analysis is based on a triangular relationship between disarmament, security and development. Disarmament must go together with undiminished security, but security is threatened by the arms race. The arms race and development are in a competitive relationship not only in terms of their respective claims on the world's finite resources, but also as regards attitude and perceptions. As stagnant development is a non-military source of insecurity, the triangular relationship is established.

A third argument in favour of UN credibility in the field of disarmament relates to the link between disarmament and security. Disarmament cannot progress if use of force continues to remain a prevailing factor in present international relations and if the only real security is military security. An international climate should be built in which conflicting situations would be solved solely by peaceful means. To that end, the mechanisms of the UN for the peaceful settlement of disputes, specially the Security Council, should be strengthened and all States should be encouraged to make full use of them. A fourth argument is that disarmament is a world affair which concerns every State and actually everyone and that the only universal organization able to deal with it is the UN. I would like to underline at this point the importance of the Committee on Disarmament of Geneva, which is the single multilateral negotiating body on earth.

For all these reasons and many others such as the UN role for development, I hope that NGOs may be in a position, while continuing their present programmes, to also help building the psychological credibility gap concerning the UN, thus stressing the need for strengthening the central role of the UN for disarmament and collective security.

II. NGOs' expected contribution to WDC

From the start, I wish to emphasize the important role to be played by NGOs for making the UN machinery work. The best token of this may be found in a quotation of the Secretary-General in his 1982 Report on the Work of the Organization where he deplores the priority given to war in the name of national security and says : « it is for these reasons that our peoples, especially the young, take to the



Ms. Th. Gastaut (right), with members of UNICLO staff in Brussels.

Photo : Leyssen

streets in their hundreds of thousands... to proclaim their peaceful protest against the existing situation and their deep fear of the consequences of the arms race and nuclear catastrophe. Who can say that these gentle protesters are wrong or misguided ? On the contrary, they recall us to the standards and the duties which we set ourselves in the Charter of the United Nations. The States Members of this Organization should not ignore the significance of what they are trying to say ».

1. What the NGO role in WDC is not

In view of the well known independence of NGOs, specially in the Netherlands, I will first explain in a negative way what this role is not. At the time when the General Assembly launched WDC, a lot of work in mobilizing public opinion had already been done by peace movements. The UN therefore had nothing to teach them on what to do and how to do it. The idea that the UN would now be assuming the leadership of anti-wars NGOs around the world in their struggle to eliminate weapons is completely unrealistic. In other words, within the Campaign, both the UN and NGOs remain independent from each other while they may play complementary parts in order to promote common objectives.

The UN will of course not try to direct or to substitute for NGOs. Neither will the UN endorse or disapprove various NGO activities in different regions of the world. On the other hand, and this has been criticized by many NGO representatives, no formal official advisory role has been assigned to NGOs at the international level

in planning the Campaign. The General Assembly asked the UN Department for Disarmament Affairs to maintain liaison with NGOs and involve them in the Campaign. This evolution, however, was not accompanied by the extension of the consultative status from NGOs working in the economic and social field (falling under Article 71 of the Charter) to disarmament NGOs. As a result peace NGOs might be seen as playing a « consumer » role or as stated by Marek Hagmajer, Secretary-General of WFUNA (*) : «Regrettably... such a relationship is based on the assumption that NGOs may be called upon to mobilize support for programmes, but have nothing to contribute to the process of decision-making... They are called on to co-operate, but the very notion of cooperation implies partnership, not being patronized. They are willing to be part of the creative process, not customers of a pre-cooked diet ».

What I would now like to argue is that NGOs may be part of a creative process if they actively cooperate to the Campaign.

2. What the NGOs' role is

The contribution expected from the NGOs' community is to continue and develop its programmes. On the other hand, the WDC under UN auspices could give a new momentum to the world-wide activities already under way and would provide NGOs with new arguments and instruments. First, peace NGOs have gained legitimacy through the WDC as the Member States which launched the Campaign recognize

(*) WFUNA : World Federation of United Nations Associations

the positive influence of NGOs. In other words, peace NGOs can no longer be treated by governments and others as utopists in the best case or traitors in the worst one but must be accepted as valid partners.

Second, peace NGOs will be much more supported by the UN system. According to WDC, one main role of the UN is to stimulate and support these efforts by providing and disseminating, in all countries and all regions of the world, factual, objective and unbiased information on relevant subjects. NGOs should therefore avail themselves of information material produced for the Campaign by the UN and also actually provide feedback.

Third, peace NGOs will have better opportunities to be heard internationally and also to work for an international common platform. In other words, the WDC is the seed for the building-up of an international disarmament constituency to support UN disarmament objectives. The UN will publicize the activities of the Campaign itself as widely as possible and provide opportunities for common action. In this respect, the success of the 12 June 1982 New York demonstration is of good omen for the future.

However, for all these positive evolutions to take place, one condition is that there should be increasing contacts between NGOs and the UN. I would therefore appeal to you that you keep contact with us - be it at the Brussels or the New York levels - and also that you encourage other NGOs, which we might not have contacted, to take the initiative in contacting us. The first input therefore requested from NGOs is just to establish contact with the UN.

It should be mentioned here that these contacts mean indeed that NGOs are participating in the decision-making of the Campaign. At Headquarters, when discussing development and implementation of the programme of the Campaign, the UN Secretariat consults always the two NGO Committees on Disarmament at Geneva and New York. At the local level, as this meeting exemplifies, UN Information Centres always consult with NGOs. We have no way of forcing anything on you. Our eventual decisions on future cooperation will be taken upon mutual agreement. I will elaborate this point further in my third chapter.

The second input of NGOs to WDC is to continue and develop activities in two directions : participation in programmes and events organized by the UN and independent activities conducted with a view to sensitizing public opinion and putting pressures on the policies of the Governments. For the first category, the UN will be actively present, for the second one, it will not. However, as mentioned above, NGOs will nevertheless gain some advantages from the WDC even in this respect.

The Campaign is a vehicle. It will be effective if all, Governments, NGOs, research institutes, the UN and the world public cooperate.

III. Cooperation between the UN system and NGOs

I would now like to review with you in a very concrete manner what may be the cooperation between the UN system and NGOs. To do so, I will consider it according to five guidelines which make up the structure of the Campaign.

1) *First. UN information materials.* The Department for Disarmament Affairs and UNICs are requested to distribute to NGOs a wide range of disarmament information, NGOs should benefit. This material includes :

A. Printed material

a) *Material to be obtained at the Brussels Centre or at the UN Headquarters* (NGOs may request to be included on our mailing lists to receive it automatically).

- The periodical « Disarmament - A periodic review by the UN » (including articles by outside authors, excerpts of official documents).

- A special series of « Fact sheets » to meet the need of the general public.

- To be published : updating of the publication « UN versus the arms race ».

- As of June 1983, publication of a WDC Disarmament Newsletter specially intended for NGOs (current activities, NGO activities in support of WDC).

b) *Material available for consultation at the Brussels Centre and some librarians in the Netherlands but otherwise on sale at any bookshop*

- The UN Disarmament Yearbook. Status of multilateral arms regulations and disarmament agreements.

- In the « Study Series », publication of studies produced by expert groups at the request of the General Assembly (the last one : Economic and social consequences of the arms race and of military expenditures).

- UNIDIR (*) : Repertory of Disarmament research. Risks of unintentional nuclear war.

The UN welcomes any initiative with a view to produce Dutch versions of the above and our Centre will be delighted to discuss any such possibility.

B. Education material

Material specially designed for teachers include : 1982 UN Day student leaflet and

Model Teaching Units for Education on the UN - The peace process.

C. Audio-visual materials

UN films on disarmament include : Boom - The Big If - In the minds of men - Nuclear countdown. They are available in the Netherlands or in Brussels.

In conclusion, the great advantage for NGOs of this abundant material : it is authoritative and objective. In a sense, it has been cleared by East and West, North and South and may not be attacked as being « biased ». It is a simple denunciation of the dangers of the arms race and a review of UN efforts towards disarmament.

2) *The second series of activities to be covered by the UN and which may profit to NGOs is constituted by interpersonal communication, seminars and training activities* in the form of meetings between the UN and targeted constituencies. These endeavours are definitely two-way as they provide an opportunity for discussion and debate. The aim is to establish a network of organizations, institutions and media working towards the achievement of peace and disarmament which would take full advantage of the activities of the UN system in the WDC framework. Our meeting is part of it. The Department for Disarmament Affairs is also computerizing its register of NGOs and you may be added on it).

3) Thirdly, *special events*, specially at the time of Disarmament Week, should be organized at UN Headquarters and UNICs in cooperation with Member States and NGOs. Disarmament Week, which starts on 24 October, UN Day, is an ideal time for cooperative efforts and I appeal to you to consider such possibility in depth.

4) Fourth, a *publicity programme for the Campaign* will be undertaken to make the existence of the programme and its aims better known worldwide.

5) Fifth, activities of UNIC are encouraged to stimulate local activities in support of disarmament. In this respect, NGOs have of course a great role to play. To give examples of fruitful endeavours to which both NGOs and our Centre cooperated let me enumerate the following : seminar on UN efforts for disarmament where the national diplomats and experts took the floor and participated to a debate; meeting with NGOs, UN Information Centre and Members of Parliament; meeting with women NGOs; meeting of educators; organization of an itinerary exhibit to be displayed in schools...

As a conclusion, let me express the hope that we may agree now or later to pursue together some common projects and also to maintain the contact.

(*) UNIDIR : UN Institute for Disarmament Research

HCE ET ONG

LE RAPPORT DU HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS

On trouvera ci-après, en complément de l'article que nous avons publié l'autre mois sur « la coopération entre le Haut Commissariat aux Réfugiés et les ONG », des extraits du rapport annuel du HCR relatifs au même sujet

La coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) constitue toujours une composante essentielle des activités du HCR, elle lie le Haut Commissariat à quelque 250 ONG opérant tant au niveau international que local. Nombre de ces ONG ont participé activement à l'assistance aux réfugiés tant à l'occasion de situations d'urgence que lors de la recherche de solutions durables.

Le HCR a toujours fait appel aux compétences techniques de nombreuses ONG afin de mettre en œuvre les programmes d'assistance aux réfugiés sur le terrain. Parmi les principaux partenaires d'exécution du HCR au cours des années passées, on peut citer l'Association internationale pour le développement rural (AIDR), CARE (Coopérative américaine pour les réfugiés du monde entier), Caritas international, le Service des secours catholiques, « International Rescue Committee », la Fédération luthérienne mondiale, Médecins sans frontières, Oxfam et les organisations nationales de la Fédération « Save the Children ». Ces organisations non gouvernementales, entre autres, se sont rapidement et généreusement mobilisées dans des situations d'urgence afin de fournir des articles de première nécessité, tels que des vivres, des médicaments et des vêtements. Les ONG ont également offert les services de personnels spécialisés afin d'aider à établir l'infrastructure du camp, de fournir une assistance médicale et logistique et, plus tard, de dispenser un enseignement et une formation professionnelle aux réfugiés. Dans la mesure où le HCR a de plus en plus tendance à accorder une priorité aux solutions durables, certaines ONG ont en conséquence, modifié la nature de leur assistance, tandis que d'autres institutions préoccupées par le développement à long terme, tels que l'intégration rurale et les activités génératrices de revenus, ont participé de plus en plus activement aux projets du HCR.

Grâce à leurs réseaux locaux et à leurs contacts directs avec les réfugiés, nombre d'ONG, telles que le Service social international, ont joué un rôle important dans le domaine des services sociaux. Le nombre des travailleurs sociaux/communautaires dans les programmes a l'intention des réfugiés s'est élevé à plus de 400, dont la plupart ont été recrutés sur place par des ONG; d'autres sont fournis par des institutions telles que Radda Bar-

nen. Les besoins des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes et les enfants ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, le HCR et ses partenaires des ONG se sont tout particulièrement efforcés de fournir aux femmes réfugiées une formation en matière de nutrition, d'hygiène et d'activités rémunérées, le HCR coopère avec des institutions telles que « World University Service » de façon à offrir des bourses à quelques étudiants réfugiés sélectionnés. Le HCR a participé aux réunions du Comité exécutif pour l'attribution de bourses aux réfugiés africains, établi par le Conseil international des agences bénévoles en 1982.

Un certain nombre d'ONG travaillant avec le HCR ont participé activement à différentes étapes du processus de réinstallation. Nombre d'ONG, telles que « Lutheran Immigration Service », ont contribué à rendre la réinstallation possible en accordant des parrainages indispensables à l'admission dans certains pays d'asile permanent. Dans les pays de premier asile, les ONG ont aidé les réfugiés à préparer leur réinstallation en mettant à leur disposition des cours intensifs de langues et d'orientation culturelle. Dans les pays de réinstallation, les ONG ont aidé les réfugiés à trouver un logement, une place dans les écoles et un emploi. Lorsque les quotas de réinstallation sont devenus de plus en plus restrictifs, beaucoup d'ONG ont fait un effort louable pour attirer l'attention de l'opinion publique sur le besoin pressant d'offrir des possibilités de réinstallation en faveur de certains groupes de réfugiés.

Le HCR a maintenu des relations étroites avec plusieurs organisations-cadres qui regroupent la Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA), l'« American Council of Voluntary Agencies for Foreign Service » (ACVA), « Australians Care for Refugees » (AUSTCARE), « British Refugee Council (BRC), Caritas international, « Committee for Co-ordination of Services to Displaced Persons in Thailand » (CCSDPT), « Danish Refugee Council » (DRC), « Finisch Refugee Council », le Conseil des Eglises du Moyen-Orient, « Norwegian Refugee Council » (NRC), « Standing Conference of Canadian organizations Concerned with Refugees » (SCCOR), (Conférence permanente des

organisations canadiennes chargées des questions de réfugiés), « Stichting Vluchteling », « World Alliance of Young Men's Christian Associations » (YMCA), « World Alliance of Young Women's Christian Associations » (YWCA) et le Conseil oecuménique des églises (COE). Le HCR a travaillé en étroite coopération avec le Conseil international des agences bénévoles à Genève, les deux organisations ont organisé conjointement des réunions sur les questions de réfugiés.

Le HCR a attaché une importance particulière à l'instauration et au maintien d'un dialogue ouvert et fructueux avec les ONG et, à ce titre, il a invité les ONG à participer davantage aux discussions sur les problèmes particuliers concernant les réfugiés. Des réunions se sont tenues sur tout un éventail de sujets, y compris la protection internationale, les services sociaux et la CIARA II. Les ONG ont aussi rencontré la mission de haut niveau envoyée par le HCR en Amérique centrale avant et après sa visite dans la région. Les représentants d'ONG de 20 pays européens ont aussi été invités par le Haut Commissaire à participer au Séminaire sur l'intégration en Europe qui doit avoir lieu à Genève en septembre 1983.

Dans les pays donateurs notamment, les ONG ont aidé à informer le public concernant les problèmes de réfugiés et ont plaidé la cause des réfugiés auprès des gouvernements. Afin de sensibiliser l'opinion publique sur les besoins des réfugiés, le HCR n'a cessé de faire parvenir des informations à tous ses partenaires des ONG. C'est ainsi que plusieurs films et émissions de télévision ont été réalisés en co-production avec les ONG. En 1982, environ 70 ONG ont offert des contributions en nature et en espèces d'une valeur de 9,6 millions de dollars au HCR. Ce dernier a bénéficié d'un soutien financier considérable de la part d'ONG telles que « Stichting Vluchteling », « Das Diakonische Werk/Brot für die Welt », « Lutheran World Relief », Austcare, et « Nordic Refugee Council ». Les organisations non gouvernementales ont également beaucoup contribué à l'assistance aux réfugiés par l'entremise de leurs propres programmes qui complètent ceux du HCR.

Croix-Rouge internationale

Le HCR entretient des relations étroites et constructives avec la Croix-Rouge inter-

nationale, comprenant le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué de jouer le rôle qui lui est propre en cas de conflits armés, fournissant une assistance médicale aux blessés et aux personnes handicapées, il a aussi continué à rendre visite aux prisonniers politiques, y compris aux réfugiés détenus. Lorsque le besoin s'en est fait sentir, le CICR s'est employé à satisfaire les besoins des réfugiés en leur fournissant les documents de voyage dont ils avaient besoin pour se rendre dans les pays de réinstallation. Le HCR a également poursuivi ses activités traditionnelles de recherches et d'acheminement du courrier qui revêtent un caractère précieux pour les réfugiés. Le Programme du CICR concernant la recherche de parents d'enfants kampuchéens non accompagnés a été temporairement suspendu en 1982, bien que le CICR continue à faire circuler l'information sur les enfants non accompagnés en Thaïlande, en vue du regroupement des familles. Le HCR a accueilli chaleureusement l'initiative récente du CICR concernant la réinstallation à partir de la Thaïlande de 1 800 Vietnamiens arrivés par voie de terre.

Le HCR a continué de coopérer étroitement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (LSCR). La Ligue a été choisie comme partenaire opérationnel du HCR dans certaines opérations d'urgence, notamment pour le Programme d'aide aux rapatriés éthiopiens. Le HCR participe aux réunions mensuelles sur les catastrophes et les situations d'urgence, organisées par la Ligue, et auxquelles sont invités les représentants des principales ONG et institutions des Nations Unies concernées par l'aide d'urgence. Bon nombre de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont fourni une assistance aux réfugiés, tant en qualité d'agent d'exécution des projets du HCR que par l'entremise de leurs propres programmes locaux. La Société nationale de la Croix-Rouge du Rwanda, par exemple, a joué un rôle particulièrement déterminant au cours des récentes arrivées massives de réfugiés dans ce pays et le Croissant-Rouge algérien a poursuivi ses activités en qualité de partenaire opérationnel pour l'aide humanitaire aux Sahraouis.

Participation aux Années et aux Décennies internationales des Nations Unies

Le HCR s'est toujours félicité que l'Organisation des Nations Unies ait proclamé diverses Années et Décennies internationales qui appellent l'attention sur la situation de groupes vulnérables et favorisent des mesures tant sur le plan national qu'international pour leur venir en aide. Le HCR participait activement à ces manifestations et a pris des initiatives pour identifier les groupes vulnérables parmi les réfugiés, évaluer leurs besoins spécifi-



Refugiés have made shelter from the monsoon rains in sewage pipes.

WFP/FAO Photo by T Page

ques et promouvoir des activités visant à les satisfaire.

Décennie des Nations Unies pour la femme 1975-1985 : Les femmes et les filles constituent la majorité des réfugiés. Nombre d'entre elles doivent s'occuper de leur famille sans le soutien d'hommes adultes. Parmi elles, on compte aussi des célibataires et des personnes qui ont été victimes de violence, notamment de viols, le déracinement, l'incertitude de l'avenir, le séjour prolongé dans des camps et la dépendance à l'égard de l'aide extérieure imposent de grandes tensions physiques et mentales aux femmes réfugiées. Dans le cadre de sa participation à la Décennie, et conformément à la résolution 35/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les femmes réfugiées et déplacées, le Haut Commissaire a désigné un point central au Siège chargé d'étudier particulièrement les besoins de ce groupe de réfugiés. Des mesures ont également été prises pour assurer la protection adéquate des femmes réfugiées.

leur participation à l'administration et au fonctionnement des camps et leur présence accrue dans les cours de formation professionnelle et les activités génératrices de revenus.

En 1982, on a chargé un consultant d'examiner la situation des femmes réfugiées, en vue de formuler des directives pour le développement de programmes. Avec la coopération de l'OIT, des études de faisabilité ont été menées à bien au Pakistan et au Soudan sur les activités génératrices de revenus à l'intention des femmes réfugiées. Les cours de formation professionnelle et les activités génératrices de revenus se sont poursuivis en Malaisie et en Thaïlande et au Venezuela, une assistance sociale et psychologique a continué d'être fournie aux femmes et aux enfants victimes de tortures dans leur pays d'origine.

Au niveau interinstitutions, le Haut Commissariat a participé activement aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale destinée à passer en revue et à évaluer les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985.



LE STATUT JURIDIQUE DES OING

Nos lecteurs sont instruits de la démarche en cours au Conseil de l'Europe à Strasbourg en vue d'obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales.

La Revue a publié successivement sur ce point les dossiers des travaux du Forum Bruxelles 1980, des réunions du Comité restreint des experts gouvernementaux et du colloque Parlementaires-ONG tenu à Strasbourg en février 1983.

La contribution de l'UAI à la démarche a été marquée par la participation à ces diverses réunions européennes de M. G. P. Speeckaert, comme observateur-conseil, du Président Casadio et de notre administrateur le professeur Merle, dont on a lu le rapport présenté sur le statut juridique des ONG (Droit national et international) (1).

Et voici que le Comité des experts, réuni en octobre, a terminé ses travaux par la rédaction d'un projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique et par l'élaboration d'un projet de recommandation concernant les conditions d'obtention et de perte de la personnalité juridique en droit interne, la possibilité d'octroyer aux ONG le traitement fiscal le plus favorable existant dans chaque Etat membre pour des organisations comparables et l'institution de certaines facilités d'entrée dans le pays pour le personnel étranger des ONG.

La procédure a conduit ces propositions au Comité européen de coopération juridique qui en a publié les textes.

L'importance de la question pour les ONG et le bon exemple donné au plan régional en vue d'une solution universelle nous ont déterminé à reproduire intégralement cette publication en versions française et anglaise.

LE PROJET DE RAPPORT DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

(à l'attention du Comité européen de coopération juridique)

I. MANDAT

1. Le Comité des Ministres a donné au CJ-R-OR le mandat suivant :
« élaborer, à la lumière des indications contenues dans le document CDCJ (81) 42, un instrument juridique approprié portant sur l'obtention, la perte et la reconnaissance de la personnalité juridique ainsi que sur le transfert de siège des organisations et fondations privées ayant un but international non lucratif. »

II. POINTS SOUMIS

AU CDCJ POUR DECISION

2. Il est demandé au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) :
a. d'examiner et, sous réserve de tout amendement qu'il souhaiterait faire, de recommander au Comité des Ministres l'adoption du projet de Convention

européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales;

b. de recommander au Comité des Ministres d'autoriser la publication du Rapport Explicatif de ce projet de convention;

c. de confier également au CJ-R-OR la tâche d'élaborer un projet de recommandation sur les conditions d'obtention de la personnalité juridique en droit interne, le statut fiscal des ONG et les facilités à accorder à leur personnel pour entrer dans le pays (voir paragraphes 10 à 16 ci-dessous).

III. RAPPORT

3. Pour s'acquitter de la tâche que lui a confié le Comité des Ministres, aux ter-

mes du mandat ci-dessus, le Comité restreint d'experts sur les organisations non gouvernementales (CJ-R-OR) a tenu trois réunions au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, aux dates suivantes :

- 3- 6 mai 1982
- 18-21 janvier 1983
- 17-20 octobre 1983

4. Le CJ-R-OR se composait à l'origine des experts de 11 Etats membres (Autriche, Belgique, Chypre, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Suisse). Un expert de la République fédérale d'Allemagne a rejoint le comité dès sa deuxième réunion. La Conférence de La Haye de droit international privé, l'Union des associations internationales et la Conférence internationale pour l'étude et l'encouragement

(te la philanthropie (Interphil) ont envoyé des observateurs aux réunions (la liste des participants aux trois réunions fait l'objet de l'Annexe I du présent rapport).

5. M. H. Teissier du Gros (France) et Mlle E. Gerber (Suisse) ont été respectivement élus président et vice-président. M. I. eissier du Gros a présidé les trois réunions.

6. Le C.J.-R.-OR a terminé ses travaux par la rédaction du projet de convention (voir Annexe II) relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales dans d'autres Etats que ceux où cette personnalité juridique est acquise. Il a également arrêté le Rapport Explicatif relatif au projet de convention (voir Annexe III).

7. Au début de ses travaux, le C.J.-R.-OR a constaté que son mandat couvrait quatre problèmes, à savoir l'obtention, la perte et la reconnaissance de la personnalité juridique d'une ONG ainsi que le transfert de son siège.

8. En ce qui concerne l'acquisition et la perte de la personnalité juridique en droit interne, le Comité a relevé des divergences importantes entre les droits des différents Etats quant aux critères d'attribution de la personnalité, les procédures d'attribution et les règles relatives à la dissolution des ONG. Toutes ces questions sont très compliquées et ne se prêtent pas à une action d'harmonisation par le moyen d'une convention, instrument juridique contraignant.

9. Sans doute, ces problèmes auraient pu faire l'objet d'une Recommandation, mais le C.J.-R.-OR a estimé que, d'une part, à eux seuls, ils ne justifiaient pas l'élaboration d'un instrument et, d'autre part, le temps alloué pour accomplir le mandat n'aurait pas été suffisant pour trouver des solutions acceptables pour une majorité d'Etats dans une matière si complexe.

10. En revanche, le C.J.-R.-OR a été de l'avis que l'élaboration d'une Recommandation pourrait être utile si, à ces deux problèmes, on ajoutait d'autres questions importantes pour le fonctionnement des ONG.

Il s'agit notamment des difficultés d'ordre fiscal rencontrées par les ONG et les problèmes posés par l'entrée sur le territoire

d'un Etat du personnel des ONG ne possédant pas la nationalité de cet Etat.

11. En concluant sur ce point, le C.J.-R.-OR a décidé de proposer au CDCJ que te nouveau mandat suivant lui soit confié : « Elaborer un projet de Recommandation concernant les conditions d'obtention et de perte de la personnalité juridique en droit interne, la possibilité d'octroyer aux ONG le traitement fiscal le plus favorable existant dans chaque Etat membre pour les organismes comparables et l'institution de certaines facilités d'entrée dans le pays pour le personnel étranger des ONG. »

12. Un tel mandat permettrait au C.J.-R.-OR de parachever l'action entreprise par le projet de convention en élaborant des principes susceptibles de faciliter les activités des ONG au niveau international.

13. En effet, la question de l'acquisition, en droit interne, de la personnalité juridique par une ONG est très importante, puisque certains Etats ont une législation extrêmement libérale alors que d'autres exigent une autorisation administrative et l'accomplissement de certaines formalités. Compte tenu de l'importance des ONG pour la communauté internationale, il serait peut-être souhaitable que les Etats envisagent à leur intention un nouveau régime juridique qui faciliterait l'acquisition de la personnalité juridique.

14. En matière de traitement fiscal, il serait souhaitable de prévoir des dispositions facilitant le transfert vers l'Etat de siège des contributions et donations obtenues dans d'autres Etats en faisant en sorte que ces Etats traitent ces contributions et donations comme si elles concernaient des ONG établies sur leur territoire. En outre, l'on pourrait envisager que des catégories précises d'ONG bénéficient dans un Etat du même traitement fiscal reconnu à des associations nationales de cet Etat qui seraient comparables.

15. Les facilités d'entrée sur le territoire d'un Etat du personnel d'une ONG n'ayant pas la nationalité de cet Etat constitue aussi une mesure importante pour assurer le caractère international des ONG.

16. Compte tenu de ce qui précède, le C.J.-R.-OR a décidé de consacrer ses travaux au problème de la reconnaissance juridique des ONG, problème urgent qui sem-

blait, en même temps, de solution plus facile.

17. En cette matière, le C.J.-R.-OR a estimé que l'instrument approprié était la convention internationale étant donné que seule une convention permet d'assurer la réciprocité requise par la loi de certains Etats pour reconnaître la personnalité juridique obtenue par une ONG dans un autre Etat. En effet, la loi de ces Etats subordonne la solution du conflit de loi en matière de capacité juridique des personnes morales étrangères à l'existence d'un traité assurant la réciprocité.

18. Le projet de convention élaboré par le Comité ne contient pas de dispositions spécifiques relatives au transfert du siège administratif des ONG. Il a été en effet estimé que cette question est résolue par la Convention qui, en faisant intervenir le critère du siège indiqué dans le statut de l'association ou de la fondation (siège statutaire) dispose que la personnalité juridique acquise dans l'Etat du siège statutaire sera conservée indépendamment du lieu du siège réel (cette situation est fréquente puisque le siège réel est le lieu de résidence du président, qui change périodiquement).

19. En revanche, la Convention ne traite pas du transfert du siège statutaire. En effet, il a été estimé qu'une solution satisfaisante de ce problème présupposait une certaine harmonisation des règles relatives à l'acquisition et à la perte de la personnalité juridique. Faute d'une telle harmonisation, toute disposition assurant la continuité de la personnalité juridique se serait heurtée à des problèmes techniques très complexes (par exemple, droits éventuels des membres, droits des tiers, conséquences de la dissolution de l'ONG quant au transfert des biens). Par conséquent, en l'état actuel des textes, le transfert du siège statutaire nécessite la dissolution de l'ONG dans un Etat et sa création dans un autre Etat.

20. Les experts de l'Autriche, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont réservé leur position quant à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 2. Ils ont en effet estimé que la compilation de la liste des restrictions, limitations ou procédures spéciales pourrait se révéler difficile et, peut être, incomplète, ce qui poserait des problèmes pour l'application de la Convention.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNAUTE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus

étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun.

Reconnaissant que les Organisations internationales non gouvernementales

exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des

Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe;

Désirant établir dans leurs relations mutuelles les règles fixant des conditions de la connaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- (b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'un Etat contractant;
- (c) exercer une activité effective dans au moins deux Etats;
- (d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat contractant.

Article 2

1. La personnalité et la capacité juridiques d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans l'Etat contractant de sa création sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants, quel que soit le siège réel.

2. Lorsqu'elles sont dictées par un intérêt public essentiel, les restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits découlant de la capacité juridique par la législation de l'Etat dans lequel la reconnaissance a lieu, sont applicables aux ONG créées dans un autre Etat contractant. Les Etats indiqueront ces restrictions, limitations ou procédures spéciales lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite.

Article 3

1. La preuve de l'acquisition de la personnalité et de la capacité juridiques est apportée par la présentation des statuts de l'ONG et la production de l'autorisation administrative, de l'enregistrement, de l'acte accomplissant une autre forme de publicité dans l'Etat qui a accordé la personnalité et la capacité ou de l'acte constitutif de l'ONG dûment certifié par une autorité que l'Etat de création indiquera lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour faciliter l'application du paragraphe 1, un Etat peut prévoir un système de publicité facultatif dispensant une ONG d'apporter la preuve prévue par le paragraphe précédent pour chaque acte qu'elle accomplit.

Article 4

Dans chaque Etat contractant l'application d'un article de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention

par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée :

- (a) contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui; ou
- (b) met en danger les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- (b) signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le

ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

Aucune autre réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 10

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6, 7 et 8;
- (d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, on signé la présente Convention.

Fait à, le,
en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

RAPPORT EXPLICATIF DU PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUES DES OING

I. Introduction

1. Depuis 1945, le nombre des organisations, fondations ou autres institutions privées a considérablement augmenté et la diversité de leurs objectifs s'est accrue. Or les ONG, à la différence des associations, fondations ou autres institutions privées dont les buts et activités sont circonscrits à un seul Etat, exercent leur action dans plusieurs pays, tiennent des réunions en des lieux divers, emploient du personnel de différentes nationalités, etc., du fait que leurs objectifs ont un caractère international. Toutes ces activités « transnationales » étant naturellement génératrices de problèmes, les ONG connaissent des difficultés plus grandes et plus complexes que les associations ou fondations nationales. Bien que plusieurs tentatives aient été faites pour leur faciliter la tâche au plan national, il n'existe pas encore d'instrument international en vigueur.

2. Le Conseil de l'Europe a, dès 1951, reconnu l'importance des ONG, et leur contribution aux activités de l'organisation, chacune dans son domaine particulier. Il a donc adopté une Résolution prévoyant la consultation des ONG sur des questions relevant de sa compétence, puis, en 1954, des principes directeurs pour l'octroi du statut consultatif à un groupe d'ONG; enfin, en 1972, son Comité des Ministres a adopté la Résolution (72) 35 sur les relations du Conseil de l'Europe avec les ONG, dotées ou non du statut consultatif.

3. Le Comité des Ministres, également conscient de l'absence de tout instrument international visant à faciliter les activités des ONG au niveau international, a chargé en 1981, sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), un comité d'experts d'un

mandat exploratoire consistant à étudier dans ce domaine la possibilité d'une action intergouvernementale au niveau européen. Sur la base d'un rapport du CDCJ inspiré des travaux dudit comité, le Comité des Ministres a chargé le Comité restreint d'experts sur les organisations internationales non gouvernementales (CJ-R-OR) d'élaborer un instrument approprié sur les ONG.

4. Le CJ-R-OR a tenu trois réunions en 1982 et 1983 et soumis pour approbation au CDCJ un projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales. Ce projet de convention, avec quelques amendements par le CDCJ, a été adopté par le Comité des Ministres le et ouvert à la signature des Etats membres à

II. Commentaires relatifs aux articles

Article 1er

5. Cet article a pour but de définir les conditions auxquelles une organisation internationale non gouvernementale doit satisfaire pour bénéficier des avantages prévus par la Convention. Ces conditions, dont le respect constant est une exigence fondamentale pour continuer à bénéficier de la reconnaissance prévue par la Convention sont les suivantes :

a. Nature de l'ONG

6. L'ONG doit être une association, une fondation ou une autre institution privée. Dans le droit et la pratique des Etats membres, « association » désigne l'union d'un certain nombre de personnes dans un but spécifique, qui, lorsqu'elle jouit de la personnalité juridique, a une identité distincte de celles de ses membres pour ester en justice, acquérir des biens, contracter etc. Une fondation est un patrimoine déterminé consacré à un but donné. Le terme « autre institution » est ajouté de façon à englober certaines institutions ayant la personnalité juridique (congrégation religieuse, syndicat, mutuelle, etc.) qui, dans certains Etats, ont des buts et des structures semblables à ceux des associations sans être juridiquement considérées comme telles. La phrase introductive de l'article 1^{er} impose l'exigence du caractère « privé » des associations, fondations et autres institutions. Il s'ensuit que la Convention couvre toute entité qui, quelle que soit la nature juridique de l'acte interne qui crée une ONG (droit public ou privé pour les Etats qui connaissent cette distinction), n'exerce pas des prérogatives de puissance publique.

b. Buts non lucratifs ayant une utilité internationale

Une ONG ne saurait avoir un but lucratif. Ce critère distingue les ONG des sociétés commerciales ou d'autres entités qui ont pour but de distribuer des bénéfices économiques entre les membres. Une ONG peut cependant, sans changer de nature, faire des bénéfices à l'occasion d'une opération déterminée (location d'un immeuble, vente d'une publication, etc.) si cette opération sert à réaliser son but non lucratif. De plus, le but d'une ONG doit avoir une utilité internationale et non pas simplement nationale ou locale, c'est-à-dire qu'il doit être utile à la communauté internationale. Sont donc exclus les partis politiques et les autres organisations politiques dont les buts et activités sont centrés sur les problèmes internes d'un pays donné.

La Convention ne définit pas l'expression « utilité internationale ». Cependant, le Préambule de la Convention donne des éléments utiles pour son interprétation puisque il mentionne le caractère « utile pour la communauté internationale », l'exigence de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe, la nature scientifique, culturelle, etc. de l'activité. Ce dernier élément permet aussi de mieux cerner la notion de « but non lucratif ».

c. Constitution par un acte, relevant du droit interne

Pour bénéficier de la Convention, l'acte créant une ONG doit relever du droit interne d'un Etat. Il s'ensuit que les organisations et institutions créées par des traités et d'autres instruments régis par le

droit international public sont exclues. Cette disposition se justifie du fait que ces entités relèvent du droit international public et non pas du droit interne d'un Etat contractant, seul cas où le problème de la reconnaissance par les autres Etats se pose.

d. Activités exercées

dans au moins deux Etats
C'est la conséquence logique du caractère international du but non lucratif d'une ONG. A noter à ce propos qu'il n'est pas exigé que l'activité soit exercée dans au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, mais simplement dans deux Etats distincts. Par conséquent, les ONG établies dans un Etat membre et exerçant leurs activités dans un autre Etat non membre du Conseil de l'Europe (par exemple pour lutter contre la famine dans un pays du tiers monde) ne sont pas exclues.

e. Siège statutaire

dans un Etat contractant
La Convention dispose qu'une ONG doit avoir son siège statutaire sur le territoire d'un Etat contractant, quel que soit le lieu de son siège réel. Cette exigence est développée par l'article 2 qui est l'article fondamental de la Convention (voir paragraphes 13 à 15 ci-après).

Article 2

Le paragraphe 1 de cet article établit la règle de la reconnaissance, de plein droit dans tous les Etats contractants, de la personnalité et de la capacité juridiques obtenues dans un Etat contractant. H s'ensuit qu'aucune procédure spéciale ne doit être suivie pour avoir la reconnaissance de la personnalité.

Le principe est que le droit qui régit la personnalité juridique de l'ONG quant au fond est le droit de l'Etat où se trouve le siège indiqué par l'acte constitutif de l'ONG, quel que soit le lieu du siège réel ou de l'exercice de l'activité principale. Le critère fondamental du siège statutaire a été retenu notamment pour deux raisons. La première consiste dans le fait qu'en fixant son siège statutaire, l'ONG exprime la volonté de se soumettre à un droit déterminé, volonté qui, dans la mesure du possible, devrait être respectée. La deuxième est d'ordre essentiellement pratique, puisque ce principe permet d'éviter toute solution de continuité dans la capacité juridique d'une ONG lorsque son siège réel change en raison de la résidence dans un autre Etat du nouveau Président ou Secrétaire Général élu. Certes, le principe du siège statutaire constitue un changement important pour le droit des Etats dont les règles de droit international privé reposent sur le concept de siège réel.

Un tel changement est motivé non seulement par des raisons pratiques (éviter que la loi applicable change trop souvent selon les modifications du siège administratif) mais également par la raison que le Conseil de l'Europe constitue une communauté liée par le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie, donc un espace juridique homogène caractérisé par une certaine reconnaissance mutuelle entre systèmes juridiques. En outre, les raisons d'ordre économique qui sont à la base du principe du siège réel pour les sociétés commerciales importent moins dans le cas des ONG, qui poursuivent un but non lucratif.

Le principe du siège statutaire implique que l'ONG aura dans tous les Etats contractants les mêmes capacités et personnalités juridiques que celles obtenues dans l'Etat où le siège se trouve.

Il a été reconnu toutefois qu'une telle règle ne pouvait être absolue. Dans certains Etats, des intérêts publics importants sont à l'origine des restrictions ou des procédures spéciales appliquées à l'exercice des droits qui, dans leur ensemble, constituent la capacité juridique. Par exemple, certains Etats prévoient l'octroi d'une autorisation pour acquérir des biens immeubles. Or, ces restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues par le droit interne pour les entités nationales analogues aux ONG étrangères sont applicables à celles-ci en vertu du paragraphe 2. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique, c'est-à-dire pour permettre aux ONG de connaître ces restrictions, limitations ou procédures, chaque Etat les indiquera au moment de la signature de la Convention, de sa ratification, approbation ou adhésion ou à tout moment par la suite lorsqu'elles seront adoptées.

Il y a lieu de noter qu'il doit s'agir de restrictions ou limitations de « l'exercice » dans lesquelles la capacité juridique se manifeste et non pas de la capacité juridique elle-même.

Par ailleurs, si un Etat fixe des limites générales applicables à tous les étrangers, l'ONG qui aura obtenu sa personnalité juridique dans un autre Etat sera soumise à ces limites.

Article 3

Cet article concerne la preuve de l'existence de l'ONG qui doit être présentée aux autorités de l'Etat où l'ONG veut être reconnue. Lorsqu'elle demande à être reconnue par un autre Etat, une ONG doit fournir la preuve qu'elle a déjà été constituée dans l'Etat de siège statutaire et qu'elle jouit de la personnalité et de la capacité juridiques.

Il convient de noter que l'Etat où l'ONG veut être reconnue n'a pas à vérifier si la personnalité juridique a été régulièrement obtenue conformément au droit de l'Etat de constitution. Le contrôle doit seulement porter sur la production des preuves mentionnées à l'article 3. Puisque les conditions juridiques et les procédures de constitution d'une ONG varient d'un Etat à l'autre, la preuve fournie ne pourra pas être la même dans tous les cas. Pour qu'il y ait acquisition de la personnalité ou de la capacité juridiques, certains Etats exigent un enregistrement, une publicité ou une autorisation tandis que, pour d'autres, un simple accord écrit entre les membres fondateurs suffit. Dans le premier cas, la production d'un acte d'enregistrement ou de publicité ou d'une autorisation administrative sera suffisante, mais dans les Etats où un simple accord écrit entre les membres fondateurs permet d'acquérir la personnalité juridique, cet accord doit être complété par un acte additionnel prouvant que l'accord a effectivement été conclu à une date donnée. La Convention exige à cet effet une certification par une autorité que l'Etat intéressé précisera au moment de la signature ou de la ratification de ladite convention. Cela a pour but d'éviter toute confusion et tout refus éventuel pour insuffisance de preuves et de faciliter et d'accélérer ainsi la reconnaissance. Afin de faciliter le fonctionnement des ONG, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour un Etat de mettre sur pied une forme appropriée de publicité. Les avantages d'un tel système sont évidents pour une ONG puisqu'elle sera tenue d'apporter la preuve requise par le paragraphe 1 seulement au moment où l'exigence de publicité est satisfaite. Par la suite, elle pourra simplement utiliser l'acte accomplissant la publicité comme preuve de sa personnalité juridique.

Il y a lieu cependant de noter que cette publicité ne doit pas avoir un caractère constitutif, c'est-à-dire qu'il ne faut pas subordonner la reconnaissance de la personnalité juridique à l'accomplissement de l'acte de publicité.

Article 4

Cet article constitue une clause de garantie destinée à contrebalancer les effets de la reconnaissance automatique de la personnalité juridique.

Il y a lieu de noter que l'application de cet article est indépendante de l'application de l'article 1.

L'article 1 (voir paragraphe 5 et suivants ci-dessus), énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour invoquer la Convention. Ces conditions doivent exister non seulement au moment où l'ONG veut être reconnue mais aussi pendant toute la période d'activité de cette ONG dans un Etat. La disparition d'une de ces conditions supprime automatiquement le droit d'invoquer la Convention.

L'article 4 en revanche peut s'appliquer même si les conditions de l'article 1 étaient satisfaites.

Il a été décidé de ne pas faire globalement référence à l'ordre public de l'Etat, mais, suivant l'exemple du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de préciser les motifs pour lesquels la reconnaissance de la personnalité juridique dans un autre Etat peut être refusée.

On a voulu ainsi éviter d'utiliser le terme ordre public qui peut être à l'origine de certaines difficultés en matière d'ONG. En effet, dans certains Etats la notion d'ordre public est double: d'après une première signification, elle englobe toutes les règles nationales obligatoires; une deuxième notion en revanche se réfère aux seuls principes juridiques fondamentaux du système juridique (cette deuxième notion est définie « ordre public au sens du droit international privé »).

La première notion entraînerait la conséquence qu'une ONG qui ne correspond pas à une disposition quelconque du droit interne ne pourrait pas être reconnue. D'après la deuxième notion, seule la violation d'un principe fondamental de l'ordre juridique entraînerait le refus de reconnaissance.

Certes, on aurait pu utiliser dans l'article 4 de la notion d'ordre public au sens du droit international privé mais elle n'est pas connue dans les droits de tous les Etats. Par conséquent, l'énumération fondée sur l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a été retenue.

Afin de compléter les motifs qui figurent à l'alinéa (a) et qui sont d'ordre interne, l'alinéa (b) introduit un élément international. Il serait, en effet, inacceptable que, eu égard aux idéaux de paix et démocratie consignés dans le Statut du Conseil de l'Europe, une ONG puisse être admise dans un Etat où ses activités seraient légales, alors même qu'il serait notoire que cette ONG aurait pour but d'exercer dans l'Etat en question ou dans un autre Etat des activités qui seraient nuisibles à ce dernier. Cela irait à rencontre du désir de promouvoir la paix et de bonnes relations entre Etats.

(1) «Associations transnationales» ONG Strasbourg 1983 n° 1

(1) Troisième réunion du CH-H-OR du 17 au 20 octobre 1983.



THE EUROPEAN LEGAL STATUTS FOR NGOS

Adopted by : The Select Committee
of experts on NGOs
For the attention of : The European
Committee on Legal Co-operation
(CDCJ) at its 41 st meeting from 25
to 29 June 1984.

DRAFT FINAL REPORT

I. Terms of reference

The CJ-R-OR was given the following terms of reference by the Committee of Ministers :

« to prepare in the light of the considerations contained in document CDJC (81) 42, an appropriate legal instrument on the acquisition, loss and recognition of the legal personality as well as on the transfer of the seat of private foundations and organisations having an international non-profit making aim ».

II. Items submitted to the CDCJ for decision

The European Committee on Legal Co-operation (CDCJ) is asked to;

- examine and, subject to any amendment it might wish to effect, recommend to the Committee of Ministers adoption of the draft European Convention on recognition of the legal personality of international non-governmental organisations;
- recommend to the Committee of Ministers that publication of the Explanatory Memorandum of this Draft Convention be authorised;
- entrust the CJ-R-OR also with the task of drawing up a draft Recommendation on the conditions for obtaining and losing legal personality in domestic law, the fiscal position of NGOs and the facilities to be granted to NGO staff to enter the country (see paragraphs 10 to 16 below).

III. Report

In order to accomplish the task given to it by the Committee of Ministers under the above-mentioned terms of reference, the Select Committee of Experts On International Non-Governmental Organisations (CJ-R-OR) held three meetings at the Headquarters of the Council of Europe in Strasbourg on the following dates :

- 3 - 6 May 1982
- 18-21 January 1983
- 17-20 October 1983

The CJ-R-OR was originally composed of experts from eleven member States (Austria, Belgium, Cyprus, France, Greece, Italy, Luxembourg, Portugal, Spain, Switzerland and the United Kingdom). An expert from the Federal Republic of Germany joined the Select Committee as from and including the second meeting. The Hague Conference on International Private Law, the Union of International Associations and the International Standing Conference for Philanthropy (Interphil) sent observers to the meetings (a list of participants covering all three meetings is to be found in Appendix I to this report). Mr. H. Teissier du Cros (France) and Miss E. Gerber (Switzerland) were elected Chairman and Vice-Chairman respectively. Mr. Teissier du Cros chaired all three meetings.

The CJ-R-OR concluded its work by drawing up the Draft Convention attached to this report (Appendix II) which deals with the recognition of the legal personality of international non-governmental organisations in States other than those where this legal personality is acquired. It also agreed upon an Explanatory Report to this Draft Convention (see Appendix III).

The CJ-R-OR noticed when it began its work, that the terms of reference covered four problems, namely the acquisition, loss and recognition of an NGO's legal personality and the transfer of its seat.

With regard to the acquisition and loss of legal personality in domestic law, the Committee observed substantial differences between the law in different States governing criteria for the attribution of legal personality, procedures for such attribution and the rules governing the winding-up of NGOs. All these are very complex issues which do not lend themselves to harmonisation by means of a Convention, which is a binding legal instrument.

No doubt these problems could have been dealt with in a Recommendation, but the CJ-R-OR took the view that they did not in themselves warrant the drafting of an in-

strument, and also that the time in which the terms of reference had to be completed would not have been sufficient to find solutions acceptable to the majority of States in so complex a matter.

On the other hand, the CJ-R-OR was of the opinion that the drafting of a Recommendation might be useful if other matters of importance to the functioning of the NGOs were also added to these two questions.

Such questions would include the fiscal difficulties encountered by NGOs and the problems raised by entry into the territory of a State by NGO staff not having the nationality of that State.

In conclusion on this point, the CJ-R-OR decided to propose to the CDCJ that the following new terms of reference should be assigned to it :

« To draw up a draft Recommendation relating to the conditions for obtaining and losing of legal personality in domestic law, the granting to NGOs of the most favourable fiscal treatment existing in each member State for corresponding bodies and the provision of some facilities for the entry into the country of foreign staff of the NGOs ».

Such terms of reference would enable the CJ-R-OR to complete the work undertaken in connection with the draft Convention by defining principles to facilitate the activities of the NGOs at the international level.

The question of acquisition of legal personality by NGOs in domestic law is very important, since in some States the legislation is extremely liberal, while in others administrative authorisation and the accomplishment of certain formalities are required. In view of the importance of the NGOs to the international community, it would perhaps be advisable for States to consider the possibility of setting up a new legal regime for them to make the acquisition of legal personality easier.

With regard to fiscal treatment, it would be desirable to make provision for the easier transfer to the State in which an NGO had its seat of contributions and donations received in other States, by arranging for such States to treat such contributions and donations as if they were made to the NGOs established on their territory. It might also be envisaged that specific categories of NGOs would receive in one State the same fiscal treatment as that secured to comparable national associations of that State.

Facilities for the entry into the territory of a State of NGO staff not having the nationality of that State are also an important measure towards ensuring the international character of the NGOs.

In view of the foregoing, the C.J.R-OR decided to devote its attention to the recognition of the legal personality of NGOs as an urgent problem which also appeared easier to resolve.

The C.J.R-OR took the view that the appropriate instrument for this purpose was

an international Convention, since a Convention is the only means of ensuring the reciprocity required by the law of certain States in recognising the legal personality obtained by an NGO in another State. The law in such States makes the existence of a treaty ensuring reciprocity a condition for solving conflicts of law on the legal capacity of foreign legal entities.

The draft Convention prepared by the Committee does not contain any specific conditions on the transfer of an NGO's administrative seat. The view was taken that this issue is resolved by the Convention which, by bringing in the criterion of the statutory office indicated in the memorandum and articles of association of the organisation or foundation, provides that the legal personality acquired in the State where the statutory office is located will be kept regardless of where the real seat is located. (This situation is common, since the real seat is the place of residence of the president, which changes from time to time).

On the other hand, the Convention does not deal with transfer of the statutory office. It was thought that a satisfactory solution to this problem would presuppose some harmonisation of the rules governing acquisition and loss of legal personality. In the absence of such harmonisation any provision to ensure continuity of legal personality would have come up against highly complex technical problems (eg members' rights if any, the rights of third parties, and the consequences of winding up the NGO for the transfer of assets). Consequently, as the texts stand at present the transfer of the statutory office makes it necessary for the NGO to be wound up in one State and established in another.

The experts from Austria, the Fed. Rep. of Germany and Switzerland reserved their position on the last sentence of Article 2 para. 2, believing that the list of restrictions, limitations or special procedures might be difficult to compile and possibly incomplete, which would raise problems in applying the Convention.

DRAFT EUROPEAN CONVENTION ON RECOGNITION OF THE LEGAL PERSONALITY OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS

Preamble

The member States of the Council of Europe, signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its Members, in particular for the purpose of safeguarding and realising ideals and principles which are their common heritage;

Recognising that international non-governmental organisations carry out valuable work to the international community, in particular in the scientific, cultural, charitable, philanthropic, health and education fields, and that they contribute to the realisation of the purposes and principles of the United Nations Charter and the Statute of the Council of Europe;

Desiring to establish in their mutual relations rules fixing conditions of recognition of the legal personality of these organisations in order to facilitate at European level their operations;

Have agreed as follows :

Article 1

This Convention shall apply to associations, foundations and other private institutions (hereinafter referred to as « NGO ») which satisfy the following conditions :

- (a) have a non profit-making aim of international utility;
- (b) have been established by an instrument governed by the internal law of a Contracting State;
- (c) carry on their activities with effect in at least two States;

(d) have their statutory office in the territory of any Contracting State.

Article 2

The legal personality and capacity, as acquired by an NGO in the contracting State in which it has its statutory office, shall be recognised as of right in the other Contracting States independently of the place where the real seat is situated.

When they are required by essential public interest, restrictions, limitations or special procedures governing the exercise of the rights arising out of the legal capacity and provided for by the legislation of the State where recognition takes place, shall be applicable to NGO's established in another Contracting State. Contracting States shall indicate these restrictions, limitations or special procedures at the time of signature or of the deposit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any later moment.

Article 3

The proof of acquisition of the legal personality and capacity shall be furnished by presenting the NGO's Memorandum and Articles of Association, or other applicable basic Constitutional document and by producing the administrative authorisation, the registration, the document effecting another form of publicity in the State which granted the legal personality and capacity, or the instrument establishing the NGO, duly certified by an authority which the State of establishment shall indicate at the time of signature or of the de-

posit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

In order to facilitate the application of paragraph 1, a State may provide an optional system of publicity which dispenses the NGO form furnishing the proof provided for in the preceding paragraph for each transaction that it carries out.

Article 4

In each Contracting State the application of any Article of this Convention may only be excluded if the NGO invoking this Convention, by its object, its purpose or the activity which it actually exercises :

- (a) contravenes national security, public safety, or is detrimental to the prevention of disorder or crime, the protection of health or morals, or the protection of the rights and freedoms of others; or
- (b) jeopardises relations with another State or the maintenance of international peace and security.

Article 5

This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe which may express their consent to be bound by :

- (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or
- (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.

Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 5.

In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 7

After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 9

No reservation may be made to this Convention.

Article 10

Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification ad-

ressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 11

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention, of:

- any signature;
- the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 6, 7 and 8;
- any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at the in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State invited to accede to this Convention.

EXPLANATORY MEMORANDUM TO THE DRAFT EUROPEAN CONVENTION ON RECOGNITION OF LEGAL PERSONALITY ON INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS

I. Introduction

Since 1945 the number of international non-governmental organisations has increased considerably. The variety of their aims has also multiplied. However, NGOs, unlike associations, foundations or other private institutions having aims and activities limited to one country, pursue their activities in several countries, hold meetings in diverse places, employ personnel of various nationalities, etc. because of the international nature of their aims. All these » transnational » activities naturally create problems, thus the difficulties encountered by NGOs are greater and more complicated than those faced by domestic associations, foundations or other private institutions. Although several attempts have been made to alleviate their difficulties at international level, there is, as yet, no international instrument in force.

The Council of Europe recognised, as early as in 1951, the importance of the NGOs, each in its particular field, and of their contribution to the activities of the organisation, it therefore adopted a Resolution providing for consultation of NGOs on

matters within the competence of the Council of Europe. This was followed by Guidelines for granting consultative status to a group of NGOs in 1954 and finally in 1972 the Committee of Ministers of the Council of Europe's relations with NGOs, irrespective of whether they enjoy consultative status or not.

The Committee of Ministers of the Council of Europe being equally aware of the absence of any international instrument in force aimed at facilitating the activities of NGOs at international level charged in 1981, on the proposal of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), a Committee of experts with an exploratory mandate to study the possibility of an intergovernmental action in this field at European level. Acting on a CDCJ report based on the Committee's work, the Committee of Ministers charged a Select Committee of experts on international non-governmental organisations (CJ-R-OR) with the task of drawing up an appropriate instrument on NGOs. The CJ-R-OR held three meetings in 1982 and 1983 and submitted a draft European

Convention on recognition of legal personality of international non-governmental organisations to the CDCJ for approval. This draft Convention, after being approved with some amendments by the CDCJ, was adopted by the Committee of Ministers on and opened to signature of member States at... on...

II. Comments on the articles

Article 1

This Article sets out to describe the conditions which an international non-governmental organisation must satisfy in order to qualify for the advantages conferred by the Convention. These conditions, which have to be satisfied permanently as a fundamental requirement for continuing to benefit from the recognition provided for in the Convention are as follows:

(a) Nature of the NGO

The NGO must be an association, a foundation or other private institution. In the law and practice of member States, an as-

sociation means a number of persons uniting together for some specific purpose and which, when it has legal personality, also has separate identity to take legal action, to acquire property, to enter into contracts etc. A foundation is an identified property devoted to given purpose. The term « other private institution » is added to cover certain institutions with legal personality (e.g. religious congregations, trade unions, mutual companies) which in certain States have aims and structures similar to those of associations but which are not legally considered as such. The introductory sentence to Article 1 makes it a requirement that associations, foundations and other institutions should be - private ». It follows that the Convention covers any entity which, whatever the legal nature of the provision of domestic law whereby an NGO is created (public law or private law in States where this distinction exists), does not exercise prerogatives of a public authority.

(b) Non-profit-making aim of international utility

An NGO must not have a profit-making aim. This condition distinguishes NGOs from commercial companies or other bodies which exist to distribute financial benefits among their members. However, an NGO may make a profit, without altering its character, in connection with a given operation (e.g. by renting a property, selling a publication etc.) if that operation is to serve its non-profit-making aim. Furthermore, the aim of an NGO must be of international utility and not simply of national or local utility, i.e. it must be of use to the international community. This would therefore exclude political parties and other political organisations whose aims and activities are centred on the domestic problems of a given country.

The Convention does not define the expression « international utility ». However, the Preamble to the Convention affords a number of useful pointers to its interpretation, since it refers to « valuable work to the international community », the requirement that it should contribute to achieving the purposes and principles of the United Nations Charter and the Statute of the Council of Europe, and the scientific, cultural etc. nature of the activity. This last-mentioned element also makes it easier to circumscribe the concept of « non-profit-making aim ».

(c) Establishment by an instrument governed by internal law

In order to be covered by the Convention, the instrument whereby an NGO is established must be governed by the internal law of a State. Consequently, organisations and institutions set up by treaties or other instruments governed by public international law are excluded. This provision is justified by the fact that such entities are subject to public international law and not to the domestic law of a Contracting State, so that the problem of recognition by other States does not arise.

(d) Activities carried on in at least two States

This is the logical consequence of the international nature of the non-profitmaking aim of an NGO. The important point here is that there is no requirement for activities to be carried on in at least two Council of Europe member States, but simply in two different States. Therefore NGOs established in a member State and carrying out their activities in another State which is not a member of the Council of Europe (e.g. to fight famine in a third world country) are not excluded.

(e) Statutory office in a Contracting State

The Convention requires an NGO to have its statutory office in the territory of a Contracting State, irrespective of where its real seat is located. This requirement is taken further in Article 2, which is the fundamental Article in the Convention.

Article 2

Paragraph 1 of the Article lays down the rule of recognition as of right in all Contracting States of the legal personality and capacity acquired in one Contracting State. Consequently, no special procedure has to be followed to obtain recognition of legal personality. The principle is that the law which governs the substance of the NGO's legal personality is the law of the State in which the statutory office of the NGO as stated in the memorandum and articles of association is situated, irrespective of the place of the real seat or the place where the principal activity is carried on.

The fundamental criterion of the statutory office was adopted for two main reasons. The first of these is the fact that in deciding on its statutory office the NGO manifested a wish to be subject to a given system of law, and that wish should be respected as far as possible. The second reason is an essentially practical one, since this principle makes it possible to avoid any break in continuity in the legal capacity of an NGO when its real seat changes because the newly elected President or Secretary General resides in another State.

The principle of the statutory office does of course entail an important change in the law of States where the rules of private international law are based on the concept of the real seat.

Such a change is justified not only on practical grounds (to avoid situations in which the applicable law changes too often when the administrative seat changes) but also by the fact that the Council of Europe constitutes a community where respect for human rights and democratic principles constitutes the unifying element, i.e. a homogeneous legal grouping characterised by a measure of mutual recognition as between legal systems. In addition, the economic reasons underlying the principle of the real seat in the case of commercial companies are

less important in the case of NGOs, which pursue non-profit-making aims.

The principle of the statutory office means that the NGO will have the same legal capacity and personality in all the Contracting States as are acquired in the State where that office is located.

However, it was recognised that such a rule could not be an absolute one. In some States, important public interests are at the root of some restrictions or special procedures applied to the exercise of rights which together constitute legal capacity. For example, some State require that authorisation be granted for the acquisition of real estate. These restrictions, limitations or special procedures laid down by domestic law for national entities analogous to foreign NGOs are applicable to the latter by virtue of paragraph 2. However, for reasons of legal certainty, i.e. so that the NGOs may be aware of those restrictions limitations or procedures, each State will indicate what they are at the time of signing, ratifying, approving or acceding to the Convention or at any subsequent time when they are introduced.

It should be noted that these must be restrictions or limitations on the « exercise » of the rights through which legal capacity manifests itself, not on the legal capacity itself.

Furthermore, if a State lays down general limits applicable to all foreigners, an NGO which has obtained legal personality in another State will be subject to those limits.

Article 3

This Article deals with the question of proof of the NGO's existence to be presented to the authorities of the State in which the NGO wishes to be recognised. When it seeks recognition in another State an NGO is to supply evidence that it has already been established in the State of its statutory office and enjoys legal personality and capacity.

It should be noticed that the State in which the NGO wishes to be recognised does not have to ascertain whether the legal personality has been validly obtained in accordance with the law of the State of the statutory office. The control should be directed only to see whether the proofs mentioned in Article 3 have been produced.

Since legal requirements and procedures to establish a NGO differ from State to State the proof to be supplied to this effect cannot be the same in all cases. Some States require registration, publicity, or an authorisation for the acquisition of legal personality or capacity, while in some States just a written agreement between founder members would suffice. In the former cases the production of registration, publicity or administrative authorisation would be enough, but in States where a simple agreement in writing of founder members is sufficient for the acquisition of legal personality it is necessary that such an agreement be supplemented by an ad-

ditional act which is evidence that the agreement has in fact been concluded at a given time. The Convention requires for this purpose a certification by an authority which the State concerned will indicate at the moment of the signature or ratification of the Convention. This is intended to avoid confusion and possible refusal on the grounds of insufficient proof and thus facilitate and expedite the recognition. In order to make it easier for NGOs to function, paragraph 2 provides for the possibility of a State establishing an appropriate form of publicity. The advantages of such a system to an NGO are obvious, since it will be obliged to furnish the proof required by paragraph 1 only at the time when the publicity condition is to be satisfied. Subsequently, it will be able " simply to make use of the publicity as proof of its legal personality. However, it should be noted that this publicity must not be constitutive in character, i.e. recognition of legal personality must not be made subject to the production of that publicity.

Article 4

This Article constitutes a safeguard clause designed to counterbalance the effects of automatic recognition of legal personality. It should be noted that the application of

this Article is independent of the application of Article 1.

Article 1 sets out the conditions which have to be satisfied in order to invoke the Convention. These conditions must be met not only at the time when the NGO is seeking recognition but also throughout the period of that NGO's activity in a State. Failure to satisfy any of these conditions automatically removes the right to invoke the Convention.

On the other hand, Article 4 can apply even if the conditions of Article 1 are met. It was decided not to refer generically to the « public policy » (ordre public) of the State but, following the example of Article 11 paragraph 2 of the European Convention on Human Rights, to specify the grounds on which a refusal of the recognition of legal personality in another State can be based.

This was done in order to avoid using the expression « public policy » (ordre public) which can give rise to difficulties where the NGOs are concerned. In some States the concept of public policy is twofold : the first meaning encompasses all binding national rules, while the second concept refers only to the fundamental legal principles of the legal system (this second concept being « public policy as defined in private international law »).

The first concept would mean that an NGO which did not satisfy any binding provision of domestic law could not be recognised. If the second concept were employed, recognition could only be withheld for infringement of a fundamental principle of the legal system.

The concept of public policy as defined in private international law could of course have been used in Article 4, but it is not a concept known to the legal systems of all States. Consequently, the enumeration based on Article 11 of the European Convention on Human Rights has been adopted.

In order to complete the grounds contained in sub-paragraph (a), which are of an internal character, sub-paragraph (b) introduces an international element.

It would in fact be unacceptable, in view of the ideals of peace and democracy enshrined in the Council of Europe's Statute, for an NGO to be accepted in a State where its activities would be legal when it is common knowledge that the aim of that NGO is to engage, either in the State in question or in another State, in activities which would damage the latter. This would run counter to the development of peace and good relations between States.

CHATEAU DE MONTVILLARGENNE



*Château de Montvillargenne 60270 Gouvieux-Chantilly
Telephone 16 (4) 457.05.14 - Télèx: 150212*

Centre de Congrès Séminaires

A 15 minutes de l'Aéroport Paris/Charles de Gaulle
au cœur de la Forêt de Chantilly

- 200 chambres (400 lits) 2**NN
- 27 salles de réunions
- restaurants - bars - piscine - parc

ECHOS DE LA VIE ASSOCIATIVE

NEWS ON ASSOCIATIVE AFFAIRS

LA FEDERATION INTERNATIONALE POUR L'ECONOMIE FAMILIALE EN ASIE

La Fédération Internationale pour l'Economie Familiale, OING présente dans 90 pays, ayant le statut de consultation avec l'ECOSOC et en participant, de catégorie A avec l'UNESCO, développe depuis son 14^{ème} Congrès, tenu à Manille en 1980, une politique de régionalisation qui permet de coordonner au niveau des grandes régions Géographiques du monde les activités nationales et locales. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un grand séminaire organisé du 5 au 10 septembre 1983 à Tokyo et à OSAKA par la «Japan Society of Home Economics » dont le Président est le Pro seur Akihiko Yabe, la région asiatique s'est structurée. Le Professeur YaDe. Prof. Emeritus de l'Université Ochanomizu et Prof, à l'Université de l'Air, a rappelé quel rôle majeur peut jouer l'Economie Familiale pour résoudre quelques uns des problèmes cruciaux de ce monde et préparer le XXI^{ème} siècle. Le thème général de la rencontre était en effet comment l'Economie Familiale pouvait elle améliorer les Conditions de vie des populations en ce Temps de technologies avancées et de changements accélérés.

Dix pays d'Asie se sont donc constitués en Association Asiatique d'Economie Familiale sous la présidence du Dr Chinoyo Matsushima du Japon. Madame Aurora Corpuz Doyenne du Collège d'Economie Familiale de l'Université des Philippines étant la Vice-Présidente de la FIEF chargée de la Région Asie au sein du Comité Exécutif de la FIEF.

Il est bon de souligner l'exceptionnelle qualité de la recherche en Economie Familiale au Japon. Cette discipline si méconnue en Europe et souvent ravalée au niveau d'un simple savoir-faire, prend au Japon toute sa dimension scientifique. Aussi n'est-ce pas un hasard si le Japon avec des conditions de ressources limitées comme chacun le sait, a su développer tant au niveau de l'éducation nutritionnelle que des problèmes d'habitat, de pollution, de consommation, d'environnement, des solutions hardies et bénéfiques pour l'ensemble de sa population, si l'on songe à la complexité des problèmes qui se posaient et se posent encore.

O. Goncet

Secrétaire Générale de la
fédération Internationale
pour l'Economie Familiale

PARTICIPATION DES OING A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Demandes de représentation

Les organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt particulier pour l'un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail aux réunions de 1984 peuvent demander au Conseil d'administration d'être invitées à se faire représenter la Conférence, conformément à l'article 2, paragraphe 3 (j) du « Règlement de la Conférence » (voir ci-dessous). La date limite pour la réception des demandes a été fixée à un mois avant la session du Conseil d'administration qui précède la Conférence. Pour des raisons pratiques, il est préférable de soumettre les demandes dans le courant du mois de janvier. Si le Conseil d'administration décide de délivrer l'invitation, celle-ci est valable seulement pour la session pour laquelle elle a été accordée.

Participation aux séances plénières

Les articles du « Règlement de la Conférence » concernant la participation des OING aux séances plénières de la Conférence, sans droit de vote, sont les suivants :

Art. 2, § 3. « Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et conseillers techniques, sont :

j) les représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles il a été décidé d'établir des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une telle représentation ont été prises, et les représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence; »

Art. 14, § 10. « Le Président pourra, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information de la Conférence, sur des questions examinées par la Conférence, à l'exception de questions d'ordre

OECD DEVELOPMENT CENTRE

The role of NGOs

In most Member countries of the OECD's Development Assistance Committee, the volume of aid which flows through non-governmental organisations is increasing more rapidly than that of official development assistance. In recent years, the NGOs have been using these growing resources to multiply and diversify their development activities.

The OECD Development Centre has now published a companion volume containing a collection of recent writings on specific NGO activities and experiences, including their relations with governments. Edited by Andrew E. Rice, former Executive Secretary of the Society for International Development and current Director of the U.S. International Conference on Development, this anthology includes selected items from several OECD countries and a number of international institutions which, together, reveal the richness of experience of those who voluntarily associate themselves for development goals (1).

The material is presented in four sections, each preceded by an editorial note. Part I contains a series of papers on NGOs as development agencies operating in the field, which highlight the key characteristics of NGO assistance. In Part II, a second set of articles presents a range of examples of development education activities by NGOs. The papers in Part III look in greater detail at an area of special concern and some complexity : the relationships of NGOs with governmental and intergovernmental development assistance agencies. Finally, in Part IV, contributions from three OECD Member countries examine the historical, cultural and political factors which have shaped the national contexts in which development NGOs operate.

(1) • *The Role of Non-Governmental Organisations in Development Co-operation* - Liaison
Bulletin N. S. No 10 OECD, Paris, 1983 ISBN 92-64-12463-2

Vol. XXXV 1983

Participation method/

La méthode de participation

Rôle et fonctions des ONG dans le système international et leur statut en Suisse, par Joseph Voyame N° 1, 15-16.
 Les parlements et les réseaux associatifs entités complémentaires, par M A Lied N° 1, 26-27.
 Les ONG de la jeunesse, la voix de la JECL, par Alain Roy N° 1, 32-34.
 Les OING et les institutions démocratiques, par le Mouvement international ATD quart monde N° 1, 36-39.
 La coopération internationale des villes et la vie associative, instruments nouveaux du développement et de la paix, par la FMJV-Cités unies N° 1, 44-45.
 The views of organisations of the teaching profession N° 1, 47-48.
 La coopération entre le Haut Commissariat pour les réfugiés et les ONG. Note du Bureau de Maison du HCR avec les ONG N° 4, 182-185.
 Extraits du rapport annuel du HCR N° 6, 314-315.
 Conférence des capitales nationales et régionales et des villes de l'Europe (FMVJ, Madrid juin 1983) N° 4, 206-209.
 NGOs and disarmament, by Thérèse Gastaut N° 6, 311.
 La FAO et les ONG N° 4, 186-203
 La participation populaire au développement rural. Ce qu'il faut dire aussi participer à la définition des priorités, par Jaines Aggrey Arimo N° 4, 186-189.
 Le développement n'est pas une démarche politiquement neutre. C'est pourquoi les ONG éveillent souvent les soupçons des gouvernements, par Harsh Sethi N° 4, 190-192.
 Pour accorder l'aide à bon escient, quelques conseils aux ONG du sud, par Francisco vio Grossi N° 4, 193-194.
 Les partenaires du nord : leur rôle essentiel est celui de médiateur, par Menotti Bottazzi N° 4, 195-196.
 Les besoins de qui ressentis par qui ? L'expérience d'une ONG malaise, par Khor Kok Peng N° 4, 197-199.
 Nous ne sommes pas en train de parler révolution, mais de changer les règles. Interview de George Mc Robie N° 4, 200-203.

Networks

Networking alternation - an alternation network of 384 pathways of organizational transformation interpreted for networks in the light of the Chinese Book of Changes, by A J N judge N° 4, 172-181; N° 5, 245-258.

Statut juridique des ONG/ Juridical status of NGOs

Rôle et fonction des ONG dans le système international et leur statut en Suisse, par Joseph Voyame N° 1, 15-16.
 Le fonctionnement des ONG et leur statut juridique :
 A. Les travaux actuels du Conseil de l'Europe, par Erik Harremoës N° 1, 17-18.
 B. Le statut juridique actuel - droit national et international - des ONG, par Marcel Merle N° 1, 18-20.

C. Réflexions associatives, par G P Speeckaert N° 1, 21.
 Projet de rapport des experts gouvernementaux à l'attention du Comité européen de coopération juridique (Conseil de l'Europe) N° 6, 316-317.
 Projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales N° 6, 317-320.
 Draft final report adopted by the Select Committee of experts on INGOs, for the attention of the European Committee on legal co-operation N° 6, 321-322.
 Draft European convention on recognition of the legal personality of international non governmental organizations N° 6, 322-325.

Communicatio/Communication

« Sans considération de frontières », par R Fenaux N° 2, 65-66.
 1983 L'année mondiale des communications N° 2, 67.
 World communications year 1983 N° 2, 69.
 Les techniques documentaires, par Jacques Chaumier N° 2, 70-71 : Hommage à Paul OLET.
 La documentation internationale, rapport de F.A. Casadio au Deuxième symposium sur la documentation internationale, Bruxelles 1980 N° 2, 73-79.
 The territory construed as a map, by A J N Judge N° 2, 80-89.
 La communication sociale et l'individu, par A Tatistcheff N° 2, 90-95.
 La politique d'information de la Fédération internationale des journalistes N° 2, 96-97.
 Les aspects nouveaux de l'information scolaire et professionnelle. L'Association internationale d'information scolaire universitaire et professionnelle, par Claude Vincent N° 2, 98-100.
 Le Centre international de la communication à Paris, par G P Speeckaert N° 2, 101-102.
 Considérants des réseaux transnationaux d'ONG, par Robert Fenaux N° 3, 122-123.
 Les forces associatives et les problèmes actuels de la communication, par Etienne de la Vallée Poussin N° 3, 122-123.
 Minding the future, a thought experiment on presenting new information, by A J N Judge N° 3, 124-125.
 La communication vue dans les perspectives mondiales d'un plan à moyen terme (extrait du Rapport du Directeur général de l'Unesco à la 22^e session de la Conférence générale 1983) N° 3, 126-130.
 Le nouvel ordre international dans les domaines de l'information et des communications de masse. La résolution de la Commission Mc Bride N° 3, 131-133.
 La communication culturelle : les messages des médias (radio et télévision). Colloque 1983 organisé par le Comité permanent des ONG bénéficiant d'arrangements consultatifs avec l'Unesco
 Notes par Vladimir Hercik
 Conclusions du Colloque
 Questionnaire adressé aux ONG et analyse des réponses reçues, par J. Gritti N° 3, 134-142.

Second world symposium on international documentation. Final report and recommendations, by F A Casadio N° 3, 143-149.
La problématique des communications administratives N° 3, 150.

Les ONG et l'Europe/ NGOs and Europa

L'Europe, foyer de démocratie associative; en mémoire de Francis Wattier, par Robert Fenaux N° 1, 5-6.
Le rôle des ONG dans la dynamique européenne, par Francis Wattier N° 1, 7-8.
L'Europe des peuples. Colloque de Strasbourg, février 1983, par Claude-Laurent Genty N° 1, 9-10.
Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe: interview de M. Frank Karasek par Claude-Laurent Genty N° 1, 10-12.
Colloque sur le rôle des ONG dans la société contemporaine: programme, discours d'ouverture par M. G.R. de Areilza N° 1, 13-14.
(NGOs, the mass media and democratic institutions. The case of Sweden, by Professor Sven Lundkvist N° 1, 22-25.
Les organisations internationales non gouvernementales et la construction européenne. Le Conseil de l'Europe N° 1, 27-30.
Intervention de M. Henri Leleu N° 1, 30-31.
Le communiqué final du Colloque de Strasbourg N° 1, 35-36.
Un exemple de collaboration entre une ONG et le Conseil de l'Europe, par le Mouvement international ATD quart monde N° 1, 40-41.
NGOs - IGOs by the YMCA N° 1, 42.
Le réseau associatif européen des collectivités locales, par le Conseil des communes d'Europe N° 1, 43-44.
Le Conseil de l'Europe et la CEE, par la Ligue européenne de coopération économique N° 1, 48.
The European association for special education and european integration by Philippe Lamoral N° 1, 49.
Colloquy on the role of NGOs in contemporary society. Final communiqué (Council of Europe. April 1983) N° 2, 103-104.
The Council of Europe and NGOs. Interview of Frank Karasek N° 2, 105-106.

Les ONG et l'Afrique/NGOs and Africa

Le drame des réfugiés N° 3, 151-152.
Médecins sans frontières au service de l'Afrique menacée de famine N° 3, 153.
Communication et promotion humaine. Journées d'études UNDA-OCIC Nairobi 1983 N° 3, 154.
Leadership training seminar for disabled persons in West Africa. Dakar 1982 N° 3, 155.
De l'action associative en Afrique à un ordre de solidarité humaine, par Robert Fenaux N° 4, 168-169.
Colloque de réflexion sur l'identité associative et la participation des OING en Afrique, 1984. Avant-projet de programme N° 4, 170: N° 5, 223.
Reflections on the identity of associations and the participation of INGOs in Africa. Colloquy 1984. Draft programme N° 4, 171: N° 5, 222.
L'Afrique en développement, par Robert Fenaux N° 5, 220-221.
Aspect sociaux du développement en Afrique. Le rôle des institutions sociales (ONG). Extrait du Rapport du Directeur général du BIT en vue de la Sixième conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du travail. Tunis 1983 N° 5, 224-229.
The role of social institutions in Africa. Cooperatives in Africa. Excerpts from the ILO Director general report to the Sixth African Regional Conference of the International Labour Organisation, Tunis 1983 N° 5, 230-231.
Les ONG au service du développement en Afrique. Ranimer l'esprit de Lomé, par Shridath S Ramphai N° 5, 232-235.
Le mouvement associatif transnational au service du développement. Histoire de l'IPD. par Fernand Vincent N° 5, 236-238.
Le réseau IRED N° 5, 238-239.

Technologies appropriées pour les femmes africaines. Séminaire FIEF à Lomé:

Les vues des femmes africaines; travail domestique et professionnel, par Hélène Agbessi - Dos Santos
Prise de conscience et mesures appropriées, par Joanna D Nsarkoch

Un défi aux économistes familiales, par Janet Asare
Conclusions du séminaire N° 5, 240-243.

La théorie du développement et le tiers monde par Björn Hettne: compte rendu par Charles Foubert N° 5, 259-262.
La FAO et les ONG N° 4, 186-203.

Portraits d'ONG

Le CIRIEC N° 1, 46.
Le Centre européen du Conseil international des femmes N° 1, 47.
L'Association mondiale de prospective sociale. The World social prospects association N° 4, 204-205.
Histoire de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) N° 5, 236-238.
La Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées établies à Genève N° 6, 300-301.
La Fédération des associations internationales établies en Belgique, par Yvonne de Werfifosse N° 6, 302.
L'Union des organisations internationales établies en France, par Odette Goncet N° 6, 303.
La Commission consultative des barreaux européens N° 6, 304.
The European Confederation of pulp, paper and board industries N° 6, 305.
The International association of students in economics and management N° 6, 306.
The European foundation for management development by R. Sybren Tijnstra N° 6, 307.
The International association of professional congress organizers, by Charles Day N° 6, 308.
L'Association européenne des photographes professionnels N° 6, 309.
The Tantalum producers international study center N° 6, 310.

International meetings/ Réunions internationales

Répartition géographique des réunions internationales par continent, pays et ville en 1981. Geographical distribution of international meetings by continent, country and city in 1981 N° 1, 57-59.
Congressalia N° 2, 113-115; N° 3, 160-162; N° 5, 273-275.
Nice, ville de congrès N° 5, 262-270.

Vie de l'UAI/News from UAI

La Maison des associations internationales à Bruxelles N° 1, 4: N° 2, 64; N° 6, 288-289.
The UAI associate members meeting, Brussels March 1983 N° 2, 111.
In memoriam Jean Rey N° 3, 121.
De l'UAI à la Mai. La paix par les organisations internationales. par G.P. Speckaert N° 6, 290-291.
La cérémonie d'inauguration de la MAI. The opening ceremony of the MAI N° 6, 292-299.
Discours du Président P. Harmel N° 6, 293.
Professor Casadio's speech N° 6, 295.
Discours du Professeur FA Casadio N° 6, 296.
Discours du Ministre L. Tindemans N° 6, 297.
Message from the UN Secretary General N° 6, 198.

Regular Features/Chroniques

Echos de la vie associative/News on associative affairs N° 1, 50-53; N° 2, 107-109; N° 3, 156-157; N° 4, 211-213; N° 5, 270-271; N° 6, 331-333.
IAPCO News N° 2, 112; N° 3, 159; N° 4, 215; N° 6, 308.
Congressalia N° 2, 113-115; N° 3, 160-162; N° 5, 273-275-
Supplements to the Yearbook of International Organizations 1983. Changes of address and name N° 5, 276-280.

International Organization Participation

Country directory of secretariats and membership
1st edition 1983/84, ca. 1,100 pages. Bound. DM 428.00
ISBN 3-598-21857-5

Secretariat countries

This part lists by country the international organizations which maintain headquarters or other offices in that country. Address details are given in each case.

Number of entries: ca. 15,000

Example: Over 780 bodies are listed for Switzerland, over 300 for Denmark, over 1,700 for France.

Membership countries

This part lists, for each country, the international organizations which have members in that country. For each such organization listed, the international headquarters address is given, in whatever country that is located.

Number of entries: ca. 110,000

Example: Over 1,500 international bodies are listed for Japan, over 500 for Kenya, over 2,900 for France.

In both parts the organizations are grouped by Yearbook section within the countries, with an indication as to whether they are intergovernmental or not. The entry number of the description of the organization in Volume 1 is given, so that **Volume 2 may also be used as an index**. Names of organizations are usually given in English, if that is a working language of the body (users interested in French or other language versions, by country or on microfiche, should contact the editors). **Address details** include telephone and telex. Also included are detailed **statistical tables** summarizing the information in various ways.

This computer-generated directory constitutes a unique guide to the involvement of any given country in the international community of organizations. Such information is normally not available to development agencies, governments, scholars, or to those offering services to international bodies associated with a particular country.

Edited by: Union of International Associations, Brussels

Published by: K-G-Saur Verlag München • New York • London • Paris

Authors - Index

Agbessi-Dos Santos, Hélène N° 5, 241.
Aremo, James A N° 4, 186-189.
Asare, Janet N° 5, 242.
Bottazzi, Menotti N° 4, 195-196
Casadio, F. A. N° 2, 73-80; N° 3, 143-149; N° 6, 295-296.
Chaumier, Jacques N° 2, 70-71.
Day, Charles N° 6, 308.
de Areilza N° 1, 14.
de la Vallée Poussin, Etienne N° 3, 122-123.
de Wergifosse, Yvonne N° 6, 302.
Dovio, Florence N° 5, 243.
Fenaux, Robert N° 1, 5-6; N° 2, 65-66; N° 3, 120-121; N° 4, 168-169; N° 5, 220-221; N° 6, 286-287.
Foubert, Charles N° 5, 259-262.
Gastaut, Thérèse N° 6, 311 - 313.
Genty, Claude-Laurent N° 1, 9-12; N° 2, 105-106
Goncet, Odette N° 6, 303.
Griffi, J. N° 3, 136-142.
Grossi, Francisco Vio N° 4, 193-194.
Hammel, Pierre N° 6, 293-294.
Harremoës, Erik N° 1, 17-18.
Hercik, Vladimir N° 3, 134-135.
Hillebrand, Hans N° 4, 215.
Judge, A. J. N° 2, 80-89; N° 3, 124-125; N° 4, 172-181; N° 5, 245.

Karasek, Franz N° 1, 10-12, N° 2, 105-106.
Lamoral, Philippe N° 1, 49.
Leleu, Henri N° 1, 30-31.
Lied, A. N° 1, 26-27.
Lundkvist, Sven N° 1, 22-25.
Mc Robie, George N° 4, 200-203.
Médecin, Jacques N° 5, 263.
Merle, Marcel N° 1, 18-20.
Nsarkoch, Joanna D N° 5, 242.
Peng, Khor Kok N° 4, 197-199.
Quaden, Guy N° 1, 46.
Ramphal, Shirdath S N° 5, 232-235.
Roy, Alain N° 1, 32-34.
Sethi, Harsh N° 4, 190-192.
Shander, Leah N° 2, 112.
Speeckaert, G. P. N° 1, 21; N° 2, 101-102; N° 6, 290-291.
Tatischeff, Alexis N° 2, 91-96.
Tévoedjré, Albert N° 4, 204-205.
Tijmstra, R. Sybren N° 6, 307.
Tindemans, Leo N° 6, 297.
Van Schendel, Robert N° 1, 27-30.
Vimont, Claude N° 2, 98-100.
Vincent, Fernand N° 5, 236-238.
Voyame, Joseph N° 1, 15-16.
Wattier, Francis N° 1, 7-8.

Index of page numbers - Index de pagination

N° 1 pages 1-60
N° 2 pages 61-116
N° 3 pages 119-164

N° 4 pages 165-216
N° 5 pages 217-280
N° 6 pages 281-334

The International Congress Calendar



appears quarterly now,
each issue containing
most up-to-date
supplementary
information

Edited by Union of
International Associations.
Frequently quarterly.
Ca. 288 pages per volume.
Single issue DM 80.-.
Annual subscription DM 280.-.

K.G.Saur München.NewYork.London-Paris

K.G.Saur Verlag K.G. Postfach 71 10 09. 8000 München 71. Tel. (089)79 89 01. Telex 05 212 067 saur d
K.G.Saur Publishing, Inc. 1995 Broadway, New York, N.Y. 10023. Tel. 212 873-2100. Telex 237 334
K.G.Saur Ltd. Shropshire House. 2-20 Capper Street. London WC 1E6JA. Tel. 01-637-1571. Telex 0051-24902 saur g
K.G.Saur, Editeur SARL 6, rue de la Sorbonne. 75005 Paris. Téléphone 328 86 01